JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS			
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN						
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE		15.500	5.500	8.500	750	800
AUTRES PAYS D'AFRIQUE	10.000					
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....		19.500	7.500	12.000	850	950

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
¤ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; ¤ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE
Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du ***Journal Officiel*** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n°2005-379 du 21 septembre 2005 portant engagement de M. KOSSALEBA NZEBE (Antoine), volontaire de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur certifié des lycées contractuel 1531

Décret n°2005-380 du 21 septembre 2005 portant engagement de M. NDZANVOULI (Jules), volontaire de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur certifié des lycées contractuel 1531

Décret n° 2005-381 du 21 Septembre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'inspecteur des impôts contractuel 1531

Décret n°2005-382 du 21 septembre 2005 portant intégration et nomination de M. NGAKOSSO-MPEKA (Rock Taraise), volontaire de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur certifié des lycées contractuel 1532

Décret n°2005-383 du 21 septembre 2005 portant intégration et nomination de M. MOUANGA (Servais Tiburce), volontaire de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres des services sociaux (enseignement) 1532

Actes en abregé 1533

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n°5808 du 20 septembre 2005 portant application du prélèvement OHADA 1550

Actes en abregé 1550

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté n°5807 du 20 septembre 2005 portant attribution à la société overseas industrial link & trading d'une autorisation de prospection de polymétaux et substances connexes dite «mpassa-mindouli» dans le département du pool 1551

Arrêté n°5824 du 21 septembre 2005 portant attribution à la société africaine de négoce, en sigle S.A.N., d'une autorisation de prospection de diamant dite «bétou» dans le département de la likouala 1551

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrête n° 5741 du 19 septembre 2005, portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre la République du Congo et la Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG BZV SARL. 1552

Arrête n°5742 du 19 septembre 2005 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, entre la République du Congo et la Société Likouala-Timber 1558

Arrête n° 5743 du 19 septembre 2005 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, entre la République du Congo et la Société Likouala-Timber 1563

Arrêté n°5744 du 19 septembre 2004 portant résiliation du contrat de transformation industrielle des Bois n°05 du 7 juillet 1998, conclu entre le Gouvernement congolais et la Société Congolaise Arabe Libyenne des Bois et prononçant le retour au domaine de l'UFA Tala-Tala 1569

Arrêté n°5745 du 19 septembre 2005, portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, entre la République du Congo et la Société Industrielle et Forestière du Congo 1569

Arrêté n°5806 du 20 septembre 2005 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Ipendja, située dans la zone ll, Ibenga-Motaba du secteur forestier nord 1574

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Actes en abregé 1579

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

Décret n°2005-385 du 21 Septembre 2005 portent inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congo-laises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2004 et nomination pour conter du 1er janvier 2004 1579

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE

Actes en abregé 1580

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n°2005-379 du 21 septembre 2005 portant engagement de M. **KOSSALEBA NZEBE (Antoine),** volontaire de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur certifié des lycées contractuel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**,**

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021 -89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1er septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique;
Vu le décret n°91 -049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'État dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les notes de service n°s 0349 et 010/METPRJICS-CAB des 4 octobre 1001 et 7 janvier 2002, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu la lettre n°105-04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1er septembre 1960 et 99-50 du 3 avril 1999, M. **KOSSALEBA NZEBE** (***Antoine***), né le 3 août 1966 à Tsama (Kelle), volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du diplôme d'ingénieur de développement rural, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagé par assimilation pour une durée indéterminée en qualité de *professeur certifié des lycées contractuel* de 1e classe, 1' échelon, indice 850, classé dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (04) mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1er septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 janvier 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1er janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 septembre 2005

Par le président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-380 du 21 septembre 2005 portant engagement de M. **NDZANVOULI** (***Jules***), volontaire de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur certifié des lycées contractuel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021 -89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1er septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique;
Vu le décret n°91 -049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les notes de service n°s 0349 et 010/METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu la lettre n°105-04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Article 1er : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1er septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, M. **NDZANVOULI** (***Jules***), né le 16 mars 1967 à Mallé (Lékana), volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire de la licence ès lettres, section : histoire, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de *professeur certifié des lycées contractuel* de 1e classe, 1er échelon, indice 850 ACC = néant, classé dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (04) mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1er septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 mai 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1er janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 septembre 2005

Par le président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n° 2005-381 du 21 Septembre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'inspecteur des impôts contractuel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1er septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir

au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le jugement n°184 du 11 juillet 2003 ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article 1er : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1er septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*inspecteur des impôts contractuel* de 1e classe, 1er échelon, indice 850, classés dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

BANTOU (*Ernest Edgard*)
Date et lieu de naissance
19 juin 1965 à Brazzaville

BITEMO (*Thomas*)
Date et lieu de naissance
17 novembre 1964 à Musana Boko)

BOUITY (*Michel*)
Date et lieu de naissance
30 août 1960 à Pointe-Noire

IBOMBO (*Joseph*)
Date et lieu de naissance
En 1964 à Brazzaville

ISSANGA (*Claude Arthur*)
Date et lieu de naissance
3 novembre 1962 à Indo (Sibiti)

MAKAYA (*Blaise Pascal*)
Date et lieu de naissance
20 mars 1964 à Brazzaville

MOUAMBA (*Olga Guillaine*)
Date et lieu de naissance
24 février 1968 à Dolisie

NGOMA (*Barnabé*)
Date et lieu de naissance
2 juillet 1960 à Pointe-Noire

ONIATI (*Roger Claude*)
Date et lieu de naissance
19 novembre 1962 à M'Bila plantation (Komono)

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1er septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 septembre 2005

Par le président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,
Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-382 du 21 septembre 2005 portant intégration et nomination de M. **NGAKOSSO-MPEKA (*Rock TAraise*)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur certifié des lycées contractuel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021 -89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1er septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les notes de service n°s 0349 et 010/METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Article 1er : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1er septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, M. **NGAKOSSO MPEKA (*Rock Taraise*)**, né le 31 juillet 1971 à Etoumbi, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire de la licence en droit, obtenue à l'université Russe de l'Amitié entre les Peuples de Moscou (ex-URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de *professeur certifié des lycées* de 1e classe, 1er échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 janvier 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1er janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 septembre 2005

Par le président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,
Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-383 du 21 septembre 2005 portant intégration et nomination de M. **MOUANGA (*Servais Tiburce*)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres des services sociaux (enseignement).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021 -89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1er septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du

Gouvernement ;
Vu les notes de service n°s 0349 et 010/METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Article 1er : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304/MT-DGT du 30 septembre et n°99-50 du 3 avril 1999, M. **MOUANGA** (***Servais Tiburce***), né le 06 mars 1970 à Pointe-Noire, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire de la maîtrise en droit, obtenue à l'université de la Havane (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de *professeur certifié des lycées* de 1e classe, 1er échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 08 octobre 2005, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1er janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 septembre 2005

Par le président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

ACTES EN ABREGÉ

PROMOTION

Par arrêté n° 5636 du 15 septembre 2005, les professeurs certifiés des lycées de 2e classe, 1er échelon,, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC=néant.

EKOLI MOLONDZO née **FOUNGA (Jeanne)**

Années. de Prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1997	2	2e	1600	05-04-1997
1999		3e	1750	05-04-1999
2001		4e	1900	05-04-2001
2003	3	1er	2050	05-04-2003

KISSAMA (Charlotte Marie Suzanne)

Années. de Prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1997	2	2e	1600	04-04-1997
1999		3e	1750	04-04-1999
2001		4e	1900	04-04-2001
2003	3	1er	2050	04-04-2003

MAKITA (Jean)

Années. de Prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1997	2	2e	1600	20-04-1997
1999		3e	1750	20-04-1999
2001		4e	1900	20-04-2001
2003	3	1er	2050	20-04-2003

MALONGA (Delphine)

Années. de Prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1997	2	2e	1600	13-04-1997
1999		3e	1750	13-04-1999
2001		4e	1900	13-04-2001
2003	3	1er	2050	13-04-2003

MOUWENGUE KOUMA

Années. de Prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1997	2	2e	1600	04-04-1997
1999		3e	1750	04-04-1999
2001		4e	1900	04-04-2001
2003	3	1er	2050	04-04-2003

MAFOUA (Jean)

Années. de Prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1997	2	2e	1600	04-10-1997
1999		3e	1750	04-10-1999
2001		4e	1900	04-10-2001
2003	3	1er	2050	04-10-2003

MOUKOLO (Guy Rodolphe)

Années. de Prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1997	2	2e	1600	01-04-1997
1999		3e	1750	01-04-1999
2001		4e	1900	01-04-2001
2003	3	1er	2050	01-04-2003

KIMPOLO née **PIKA (Claudine)**

Années. de Prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1997	2	2e	1600	03-04-1997
1999		3e	1750	03-04-1999
2001		4e	1900	03-04-2001
2003	3	1er	2050	03-04-2003

BAKEBANA (Henriette)

Années. de Prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1997	2	2e	1600	04-04-1997
1999		3e	1750	04-04-1999
2001		4e	1900	04-04-2001
2003	3	1er	2050	04-04-2003

IBARAT GNAGAT (Jean François)

Années. de Prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1997	2	2e	1600	01-10-1997
1999		3e	1750	01-10-1999
2001		4e	1900	01-10-2001
2003	3	1er	2050	01-10-2003

MOUANDA née **MANDOUMA(Louise)**

Années. de Prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1997	2	2e	1600	21-10-1997
1999		3e	1750	21-10-1999
2001		4e	1900	21-10-2001
2003	3	1er	2050	21-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 susvisé ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5676 du 16 septembre 2005, M. **BEMBA (Valentin René),** ingénieur géomètre principal de 3e classe, 1échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (cadastre) est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé ingénieur géomètre en chef de 2e échelon, indice 2200 pour compter du 16 avril 2005. ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5703 du 16 septembre 2005, M. **MAMPASSI (Vincent)**, secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1e échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2001, et nommé conseiller des affaires étrangères de 2e échelon, indice 1600 pour compter du 6 novembre 2001 : ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 5704 du 16 septembre 2005, M. **ATARABOU-NOU (Jean),** journaliste niveau II de 3e classe, 2e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), admis à la retraite depuis le 1er juin 2005, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC=néant

- au 3e échelon, indice 1680 pour compter du 02 août 2001 ;
- au 4e échelon, indice 1780 pour compter du 02 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5705 du 16 septembre 2005, est entériné le procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 26 décembre 2003.

M. **BIAMPANDOU (Jean de Dieu),** comptable contractuel de 2e classe, 2e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 9 novembre 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 est nommé en qualité de comptable principal contractuel de 2ê classe, 1e échelon, indice 770 pour compter du 1er janvier 2003. ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par n°5706 du 16 septembre 2005, M. **BITSINDOU (Félix),** administrateur de 2e classe, 3e échelon, indice1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé **administrateur en chef** de 2e classe, 4e échelon, indice 1900 pour compter du 18 octobre 2005 ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994 cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 5707 du 16 septembre 2005, M. **TSIBA (André)**, administrateur en chef de 3e classe, 3e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) , est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4e échelon, indice 2500 pour compter du 04 juin 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 5708 du 16 septembre 2005, les administrateurs adjoints des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) , dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC=néant.

MBONGUI (Basile)

Années. de Prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1996	2	2e	1180	01-01-1996
1998		3e	1280	01-01-1998
2000		4e	1380	01-01-2000
2002	3	1er	1480	01-01-2002

MAKAYA (Athanase)

Années. de Prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1996	2	2e	1180	01-10-1996
1998		3e	1280	01-10-1998
2000		4e	1380	01-10-2000
2002	3	1er	1480	01-10-2002

NKOUNKOU née **NDEBEKA (Julienne)**

Années. de Prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1996	2	2e	1180	02-01-1996
1998		3e	1280	02-01-1998
2000		4e	1380	02-01-2000
2002	3	1er	1480	02-01-2002

MASSENGO (Léopold Louis Jean Joseph)

Années. de Prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1998	3	2e	1580	01-10-1998
2000		3e	1680	01-10-2000
2002		4e	1780	01-10-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 5709 du 16 septembre 2005, M. **PASSI (Pierre),** administrateur en chef hors classe, 1er échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2004, au 2è échelon, indice 2800 pour compter du 4 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 5710 du 16 septembre 2005, Mme **NDEIRA née OSSONA (Henriette),** secrétaire principale d'administration de 1e classe, 4e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux (2) ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit

2e classe

- 1er échelon, indice 770 pour compter du 1er janvier 2001 ;
- 2e échelon, indice 830 pour compter du 1er janvier 2003 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5711 du 16 septembre 2005, M. **MAVOUN-GOU (Christophe)**, secrétaire principal d'administration de 3e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1e classe, 4e échelon, indice 710 pour compter du 15 juillet 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit

2e classe

- au 1er échelon, indice 770 pour compter du 15 juillet 1994 ;
- au 2e échelon, indice 830 pour compter du 15 juillet 1996 ;
- au 3e échelon, indice 890 pour compter du 15 juillet 1998 ;
- au 4e échelon, indice 950 pour compter du 15 juillet 2000 .

3e classe

- au 1er échelon, indice 1090 pour compter du 15 juillet 2002 ;

M. **MAVOUNGOU (Christophe)**, est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'*attaché des SAF* de 2e classe, 2e échelon, indice 1180 pour compter du 26 septembre 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5712 du 16 septembre 2005, M. **ELION (Joseph),** administrateur adjoint de 3e classe, 1er échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2e échelon, indice 1580 pour compter du 18 avril 1998 ;
- au 3e échelon, indice 1680 pour compter du 18 avril 2000 ;
- au 4e échelon, indice 1780 pour compter du 18 avril 2002 .

Hors classe

- au 1er échelon, indice 1900 pour compter du 18 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5713 du 16 septembre 2005, les administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2e classe, 2e échelon, indice 1600 des services administratifs et financiers (travail) , dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC=néant.

MOUNDOSSO (Albert)

Années. de Prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2000	2	3e	1750	04-11-00
2002		4e	1900	04-11-02

LOUDY (Sylvain)

Années. de Prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2000	2	3e	1750	09-01-00
2002		4e	1900	09-01-02

NGANKOU (Charles Nazaire)

Années. de Prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2000	2	3e	1750	15-04-00
2002		4e	1900	15-04-02

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5714 du 16 septembre 2005, M. **NGOURA (Dieudonné),** inspecteur du travail des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2e classe, 1er échelon, indice 1080 des services administratifs et financiers (travail) , est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2e échelon, indice 1180 pour compter du 14 septembre 2000 ;
- au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 14 septembre 2002 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5715 du 16 septembre 2005, Mme **NSAYI - MBANI** née **TSALA (Marie),** institutrice de 3e classe, 2e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal**,** de 2e classe, 2e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 13 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 5716 du 16 septembre 2005, M. **MAYEMBO (Fidèle),** adjoint technique de 2e classe, 3e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans au titre de l'année 2001, à la 2e classe, 4e échelon, indice 950 pour compter du 13 octobre 2001 : ACC = néant.

M. **MAYEMBO (Fidèle),** est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'*ingénieur des travaux* des services techniques de 1e classe, 4e échelon, indice 980 pour compter du 30 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5717 du 16 septembre 2005, M. **PEMBELE-TIBA (Justin),** attaché de 1e classe, 4e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2e classe, 1er échelon, indice 1080 pour compter du 28 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point du vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 5718 du 16 septembre 2005, les sages-femmes principales de 2e classe, 1er échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique) , dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC=néant.

NDAKI née **MOUTOULA (Joséphine)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2	2e	1180	06-10-96
	3e	1280	06-10-98
	4e	1380	06-10-00
3	1er	1480	06-10-02

MAHOUNGOU née **BASSINGA (Denise)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2	2e	1180	02-11-96
	3e	1280	02-11-98
	4e	1380	02-11-00
3	1er	1480	02-11-02

AMPION née **AMPILA (Rosalie)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2	2e	1180	02-03-96
	3e	1280	02-03-98
	4e	1380	02-03-00
3	1er	1480	02-03-02

ELE née **EBINDA (Antoinette)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2	2e	1180	08-03-96
	3e	1280	08-03-98
	4e	1380	08-03-00
3	1er	1480	08-03-02

GANGOUE née **NDZELE (Madeleine)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2	2e	1180	08-03-96
	3e	1280	08-03-98
	4e	1380	08-03-00
3	1er	1480	08-03-02

NKOUNKOU née **NKENGUE MBOUNGOU (Germaine)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2	2e	1180	21-11-96
	3e	1280	21-11-98
	4e	1380	21-11-00
3	1er	1480	21-11-02

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5719 du 16 septembre 2005, M. **NGANDZIEN (Pierre Constant),** médecin de 2e classe, 2e échelon, indice 1.600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant

- au 3e échelon, indice 1750 pour compter du 15 mai 1997 ;
- au 4e échelon, indice 1900 pour compter du 15 mai 1999 ;

3e classe

- au 1er échelon, indice 2050 pour compter du 15 mai 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5720 du 16 septembre 2005, M. **MALONGA (Jean),** assistant sanitaire de 1er classe, 2e échelon , indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC= néant.

- au 3e échelon, indice 880 pour compter du 17 juillet 1998;
- au 4e échelon, indice 980 pour compter du 17 juillet 2000 ;

2e classe

- au 1er échelon, indice 1080 pour compter du 17 juillet 2002 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5721 du 16 septembre 2005, M. **ADZENEGUE (Appolinaire),** assistant sanitaire de 3e classe, 2e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1er juillet 2004, est promu à ans au titre de l'année 2003 au 3e échelon, indice 1680 pour compter du 23 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5723 du 16 septembre 2005, Mme **NGANGA** née **NKOUZONZA (Marie),** assistante sanitaire de 2e classe, 2e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie l, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 5 avril 1997 ;
- au 4e échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 1999 ;

3e Classe

- au 1er échelon, indice 1480 pour compter du 5 avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5724 du 16 septembre 2005, M. **NDONGA (Philippe)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1e classe, 1er échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2e échelon, indice 1000 pour compter du 31 août 1998 ;
- au 3e échelon, indice 1150 pour compter du 31 août 2000 ;
- au 4e échelon, indice 1300 pour compter du 31 août 2002 .

2e classe

- au 1er échelon, indice 1450 pour compter du 31 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées .

Par arrêté n° 5725 du 16 septembre 2005, M. **DIABENO (Victor)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1er échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2e échelon, indice 1000 pour compter du 10 février 1995 ;
- au 3e échelon, indice 1150 pour compter du 10 février 1997 ;
- au 4e échelon, indice 1300 pour compter du 10 février 1999 ;

2e classe

- au 1er échelon, indice 1450 pour compter du 10 février 2001 ;
- au 2e échelon, indice 1600 pour compter du 10 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées .

Par arrêté n° 5752 du 19 septembre 2005, Mme **EVOUNDOU** née **ELELI MOPENGUE (Léonie Célestine),** inspectrice des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2e classe, 1er échelon, indice 1080 des services administratifs et financiers (travail), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons, supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 2e échelon, indice 1180 pour compter du 10 décembre 2001 ;
- au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 10 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5759 du 19 septembre 2005, Mme **NZOUTANI** née **MAMBOU (Véronique),** secrétaire principale d'administration de 2e classe, 3e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 4e échelon, indice 950 pour compter du 15 octobre 2004 ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 5760 du 19 septembre 2005, Mme **MBOULOU** née **ISSONGO (Monique),** administrateur en chef de 2e classe , 3e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) , est promue à deux ans au titre de l'année 2004, au 4è, échelon , indice 1900 pour compter du 17 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée .

Par arrêté n° 5761 du 19 septembre 2005, M. **GAZIET - GOLOUONO (Albin Michel),** administrateur de 2e classe, 3e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2000 et nommé administrateur en chef de 4e échelon, indice 1900 pour compter du 1er juillet 2000.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 1er échelon, indice 2050 pour compter du 1er juillet 2002 ;

3e classe

- au 2e échelon, indice 2200 pour compter du 1er juillet 2004;

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5762 du 19 septembre 2005, M. **LOUVOUEZO MBIZI (Etienne),** attaché de 5e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1e classe, 3e échelon, indice 880 pour compter du 06 août 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4e échelon, indice 980 pour compter du 06 août 1995 ;

2e classe

- au 1er échelon, indice 1080 pour compter du 06 août 1997 ;
- au 2e échelon, indice 1180 pour compter du 06 août 1999 ;
- au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 06 août 2001 ;
- au 4e échelon, indice 1380 pour compter du 06 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5763 du 19 septembre 2005, Mlle **NGUIE (Justine),** secrétaire principale d'administration de 1e classe, 4e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2e classe

- au 1er échelon, indice 770 pour compter du 29 juillet 2000 ;
- au 2e échelon, indice 830 pour compter du 29 juillet 2002 ;
- au 3e échelon, indice 890 pour compter du 29 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées .

Par arrêté n° 5764 du 19 septembre 2005 , M. **MABIALA (David Fortuné),** agent spécial principal de 2e classe, 3e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4e échelon, indice 950 pour compter du 13 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°5765 du 19 septembre 2005, les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms et prénoms suivent sont versées et promues à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 aux échelons supérieurs comme suit :

MBIZI (Joséphine)

Ancienne Situation

Dates de Promotions	Ech.	Indice
28-11-1992	4e	520

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	2	1e	2e	545	28-11-1992
			3e	585	28-11-1994
			4e	635	28-11-1996
		2e	1er	675	28-11-1998
			2e	715	28-11-2000
			3e	755	28-11-2002

BAYEDISSA (Martine)

Ancienne Situation

Dates de Promotions	Ech.	Indice
02-01-1992	4e	520

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	2	1e	2e	545	02-01-1992
			3e	585	02-01-1994
			4e	635	02-01-1996
		2e	1er	675	02-01-1998
			2e	715	02-01-2000
			3e	755	02-01-2002

MBOUSSA (Ida Célestine)

Ancienne Situation

Dates de Promotions	Ech.	Indice
04-01-1992	4e	520

Nouvelle Situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	2	1e	3e	585	04-01-1992
			4e	635	04-01-1994
		2e	1er	675	04-01-1996
			2e	715	04-01-1998
			3e	755	04-01-2000
			4e	805	04-01-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5766 du 19 septembre 2005, M. **BANTSIMBA (Jean Pierre)**, opérateur principal de 3e classe, 3e échelon, indice 925 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (information,), retraité depuis le 1er janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 4e échelon, indice 975 pour compter du 05 février 2001.

Hors classe

- au 1er échelon, indice 1035 pour compter du 05 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5767 du 19 septembre 2005, les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du corps du personnel administratifs et de service de la recherche scientifique, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC=néant.

LOUMBOU (Thérèse)

Dates de Prom.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
01-01-95	6e	620	
01-01-97	7e	680	
01-01-99	8e	760	01-01-99

BAKITOULA (François)

Dates de Prom.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
01-01-95	6e	620	
01-01-97	7e	680	
01-01-99	8e	760	01-01-99

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté 5768 du 19 septembre 2005, M. **SIMA (Joseph),** infirmier diplômé d'Etat de 4e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1" octobre 2001, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2e classe, 1er échelon, indice 770 pour compter du 4 novembre 1991 ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC =

néant.

- au 2e échelon, indice 830 pour compter du 4 novembre 1993;
- au 3e échelon, indice 890 pour compter du 4 novembre 1995;
- au 3e échelon, indice 950 pour compter du 4 novembre 1997.

3e classe

- au le échelon, indice 1090 pour compter du 4 novembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5769 du 19 septembre 2005, M. **OLEA (Lambert),** ingénieur de 2e classe, 2e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3e échelon, indice 1750 pour compter du 1er mars 2000 ;
- au 4e échelon, indice 1900 pour compter du 1er mars 2002 ;

3e classe

- au 1er échelon, indice 2050 pour compter du 1er mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5770 du 19 septembre 2005, Mme **ALOUNA** née **MOUTSINGUIA (Marie Jeanne),** infirmière diplômée d'Etat de 3e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle l, 1e classe, 4e échelon, indice 710 pour compter du 1er septembre 1991, ACC =néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

2e classe

- au 1er échelon, indice 770 pour compter du 1er septembre 1993;
- au 2e échelon, indice 830 pour compter du 1er septembre 1995;
- au 3e échelon, indice 890 pour compter du 1er septembre 1997;
- au 4e échelon, indice 950 pour compter du 1er septembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5771 du 19 septembre 2005, Mlle **BENAZO (Antoinette),** monitrice sociale (option: puéricultrice) de 3e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), est promue à deux (2) ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme : ACC= néant.

- au 4e échelon, indice 520 pour compter du 22 juillet 1989;
- au 5e échelon, indice 560 pour compter du 22 juillet 1991 .

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1e classe, 3e échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 comme suit ACC=néant.

- au 4e échelon, indice 635 pour compter du 22 juillet 1993;

2e classe

- au 1er échelon, indice 675 pour compter du 22 juillet 1995;
- au 2e échelon, indice 715 pour compter du 22 juillet 1997;
- au 3e échelon, indice 755 pour compter du 22 juillet 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5772 du 19 septembre 2005, M. **BOUMBA-KOUMBA (Fidèle),** assistant sanitaire de 6e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1er septembre 2000, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2e classe, 2e échelon, indice 1180 pour compter du 14 juillet 1991 ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC = néant.

- au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 14 juillet 1.993;
- au 4e échelon, indice 1380 pour compter du 14 juillet 1995;

3e classe

- au 1er échelon, indice 1480 pour compter du 1.4 juillet 1997 ;
- au. 2e échelon, indice 1580 pour compter du 14 juillet 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5773 du 19 septembre 2005, Mme **MALONGA** née **LOUKOULA (Eugénie),** assistante sanitaire de 4e échelon , indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1e classe, 4e échelon, indice 980 pour compter du 3 mars 1992 ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

2e classe

- au 1er échelon, indice 1080 pour compter du 3 mars 1994;
- au 2e échelon, indice 1180 pour compter du 3 mars 1996;
- au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 3 mars 1998 ;
- au 4e échelon, indice 1380 pour compter du 3 mars 2000 ;

3e classe

- au 1er échelon, indice 1480 pour compter du 3 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par 5774 du 19 septembre 2005, Mlle **TSIBA (Sylvie),** infirmière diplômée d'Etat de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2e échelon, indice 640 pour compter du 7 novembre 1990;
- au 3e échelon, indice 700 pour compter du 7 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1e classe, 4e échelon, indice 710 et promue à ans au titre des années 1994, 1996, 1998 comme suit : ACC = néant.

2e classe

- au 1er échelon, indice 770 pour compter du 7 novembre 1.994;
- au 2e échelon, indice 830 pour compter du 7 novembre 1996;
- au 3e échelon, indice 890 pour compter du 7 novembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 , ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5775 du 19 septembre 2005, M. **NGOULOU MONKA,** professeur des collèges d'enseignement général de 2è échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à ans au titre de l'année 1992 au 3e échelon, indice 860 pour compter du 14 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1e classe, 3e échelon, indice 880 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4e échelon, indice 980 pour compter 14 décembre 1994.

2e classe

- au 1er échelon, indice 1080 pour compter du 14 décembre 1996 ;
- au 2e échelon, indice 1180 pour compter du 14 décembre 1998 ;
- au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 14 décembre 2000 ;
- au 4e échelon, indice 1380 pour compter du 14 décembre 2002.

3e classe

- au 1er échelon, indice 1480 pour compter du 14 décembre 2004 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5776 du 19 septembre 2005, M. **OKANA (Prosper),** professeur certifié des lycées de 3e classe, 3e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant

- au 4e échelon, indice 2500 pour compter du 28 mai 2002.

Hors classe

- au 1er échelon, indice 2650 pour compter du 28 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées .

Par arrêté n° 5777 du 19 septembre 2005, M. **BATANTOU (Gabriel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 5e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1er avril 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 6e échelon, indice 1090 pour compter du 25 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2e classe, 2e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 25 mars 1994 ;
- au 4e échelon, indice 1380 pour compter du 25 mars 1996.

3e classe

- au 1er échelon, indice 1480 pour compter du 25 mars 1998 ;
- au 2e échelon, indice 1580 pour compter du 25 mars 2000 ;
- au 3e échelon, indice 1680 pour compter du 25 mars 2002 ;
- au 4e échelon, indice 1780 pour compter du 25 mars 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, monsieur **BATANTOU (Gabriel),** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1er échelon, indice 1900 pour compter du 1er avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 , ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5778 du 19 septembre 2005, M. **OSSIBI (Martin)**, instituteur principal de 1e classe, 2e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1er octobre 2001, est promu à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = 2 ans

- au 3e échelon, indice 880 pour compter du 1er janvier 1991 ;
- au 4e échelon, indice 980 pour compter du 1er janvier 1993 ;

2e classe

- au 1er échelon, indice 1080 pour compter du 1er janvier 1995 ;
- au 2e échelon, indice 1180 pour compter du 1er janvier 1997 ;
- au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 1er janvier 1999 ;
- au 4e échelon, indice 13 80 pour compter du 1er janvier 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-526 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3e classe, 1er échelon, indice 1480 pour compter du 1er octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5779 du 19 septembre 2005, M. **BANGUI (Georges Camille),** professeur des lycées de 4e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1er novembre 2001 est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1e classe, 3e échelon, indice 1150 pour compter du 2 janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- au 4e échelon, indice 1300 pour compter du 2 janvier 1993.

2e classe

- au 1er échelon, indice 1450 pour compter du 2 janvier 1995 ,
- au 2e échelon, indice 1600 pour compter du 2 janvier 1997 ;
- au 3e échelon, indice 1750 pour compter du 2 janvier 1999 ;
- au 4e échelon, indice 1900 pour compter du 2 janvier 2001.

En application des dispositions du décret n° 82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point 1, monsieur **BANGUI Georges Camille,** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu à la 3e classe, 1er échelon, indice 2050 pour compter du 1er novembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5780 du 19 septembre 2005, M. **MOUMPALA (David)**, professeur des collèges d'enseignement général de 6e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie Il des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1er octobre 2001 est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2e classe, 2e échelon, indice 1180 pour compter du 2 décembre 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit; ACC = néant

- au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 2 décembre 1995 ;
- au 4e échelon, indice 1380 pour compter du 2 décembre 1997 ;

3e classe

- au 1er échelon, indice 1480 pour compter du 2 décembre 1999.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M**. MOUMPALA (David)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2e échelon, indice 1580 pour compter du 1er octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5781 du 19 septembre 2005, M. **ODZISSIA (Donatien),** instituteur de 5e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1er janvier 2004 est promu à deux ans au titre des années 1991 au 6e échelon, indice 860 pour compter du 1er avril 1991;

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2e classe, 3e échelon, indice 890 est promu à deux ans ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- au 4e échelon, indice 950 pour compter du 1er avril 1993.

3e classe

- au 1er échelon, indice 1090 pour compter du 1er avril 1995 ;
- au 2e échelon, indice 1110 pour compter du 1er avril 1997 ;
- au 3e échelon, indice 1190 pour compter du 1er avril 1999 ;
- au 4e échelon, indice 1270 pour compter du 1er avril 2001.

Hors classe

- au 1er échelon, indice 1370 pour compter du 1er avril 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1 M. **ODZISSIA (Donatien),** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2e échelon, indice 1470 pour compter du 1er janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5782 du 19 septembre 2005, Mme **MOUNGALI** née **M'BITI (Rosalie),** inspectrice d'enseignement primaire de 2e classe, 1er échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1er juin 2003, est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2e échelon, indice 1600 pour compter du 1er octobre 1998 ;
- au 3e échelon, indice 1750 pour compter du 1er octobre 2000 ;
- au 4e échelon, indice 1900 pour compter du 1er octobre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5 point n° 1, Mme **MOUNGALI** née **M'BITI (Rosalie),** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3e classe, 1er échelon, indice 2050 pour compter du 1er juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5783 du 19 septembre 2005, les professeurs certifiés des lycées de 2e classe, des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1e classe des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs de leur grade comme suit, ACC=néant :

NIANGA née **DIMI (Gabrielle)**

Années. de Prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1997	2e	4e	1900	06-04-97
1999	3e	1er	2050	06-04-99
2001		2e	2200	06-04-01
		3e	2350	06-04-03

ONDONGO MBOUALE (Thérèse)

Années. de Prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1997	2e	3e	1750	09-04-97
1999	3e	4e	1900	09-04-99
2001		1er	2050	09-04-01
2003		2e	2200	09-04-03

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5784 du 19 septembre 2005, M. **NZIHOU (Ernest),** instituteur de 2e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 3e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1989 ;
- au 4e échelon, indice 760 pour compter du 05 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2e classe, 1er échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1993, *1995,* 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit

- au 2e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1993 ;
- au 3e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1995 ;
- au 4e échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 1997.

3e classe

- au 1er échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 1999 ;
- au 2e échelon, indice 1110 pour compter du 05 octobre 2001 ;
- au 3e échelon, indice 1190 pour compter du 05 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 , ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5785 du 19 septembre 2005, Mlle **MOUNZENZE (Célestine),** institutrice principale de 2e classe, 1er échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1er mai 2005, est promue à ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC néant

- au 2e échelon, indice 1180 pour compter du 1er janvier 2001 ;
- au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 1er janvier 2003 ;
- au 4e échelon, indice 1380 pour compter du 1er janvier 2005.

En application des dispositions du décret n° 82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mlle **MOUNZENZE (Célestine**), bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promue à la 3e classe, 1er échelon, indice 1480 pour compter du 1er mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5786 du 19 septembre 2005, M. **OBEMBO (Etienne),** professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe, 1er échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) retraité depuis le 1er septembre 2005 est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC= néant.

- au 2e échelon, indice 1580 pour compter du 1er octobre 1995 ;
- au 3e échelon, indice 1680 pour compter du 1er octobre 1997 ;
- au 4e échelon, indice 1780 pour compter du 1er octobre 1999.

Hors classe

- au 1er échelon, indice 1900 pour compter du 1er octobre 2001 ;
- au 2e échelon, indice 2020 pour compter du 1er octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5 point n° 1 M. **OBEMBO (Etienne),** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3e échelon, indice 2140 pour compter du 1er septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5787 du 19 septembre 2005, M. **MALONGA (Ferdinand**), professeur certifié des lycées de 3e classe, 1er échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1er juin 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 2e échelon, indice 2200 pour compter du 4 septembre 2002, ACC =.néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3e échelon, indice 2.350 pour compter du 1er juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5788 du 19 septembre 2005, M. **MITORI (Edouard),** professeur certifié des lycées de 2e classe, 1er échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- au 2e échelon, indice 1600 pour compter du 06 avril 1997 ;
- au 3e échelon, indice 1750 pour compter du 06 avril 1999 ;
- au 4e échelon, indice 1900 pour compter du 06 avril 2001.

3e classe

- au 1er échelon, indice 2050 pour compter du 06 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5789 du 20 septembre 2005, M. **MABIALA** née **MOUKO (Florentine Monique),** inspectrice d'enseignement primaire de 1er échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- au 2e échelon, indice 940 pour compter du 05 août 1989 ;
- au 3e échelon, indice 1010 pour compter du 05 août 1991 .

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1e classe, 3e échelon, indice 1150 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 4e échelon, indice 1300 pour compter du 05 août 1993 ;

2e classe

- au 1er échelon, indice 1450 pour compter du 05 août 1995 ;
- au 2e échelon, indice 1600 pour compter du 05 août 1997 ;
- au 3e échelon, indice 1750 pour compter du 05 août 1999 ;
- au 4e échelon, indice 1900 pour compter du 05 août 2001 .

3e classe

- au 1er échelon, indice 2050 pour compter du 05 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5814 du 21 septembre 2005, M . **OUISSIKA (Jean)**, greffier en chef hors classe, 3e échelon, indice 2140, des cadres de la catégorie I, échelle 2 du service judiciaire, admis à la retraite depuis le 1er mai 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 2001 au 4è échelon, indice 2260 pour compter du 1er août 2001, ACC=néant;

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5815 du 21 septembre 2005, Mlle **LEWOLOT (Manuella),** secrétaire d'administration de 1e classe, 3e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie Il, échelle 3 des services administratifs et financiers) (administration générale), est promue à deux) ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 4e échelon, indice 570 pour compter du 15 décembre 1999.

2e classe

- au 1er échelon, indice 610 pour compter du 15 décembre 2001 ;
- au 2e échelon, indice 650 pour compter du 15 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5816 du 21 septembre 2005, M. **NGANGOUE,** attaché de 1e classe, 4e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2e classe

- au 1er échelon, indice 1080 pour compter du 23 décembre 1998 ;
- au 2e échelon, indice 1180 pour compter du 23 décembre 2000 ;
- au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 13 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 , ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5817 du 21 septembre 2005, M. **IBARA (Gérard),** assistant sanitaire de 2e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1e classe, 2e échelon, indice 780 pour compter du 25 janvier 1992 ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC néant.

- au 3e échelon, indice 880 pour compter du 25 janvier 1994;
- au 4e échelon, indice 980 pour compter du 25 janvier 1996.

2e classe

- au 1e échelon, indice 1080 pour compter du 25 janvier 1.998;
- au 2e échelon, indice 1180 pour compter du 25 janvier 2000;
- au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 25 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 , ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5818 du 21 septembre 2005 , M. **MALONGA (Joseph),** assistant sanitaire de 7e échelon , indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2e classe, 2e échelon, indice 1180 pour compter du 26 septembre 1991 ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 26 septembre 1.993;
- au 4e échelon, indice 1380 pour compter du 26 septembre 1995.

3e classe

- au 1er échelon, indice 1480 pour compter du 26 septembre 1997 ;
- au 2e échelon, indice 1580 pour compter du 26 septembre 1999 ;
- au 3e échelon, indice 1680 pour compter du 26 septembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5819 du 21 septembre 2005, M. **WANGA (Martin)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe,1er échelon, indice 1480 des cadres de 1a catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1 er janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant

- au 2e échelon, indice 1580 pour compter du ter octobre 1996 ;
- au 3e échelon, indice 1680 pour compter du 1er octobre 1998 ;
- au 4e échelon, indice 1780 pour compter du 1er octobre 2000 .

Hors classe

- au 1er échelon, indice 1900 pour compter du 1er octobre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **WANGA (Martin)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 2e échelon, indice 2020 pour compter du 1er janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5820 du 21 septembre 2005, M. **NKOUANDZOULI (Dominique Ferlin),** professeur des collèges d'enseignement général de 5e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 6e échelon, indice 1090 pour compter du 1er avril 1987 ;
- au 7e échelon, indice 1180 pour compter du 1er avril 1989 ;
- au 8e échelon, indice 1280 pour compter du 1er avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2e classe, 3e échelon, indice 1280 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001,

2003 comme suit

- au 4e échelon, indice 1380 pour compter du 1er avril 1993 ;

3e classe

- au 1er échelon, indice 1480 pour compter du 1er avril 1995;
- au 2e échelon, indice 1580 pour compter du 1er avril 1997 ;
- au 3e échelon, indice 1680 pour compter du 1er avril 1999.
- au 4e échelon, indice 1780 pour compter du 1er avril 2001 ;

Hors classe

- au 1er échelon, indice 1900 pour compter du 1er avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 , ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5821 du 21 septembre 2005, M. **OLANDZO-BO (Hilaire),** professeur des collèges d'enseignement général de 4e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie Il des services sociaux (enseignement), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1er classe, 1er échelon, indice 980 pour compter du 30 septembre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit

2e classe

- au 1er échelon, indice l080 pour compter du 30 septembre 1993 ;
- au 2e échelon, indice 1180 pour compter du 30 septembre 1995 ;
- au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 30 septembre 1997;
- au 4e échelon, indice 1380 pour compter du 30 septembre 1999 ;

3e classe

- au 1er échelon, indice 1480 pour compter du 30 septembre 2001 ;
- au 2e échelon, indice 1580 pour compter du 30 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 , ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 5822 du 21 septembre 2005, M. **MALOUEKI (Lucien)**, ingénieur des travaux agricoles de 4e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est promu à deux ans au titre de l' année 1992 au 5e échelon, indice 1020 pour compter du 8 juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 2e classe, le, échelon, indice 1080 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit

2e classe

- au 2e échelon, indice 1180 pour compter du 8 juillet 1994 ;
- au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 8 juillet 1996 ;
- au 4e échelon, indice 1380 pour compter du 8 juillet 1998 ;

3e classe

- au 1e échelon, indice 1480 pour compter du 8 juillet 2000 ;
- au 2e échelon, indice 1580 pour compter du 8 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5858 du 22 septembre 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 23 décembre 2003.

M. **NGOMA (*Jules*)**, contre-maître contractuel de 2e classe, 3e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 1er juin 2001, est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de chef d'atelier contractuel de 2e classe, 1er échelon, indice 770 pour compter du 1er janvier 2002, ACC=néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 la convention collective du 1er septembre 1960, est avancé au 2e échelon, indice 830 pour compter du 1er mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5859 du 22 septembre 2005, Mlle **MBOUALE ANDAKE (*Henriette*)**, secrétaire principale d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 2e échelon, indice 830 pour compter du 12 novembre 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'*attaché des SAF* de 1e classe, 3e échelon, indice 880 pour compter du 1er janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5860 du 22 septembre 2005, Mlle **MPASSI (*Martine*)**, infirmière diplômée d'Etat de 3e classe, 1er échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1er janvier 2004, est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 2e échelon, indice 1110 pour compter du 1er septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5861 du 22 septembre 2005, M. **KIMINOU (*Jean Claude*)**, professeur des lycées de 1er échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2e échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 3e échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1e classe, 3e échelon, indice 1150 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit :

- au 4e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994 ;

2e classe

- au 1er échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5862 du 22 septembre 2005, M. PEA (Jean) , professeur des lycées de 3e classe, 3e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1er janvier 2005, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4e échelon, indice 2500 pour compter du 4 avril 2001 ;

Hors classe

- au 1er échelon, indice 2650 pour compter du 4 avril 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **PEA (*Jean*)**, bénéficiaire

d'une bonification d'un échelon, est promu au 2e échelon, indice 2800 pour compter du 1er janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

AVANCEMENT

Par arrêté n° 5738 du 19 septembre 2005, Mlle **DIAMONEKA (Marie Dieudonnée),** secrétaire principale d'administration contractuelle de 2e classe, 3e échelon catégorie II, échelle 1, indice 890 depuis le 1er mai 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancée au 4e échelon, indice 950 pour compter du 1er septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci- dessus indiquée.

ENGAGEMENT

Par arrêté n°5637 du 15 septembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1er septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du diplôme d'études moyennes artistiques, option : musique, obtenu à l'école nationale des beaux arts, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *professeur technique adjoint* des collèges d'enseignement technique contractuel de 1e classe, 1er échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

BITSINDOU (*Alain Briand Bienvenu*)

Date et lieu de naissance	Date de prise d'effet
28 février 1971 à Pointe-Noire	5 janvier 2004

LOUFOUA (*Adeline Verdan Yvette*)

Date et lieu de naissance	Date de prise d'effet
26 octobre 1973 à Brazzaville	24 janvier 2004

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1er septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1er janvier 2005.

Par arrêté n°5693 du 16 septembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1er septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : justice, catégorie B, obtenu à la session du 27 août 1991, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *greffier principal* contractuel de 1e classe, 1er échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

ASSASSIMA (*Bruno*)
Date et lieu de naissance
26 mars 1964 à Okouessé

HELLE (*Edith Yolande*)
Date et lieu de naissance
16 mars 1966 à Brazzaville

ILESSA (*Bruno*)
Date et lieu de naissance
11 septembre 1966 à Oyo

MBELANGANI (*Claude Mathieu*)
Date et lieu de naissance
21 septembre 1966 à Brazzaville

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1er septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°5733 du 19 septembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1er septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : budget, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration session de juillet 2000, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*agent spécial principal* contractuel de 1e classe, 1er échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

ELENGA (*Enock Cyriaque*)
Date et lieu de naissance
4 décembre 1969 à Brazzaville

LITCHE (*Josiane Colombe*)
Date et lieu de naissance
5 septembre 1971 à Pointe-noire

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1er septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates de prise de service des intéressés.

STAGE

Par arrêté n°5811 du 21 septembre 2005, en application des dispositions combinées du 1er septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 , les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration niveau I, option: impôts, session du 15 octobre 1991, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *contrôleur principal des contributions directes contractuel* de 1e classe, 1er échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

BASSOUKA (*Brigitte*)
Date et lieu de naissance
15 janvier 1966 à Bouligui (Okoyo)

GACHANCARD (*Yvon Michel Armand*)
Date et lieu de naissance
23 juillet 1966 à Brazzaville

ONDZEA (*Camille*)
Date et lieu de naissance
18 octobre 1971 à Ngania

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1er septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°5812 du 21 septembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1er septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3avril 1999 Mlle **MASSAMBA (*Lydie Olga Joséphine*)**, née le 30 mai 1965 à Hamon, titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration (ENMA),

option: administration du travail, catégorie B, obtenu à la session du 15 octobre 1991, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de *contrôleur principal du travail contractuel* de 1e classe, 1er échelon, indice 535, classée dans la catégorie II, échelle 1 et mise à la disposition du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1er septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°5844 du 22 septembre 2005, Mme **BONGO** née **ADDHAS KONGA** (***Ginette Flore Clarisse***), assistante sanitaire de 2e classe, 1er échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation pour le diplôme d'ingénieur, option : gestion des ressources humaines, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

RÉVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté n°5695 du 16 septembre 2005, la situation administrative de M. **BOKOKO** (**Léon**), administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3e échelon, indice 700 pour compter du 1er avril 1986 (arrêté n° 6106 du 17 janvier 1989).

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques , filière : sciences et techniques administratives, obtenu à l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle l, le classe, 1er échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 02 janvier 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°2162 du 31 décembre 1999).
- promu au 2e échelon, indice 1000 pour compter du 2 janvier 1998 (arrêté n°4857 du 3 août 2001) ;

Catégorie B, hiérarchie I

Promu successivement comme suit :

- au 4e échelon, indice 760 pour compter du 1er avril 1988 ;
- au 5e échelon, indice 820 pour compter du 1er avril 1990 ;
- au 6e échelon, indice 860 pour compter du 1er avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2e classe, 3e échelon, indice 890 pour compter du 1er avril 1992.
- promu au 4e échelon, indice 950 pour compter du 1er avril 1994.

3e classe

Promu au 1er échelon, indice 1090 pour compter du 1er avril 1996 (arrêté n°5334 du 9 août 2002).

Catégorie I, échelle 1

Promu au grade d'administrateur des SAF de 1e classe, 3e échelon, indice 1150 pour compter du 02 janvier 2000 (Arrêté n°6291 du 18 décembre 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle l

Promu au grade d'instituteur de 2e classe, 4e échelon, indice 950 pour compter du 01 avril 1994.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, filière : sciences et techniques administratives, obtenu à l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, le classe, 2e échelon, indice 1000, ACC=néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 02 janvier 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 3e échelon, indice 1150 pour compter du 02 janvier 1998 ;
- promu au 4e échelon, indice 1300 pour compter du 02 janvier 2000.

3e classe

Promu au 1er échelon, indice 1450 pour compter du 02 janvier 2002 ;

Catégorie I, échelle 1 (grade supérieur)

Promu au grade supérieur au choix et nommé administrateur en chef de 2e classe, 2e échelon, indice 1600 pour compter du 02 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 , cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5753 du 19 septembre 2005, la situation administrative de M. **KOYA ENGAMBE** (***Jean René***), conseiller des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie I

- promu au grade de secrétaire des affaires étrangères de 5e échelon, indice 1190 pour compter du 26 septembre 1991. (décret n°94-259 du 8 juin 1994);
- promu au 6e échelon, indice 1300 pour compter du 26 septembre 1993 (décret n° 95-15 du 16 janvier 1995);
- promu au 7e échelon, indice 1420 pour compter du 26 septembre 1995 (décret n°97-92 du 22 avril 1997);
- promu au choix au titre de l'année 1997 au grade de conseiller des affaires étrangères 1er échelon, indice 1520 pour compter du 26 septembre 1997 (arrêté n°537 du 27 février 2001).

Catégorie I , échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2e classe, 2e échelon, indice 1600 (arrêté n°537 du 27 février 2001).

- titulaire du diplôme de doctorat d'Etat en histoire obtenu en URSS qui bénéficie d'une bonification de quatre échelons est nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 4e échelon, indice 1900, ACC=néant pour compter du 11 juin 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. (arrêté n°10395 du 21 octobre 2004).

3e classe

- promu au 1er échelon, indice 2050 pour compter du 26 juin 1994. (arrêté n°10395 du 21 octobre 2004);
- promu au 2e échelon, indice 2200 pour compter du 11 juin 1996. (arrêté n°10395 du 21 octobre 2004);
- promu au 3e échelon, indice 2350 pour compter du 11 juin 1998. (arrêté n°10395 du 21 octobre 2004);
- promu au 4e échelon , indice 2500 pour compter du 11 juin 2000. (arrêté n°10395 du 21 octobre 2004).

Hors classe

Promu au 1er échelon, indice 2650 pour compter du 11 juin 2002. (arrêté n°10395 du 11 octobre 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie I

Promu au grade de secrétaire des affaires étrangères de 5e échelon, indice 1190 pour compter du 26 septembre 1991.

Catégorie I , échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1e classe, 4e échelon, indice 1300 pour compter du 26 septembre 1991.

- titulaire du diplôme de doctorat d'Etat en histoire obtenu en URSS, bénéficiaire d'une bonification de quatre échelons est promu au choix et nommé au grade de conseiller des affaires étrangères de 4e échelon, indice 1900, ACC = néant pour compter du 11 juin 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

3e classe

- promu au 1er échelon, indice 2050 pour compter du 11 juin 1994;
- promu au 2e échelon, indice 2200 pour compter du 11 juin 1996;
- promu au 3e échelon, indice 2350 pour compter du 11 juin 1998;
- promu au 4e échelon , indice 2500 pour compter du 11 juin 2000.

Hors classe

- promu au 1er r échelon, indice 2650 pour compter du 11 juin 2002.
- promu au 2e échelon, indice 2800 pour compter du 11 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 , cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5754 du 19 septembre 2005, la situation administrative de M. **IBARA** (***Roch***), assistant sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titularisé et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1er échelon, indice 590 pour compter du 20 avril 1992 (arrêté n°958 du 1er avril 1994).

Catégorie I, échelle 2

Reclassé et nommé au grade d'assistant sanitaire de 1e classe, 2e échelon, indice 780, ACC=néant et nommé au grade d'*assistant sanitaire* pour compter du 22 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°1802 du 7 avril 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titularisé et nommé au grade d'infirmier diplômé d'État de 1er échelon, indice 590 pour compter du 20 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II échelle1, 1e classe, 2e échelon, indice 590 pour compter du 20 avril 1992.
- promu au 3e échelon, indice 650 pour compter du 20 avril 1994.
- promu au 4e échelon, indice 710 pour compter du 20 avril 1996.

2e classe

Promu au 1er échelon, indice 770 pour compter du 20 avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie I, échelle 2,1e classe, 2e échelon, indice 780, ACC= 1an 7mois 2jours et nommé au grade d'*assistant sanitaire* pour compter du 22 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 3e échelon, indice 880 pour compter du 20 avril 2000.
- promu au 4e échelon, indice 980 pour compter du 20 avril 2002.

2e classe

Promu au 1er échelon, indice 1080 pour compter du 20 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 , cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5755 du 19 septembre 2005, la situation administrative de M. **KIMBEMBE** (**Marcel**), instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3e échelon, indice 700 pour compter du 1er octobre 1988 (arrêté n°4441 du 4 août 1989).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'*instituteur principal* et versé dans les cadres de la catégorie i, échelle 2, 1e classe, 2e échelon, indice 780, acc=néant pour compter du 1er janvier 1998 (arrêté n°4987 du 3 juin 2004).
- admis à la retraite pour compter du 1er décembre 2004 (état de mise à la retraite n°1000 du 3 mai 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3e échelon, indice 700 pour compter du 1er octobre 1988;
- promu au 4e échelon, indice 760 pour compter du 1 er octobre 1990 ;
- promu au 5e échelon, indice 820 pour compter du 1 er octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie ii, échelle 1, 2e classe, 2e échelon, indice 830 pour compter du 1er octobre 1992.
- promu au 3e échelon, indice 890 pour compter du 1er octobre 1994;
- promu au 4e échelon, indice 950 pour compter du 1er octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1e classe, 4e échelon, indice 980, ACC= néant pour compter du 1er janvier 1998 ;

2e classe

- promu au 1er échelon, indice 1080 pour compter du 1er janvier 2000 ;
- promu au 2e échelon, indice 1180 pour compter du 1er janvier 2002 ;
- promu au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 1er janvier 2004 ;
- bénéficiaire dune bonification d'un échelon, est promu au 4e échelon, indice 1380 pour compter du 1er décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°5756 du 19 septembre 2005, la situation administrative de M. **MOKELE** (***Gabriel***), instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie 1

Promu au grade d'instituteur de 6e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1988 (arrêté n° 546 du 31 janvier 1989).

Catégorie 1, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'*instituteur principal* et versé dans les cadres de la catégorie i, échelle 2, 1e c lasse, 2e échelon, indice 880, acc=2 ans pour compter du 6 octobre 1993 (arrêté n°5172 du 9 août 2002).
- admis à la retraite pour compter du 1er novembre 2003 (état de mise à la retraite n°3491 du 24 décembre 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- promu au grade d'instituteur de 6e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1988.
- promu au 7e échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1990.
- promu au 8e échelon, indice 970 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie Il, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie Il, échelle 1, 3e classe, 1er échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie 1, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I,

échelle 2, 2e classe, 2e échelon, indice 1180, acc=néant pour compter du 6 octobre 1993.
- promu au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 6 octobre 1995;
- promu au 4e échelon, indice 1380 pour compter du 6 octobre 1997.

3e classe
- promu au 1er échelon, indice 1480 pour compter du 6 octobre 1999;
- promu au 2e échelon, indice 1580 pour compter du 6 octobre 2001;
- promu au 3e échelon, indice 1680 pour compter du 6 octobre 2003;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4e échelon, indice 1780 pour compter du 1er novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 , cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVE

Par arrêté n°5638 du 15 septembre 2005, la situation administrative de M. **BOLEZA** (***Jean Paul***), attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II
Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature filière : impôts, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'attaché des services fiscaux de 3è échelon, indice *750* pour compter du *2* août 1990 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Catégorie I, échelle 2
Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle *2*, 1e classe, *2*e échelon, indice 780 pour compter du 1er janvier 1991 (arrêté n°3888 du 26 juin 2001*).*

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2
- versé dans les cadres de la catégoriel, échelle *2*, 1e classe, 2e échelon, indice *780* pour compter du 1er janvier 1991*;*
- promu au 3e échelon, indice 880 pour compter du 1er janvier 1993*;*
- promu au 4e échelon, indice 980 pour compter du 1er janvier 1995.

2e classe
- promu au 1er échelon, indice 1080 pour compter du l' janvier *1997.*
- promu au 2e échelon, indice 1180 pour compter du 1er janvier 1999.

Catégorie I, échelle 1
Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière impôts et domaines, obtenu à Dakar (Sénégal), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1e classe, 4e échelon, indice 1300, ACC= néant et nommé au grade d'*inspecteur des impôts* pour compter du *25* octobre *2000,* date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2e classe
- promu au 1er échelon, indice 1450 pour compter du 25 octobre 2002.
- promu au 2e échelon, indice 1600 pour compter du 25 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5696 du 16 septembre 2005, la situation administrative de M. **ONDZEA** (**Jean**), secrétaire comptable principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I
Promu au grade de secrétaire comptable principal de 4e échelon, indice 760 pour compter du 3 décembre 1990 (arrêté n°3531 du 30 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I
- promu au grade de secrétaire comptable principal de 4e échelon, indice 760 pour compter du 3 décembre 1990;
- promu au 5e échelon, indice 820 pour compter du 3 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 1
- versé dans les cadres de la catégorie ii, échelle 1, 2e classe, 2e échelon, indice 830 pour compter du 3 décembre 1992, acc = néant.
- promu au 3e échelon, indice 890 pour compter du 3 décembre 1994;
- promu au 4e échelon, indice 950 pour compter du 3 décembre 1996;

3e classe
Promu au 1er échelon, indice 1090 pour compter du 3 décembre 1998.

Catégorie I, échelle 2
- inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie i, échelle 2, 2ème classe, 2e échelon, indice 1180, acc = néant et nommé au grade d'*attaché des saf* pour compter du 1er janvier 2000.
- promu au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 1er janvier 2002.

Catégorie I, échelle 2 (grade supérieur)
Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur adjoint des SAF de 2e classe, 4e échelon, indice 1380, ACC = néant pour compter du 1er janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5697 du 16 septembre 2005, la situation administrative de Mlle **MBYS NTSOUKOU** (**Victorine**), institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I
- promue au grade d'instituteur adjoint de 7e échelon, indice 660 pour compter du 23 septembre 1988 (arrêté n°4571 du 28 décembre 1991).
- admise à la retraite pour compter du 1er juin 2001(lettre de préavis n° 096 du 18 mai 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I
- promue au grade d'instituteur adjoint de 7e échelon, indice 660 pour compter du 23 septembre du 1988;
- promue au 8e échelon, indice 740 pour compter du 23 septembre 1990.

Catégorie B, hiérarchie I
Inscrite au titre de l'année 1992, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur de 4e échelon, indice 760, ACC= néant pour compter du 1er janvier 1992 ;

Catégorie II, échelle 1
- versée dans les cadres de la catégorie ii, échelle 1, 2e classe, 1er échelon, indice 770 pour compter du 1er janvier 1992 ;
- promue au 2e échelon, indice 830 pour compter du 1er janvier 1994 ;
- promue au 3e échelon, indice 890 pour compter du 1er janvier 1996 ;
- promue au 4e échelon, indice 950 pour compter du 1er janvier 1998 ;

3e classe
- promue au 1er échelon, indice 1090 pour compter du 1er janvier 2000 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promue au 2e échelon, indice 1110 pour compter du 1er juin 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5698 du 16 septembre 2005, la situation administrative de M. **MADIENGUILA NDOUBI** (**Jean Claude**), instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1995 (arrêté n°2241 du 31 juillet 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade d'instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1995 ;
- promu au 2e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1997;
- promu au 3e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1999;
- promu au 4e échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 2001.

2e classe

Promu au 1er échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur, option assistant de direction, obtenue au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2e classe, 2e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 20 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend. effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5751 du 19 septembre 2005, la situation administrative de Mme **ALEBA** née **OLHONA** (***Emilie Nicole***), attachée des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promue au grade d'attaché des SAF de 2e échelon, indice 680 pour compter du 9 octobre 1994. (arrêté n°1111 du 7 mai 1997).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promue au grade d'attaché des SAF de 2e échelon, indice 680 pour compter du 9 octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie i, échelle 2, 1e classe, 1e échelon, indice 680 pour compter du 9 octobre 1994;
- promue au 2e échelon, indice 780 pour compter du 9 octobre 1996;
- promue au 3e échelon, indice 880 pour compter du 9 octobre 1998;
- promue au 4e échelon, indice 980 pour compter du 9 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées d'administration fiscale, filière impôts, obtenu à l'université de paris ix dauphine (france), est versée dans les cadres des contributions directes, reclassée à la catégorie i, échelle 1, 1e classe, 2e échelon, indice 1000, acc=néant et nommée au grade d'*inspecteur des impôts* pour compter du 3 janvier 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- promue au 3e échelon, indice 1150 pour compter du 3 janvier 2003.
- promue au 4e échelon, indice 1300 pour compter du 3 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5790 du 20 septembre 2005, la situation administrative de M. **BALELEGUE**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie II

Promu au grade de brigadier chef de 3e échelon indice 480 pour compter du 02 mai 1988 (arrêté n° 2924 du 21 juin 1989).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1e classe, 2e échelon, indice 590 ACC=néant et nommé au grade de *vérificateur des douanes* pour compter du 23 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°264 du 19 février 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie II

- promu au grade de brigadier chef de 3e échelon, indice 480 pour compter du 02 mai 1988;
- promu au 4e échelon, indice 520 pour compter du 02 mai 1990;
- promu au 5e échelon, indice 550 pour compter du 02 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1e classe, 3e échelon, indice 585 pour compter du 02 mai 1992.
- promu au 4e échelon, indice 635 pour compter du 02 mai 1994.

2e classe

Promu au 1er échelon, indice 675 pour compter du 02 mai 1996.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1e classe, 4e échelon, indice 710 ACC=néant et nommé au grade de *vérificateur des douanes* pour compter du 23 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé.

2e classe

- promu au 1er échelon, indice 770 pour compter du 23 décembre 1998;
- promu au 2e échelon, indice 830 pour compter du 23 décembre 2000;
- promu au 3e échelon, indice 890 pour compter du 23 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de succès de l'école des officiers des brigades des douanes de MEKHADMA de Ouargla en République algérienne démocratique est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1e classe, 4e échelon, indice 980 ACC=néant et nommé au grade de *lieutenant des douanes*, pour compter du 30 août 2004 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°5823 du 21 septembre 2005, la situation administrative de M. **ATSOUTSOU** (***Antoine***), maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2e classe, 2e échelon, indice 830 pour compter du 17 janvier 1999 (arrêté n°6347 du 9 octobre 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1,

- promu au grade de maître d'éducation et sportive de 2e classe, 2e

échelon, indice 830 pour compter du 17 janvier 1999;

- promu au 3e échelon, indice 890 pour compter du 17 janvier 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'état des cadres de la jeunesse et des sports, option conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et d es sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1e classe, 4e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade de *professeur adjoint* d'éducation physique et sportive pour compter du 27 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2e classe

Promu au 1er échelon, indice 1080 pour compter du 27 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

STAGE

Par arrêté n°5699 du 16 septembre 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation des inspecteurs des collèges, option : mathématiques à l'école normale supérieur de Brazzaville, pour une durée de trois ans à compter de l'année académique 2003-2004.

Mrs :

- **SAMBA** (***Lambert***), professeur des CEG de 1e classe, 3e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BAZOUNGOULA** (***Sylvain***), professeur des CEG de 2e classe, 4e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5700 du 16 septembre 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, filière : administration de l'éducation nationale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mme **MAKOSSI** née **MOUNTSAMBOTE** (***Sidonie***), institutrice de 1e classe, 2e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Mlles :

- **MANZET** (***Félicité Viviane***), institutrice de 1e classe, 2e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **DIANGHA** (***Marie Suzanne***), institutrice de 1e classe, 2e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Mrs :

- **KINGATA** (***Pierre***), instituteur de 1e classe, 2e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NKOUNKOU** (***Célestin***), instituteur de 1e classe, 2e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BAKATOULA** (***Jean***), instituteur de 3e échelon ;
- **TALOULOU** (***Jean Fulbert***), instituteur de 1er échelon ;
- **ATIPO OKO** (***Eric***), instituteur de 1e classe, 2e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BOUHIKA** (***Jean Patrice***), instituteur de 2e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5701 du 16 septembre 2001, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de juillet 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : budget I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux pour compter de l'année académique 2003-2004.

- Mlle **MASSAMBA** (***Suzanne***), institutrice de 1e classe, 2e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Mrs :

- **ITOBA** (***Marius Bernadin***), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MOUKOUYOU** (***Jean de Mateh***), secrétaire d'administration de 1er échelon ;
- **MOUANDA** (***Athanase Clément***), instituteur de 2e échelon ;
- **BALANGUIDILAMIO** (***Jean Alphonse***), conducteur d'agriculture de 3e échelon ;
- **POUROU** (***Gabriel***), secrétaire d'administration contractuel de 1er échelon ;
- **MBOKO** (***Narcisse***), secrétaire d'administration contractuel ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5702 du 16 septembre 2005, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de juillet 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Diplomatie I

Mme **MOYO** née **KIMBEMBE** (***Marcelline***), institutrice de 2e classe, 1er échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Mrs :

- **OSSENDZA** (***Dieudonné***), secrétaire d'administration contractuel de 2e classe, 2e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **BOUNKAZI** (***Fabrice Anatole***), instituteur adjoint de 4e échelon.

Journalisme I

Mme **ATA** née **TCHOU** (***Régine Vincencia***), opératrice principale de l'information de 2e classe, 2e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;

Mlles :

- **IBAKA KOMBOYO-NGALA** (***Elise***), opératrice principale de l'information de 1er échelon ;
- **NGASSAKI** (***Marie Alphonsine***), secrétaire d'administration de 1er échelon ;

Administration du travail I

Mrs :

- **NDINGA** (***Albert***), secrétaire d'administration de 1e classe, 4e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MBELALOGUI** (***Alphonse***), instituteur de 1e classe, 3e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **OBA** (***Aimé Justin***), secrétaire d'administration de 1er échelon.

Administration du travail II

Mlle **NDZOUAMVOU** (***Ida Judith***), commis contractuel de 1er échelon ;

Administration scolaire

Mlle **BATOKOMIATA** (***Charlotte***), commis principal contractuel de 1er échelon ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5757 du 19 septembre 2005, Mlle **NGALA** (***Albertine***), professeur certifié des lycées de 2e classe, 3e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 est autorisée à suivre un stage de formation en diplomatie à l'institut des relations internationales de Yaoundé au Cameroun pour une durée de neuf mois au titre de l'année académique 2004-2005.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais (ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la Francophonie).

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressée pour le Cameroun par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de la solde, des

indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°5758 du 19 septembre 2005, Mlle **NAVOUIDIBIO NKOUSSOU** (***Lilianne Francine***), comptable principal du trésor de 2e classe, 4e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au test professionnel, est autorisée à suivre un stage de formation, option : techniques commerciales et financières à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

BONIFICATION

Par arrêté n° 5748 du 19 septembre 2005, en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **NDOUDI (Ferdinand),** instituteur principal de 3e classe, 2e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1er décembre 2004, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3e échelon, indice 1680 pour compter du 1er décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5749 du 19 septembre 2005, en application des dispositions du décret n° 82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **TOMBO (Joseph),** professeur certifié des lycées de 2e classe, 2e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1er janvier 2004, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3e échelon, indice 1750 pour compter du 1er janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 5750 du 19 septembre 2005, en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **NOUNDZI BIZA (Albert),** inspecteur d'éducation physique et sportive de 2e classe, 2e échelon, indice 1600 des cadres d e la catégorie I, échelle 1 d es services sociaux (jeunesse et s ports), admis à la retraite depuis le 1er mai 2003, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3e échelon, indice 1750 pour compter du 1er mai 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

AFFECTATION

Par arrêté n°5809 du 21 septembre 2005, M. **TANKALA** (***Jean-Paul***), économe de la catégorie II, échelle 1, 2e classe, 1er échelon des cadres administratifs de l'enseignement, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 juin 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°5852 du 22 septembre 2005, M. **KEKOLO (Théodule),** attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2e classe, 3e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition de la Présidence de la République.
Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 mai 2004 date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°5853 du 22 septembre 2005, Mme **MAMPASSI née MPATA (Jeannette),** secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 2e classe, 1er échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de la fonction publique et de la reforme de l'Etat, est mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 juin 2002 date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°5854 du 22 septembre 2005, Mlle **BATSOUA (Véronique),** contrôleur principal des impôts contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2e classe, 2e échelon des services administratifs et financiers (impôts), précédemment en service au ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse, est mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 novembre 2004 date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°5855 du 22 septembre 2005, M. **AKONO (David Isaac),** adjoint technique du génie rural des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, 1er échelon des services techniques (génie rural), précédemment en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, est mis à la disposition du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 août 1996, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°5856 du 22 septembre 2005, M. **TSONDE (Maurice),** instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, 2e échelon des services sociaux (enseignement), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : impôts, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget, pour servir à la direction générale des impôts.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 novembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°5857 du 22 septembre 2005, Mme **TSIENEMONI née OTSIMI (Véronique),** institutrice de 2e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, 2e échelon, des cadres des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mise à la disposition du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 septembre 2000, date effective de prise de service de l'intéressée.

CONGE

Par arrêté n° 5739 du 19 septembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période allant du 5 septembre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **MBOURANGON GAMBI (Jacques),** commis contractuel de la catégorie III, échelle 2, 2e classe, 4e échelon, indice 545, précédemment en service à l'assemblée nationale, admis à la retraite pour compter du l' janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, pour la période allant du 5 septembre 1994 au 4 septembre 2000 est prescrite.

Par arrêté n° 5746 du 19 septembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt deux (82) jours ouvrables pour la période allant du 19 février 2000 au 30 avril 2003, est accordée à M. **OLOUENGUE (Bernard),** aide soignant contractuel de 2e classe, 3e échelon, indice 505, de la catégorie III, échelle 2, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour compter du 1er mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 19 février 1985 au 18 février 2000 est prescrite.

Par arrêté n° 5747 du 19 septembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt huit (88) jours ouvrables pour la période allant du 8 mars 1999 au 31 juillet 2002, est accordée à M. **NGOULOU (Michel Yvon Serge),** infirmier diplômé d'Etat contractuel de la catégorie C, échelle 8, 5é échelon, indice 780, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour Compter du 1er août 2002.

Par arrêté n°5846 du 22 septembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à trente six jours ouvrables, pour la période allant du 7 janvier 2002 au 31 mai 2003, est accordée à Mme **DINGA** née **WANOKOUELE (Véronique),** ouvrière professionnelle contractuelle de la catégorie G, échelle 18, 10e échelon, indice 230 précédemment en service au ministère des affaires sociales de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1er juin 2003.

Par arrêté n°5847 du 22 septembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à six jours ouvrables, pour la période allant du 3 novembre 2003 au 31 janvier 2004, est accordée à Mme **NSIMBA** née **M'BONGO (Angèle),** secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2e classe, 2e échelon, indice 715 précédemment en service au ministère de l'économie forestière et de l'environnement, admise à la retraite pour compter du 1er février 2004.

Par arrêté n°5848 du 22 septembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à vingt six jours ouvrables, pour la période allant du 3 juin 2002 au 31 mai 2003, est accordée à Mlle **IKE-BOUSSOU (Monique),** agent d'hygiène contractuel de la catégorie F, échelle 15, 4e échelon, indice 250 précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1er juin 2003.

Par arrêté n°5849 du 22 septembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt un jours ouvrables, pour la période allant du 9 août 1998 au 30 septembre 2001, est accordée à Mme **DOUCKAGA IGNOUMBA** née **NTOULA (Cathérine),** agent technique principal contractuel de la catégorie II, échelle 1 de 1e classe, 1er échelon, indice 535 précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1er octobre 2001.

Par arrêté n°5850 du 22 septembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à treize jours ouvrables, pour la période allant du 19 mars 2001 au 30 septembre 2001, est accordée à Mme **AKIMALIET-BIKOUMOU** née **MBARIFOULA (Pauline),** agent technique de santé contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 4e échelon, indice 440 précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1er octobre 2001.

Par arrêté n°5851 du 22 septembre 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quarante un jours ouvrables, pour la période allant du 6 mars 2000 au 30 septembre 2001, est accordée à Mlle **NGOTALA-DJANAMBELE (Julienne),** agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 1e classe, 3e échelon, indice 585 précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1er octobre 2001.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n°5808 du 20 septembre 2005 portant application du prélèvement OHADA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement OHADA n°002/2003/CM du 18 octobre 2003 relatif au mécanisme de financement autonome de l'OHADA ;

Vu la loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances exercice 2004 ;

glu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de la loi n°33-2003 du 30 décembre 2003, la collecte du prélèvement OHADA est rendue obligatoire, en vue d'assurer le paiement des cotisations de la République du Congo aux budgets et aux dotations de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

Article 2 : Sont exonérés du prélèvement OHADA :
- les aides et dons à caractère alimentaire, médical ou paramédical ;
- les produits pharmaceutiques et les matériels et équipements à usage médical destinés à la médecine humaine ou vétérinaire ;
- les matériels et fournitures à usage scolaire et universitaire ;
- les matériels, équipements et fournitures importés par les centres et institutions de recherche scientifique agréés ou reconnus comme tels ;
- les matériels et matériaux acquis sur un financement extérieur dont la convention comprend une clause exonération ;
- les bien importés par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;
- les produits reconnus originaires des communautés économiques régionales et sousrégionales dont la République du Congo est membre ;
- les biens et matériels importés sous le régime des franchises diplomatiques ;
- les effets personnels des voyageurs admis en franchise des droits et taxes d'entrée dans le territoire douanier national ;
- les biens détruits accidentellement dans le cadre des enquêtes douanières.

Article 3 : Le prélèvement OHADA est assis sur la valeur en douane des importations de produits originaires des pays tiers à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, mis à la consommation.

Article 4 : La base de détermination du prélèvement OHADA est la valeur CAF en douane des marchandises importées.

Article 5 : Le taux du prélèvement OHADA est de 0,05% de la valeur définie à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le produit du prélèvement OHADA est directement versé au compte ouvert au nom de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, jusqu'à concurrence de la contribution annuelle de la République du Congo aux budgets de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

Le surplus des sommes collecté est reversé au trésor public.

Article 7 : Les services habiletés des douanes et des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature

Fait à Brazzaville, le 20 Septembre 2005

Pacifique ISSOÏBEKA

ACTES EN ABREGÉ

Par arrêté n°5843 du 22 septembre 2005, est autorisé le remboursement à M. **TAMBA (Michel),** stagiaire, de la somme de Cinq cent quatre vingt dix huit mille cent soixante quatorze francs CFA, représentant les frais de transport de bagages, à l'issue de son voyage d'études.

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61761, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°5863 du 22 septembre 2005, est autorisé le remboursement à Mlle **OBAMI ITOU ELO (Tonia Mariette),** étudiante, de la somme de Quatre cent cinquante mille quatre cents francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, qu'elle a déboursés à l'occasion de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté n°5807 du 20 septembre 2005 portant attribution à la société overseas industrial link & trading d'une autorisation de prospection de polymétaux et substances connexes dite «mpassa-mindouli» dans le département du pool.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier, notamment en son article 25 ;
Vu la loi n° 50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 ;
Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la demande introduite par la société overseas industrial link & trading en date du 14 février 2005.

Arrête :

Article 1er : La société overseas industrial link & trading, domiciliée à la Tour Mayombe entrée "B", 7e étage appt. 23 Pointe - Noire, Tél. /Fax + 331 53 01 29 40, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux (cuivre - plomb - zinc) et substances connexes dans la zone de mpassa-mindouli du Département du pool,

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1.131 km^2, est définie par les limites géographiques suivantes

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°15'00" E	4°07' 30" S
B	14°30'00" E	4°07' 30" S
C	14°30'00" E	4°22' 30 S
D	14°24'06" E	4°22' 30" S
E	14°00'00" E	4°27' 51" S
F	14°00'00" E	4°15' 00" S
G	14°15'00" E	4°15' 00" S
Frontière	Congo	RDC

Article 3 : La société overseas industrial link & trading est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés, à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société overseas industrial link & trading fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Elle créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration de la géologie de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 6: Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du Code Minier, la société overseas industrial link & trading bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société overseas industrial link & trading s'acquittera d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Fait à Brazzaville, le 20 Septembre 2005

Pierre OBA

Arrêté n°5824 du 21 septembre 2005 portant attribution à la société africaine de négoce, en sigle S.A.N., d'une autorisation de prospection de diamant dite «bétou» dans le département de la likouala.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier, notamment en son article 25;
Vu la loi n° 50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 ;
Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier;
Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie;
Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie;
Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande introduite par la société africaine de négoce en date du 15 septembre 2005.

Arrête :

Article 1er : La, société africaine de négoce, domiciliée, avenue william Guynet centre - ville B.P. 5090, Tél.: 522 81 87/551 *36 69,* est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le diamant dans la zone de Bétou du département de la Likouala, sous réserve de la création d'une filiale de droit congolais.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 4.023,5 km^2, est définie par les limites géographiques suivantes

Sommets	**Longitude**		**Latitude**
A	18° 00' 00"E		$3^0$32'58" N
B	18° 00' 00"E		3°00' 00" N
C	18° 28' 38" E		3°00'00" N
Frontière	Fleuve	-	Congo
Frontière	Congo	-	RCA

Article 3 : La société africaine de négoce est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5: La société africaine de négoce fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du Code Minier, la compagnie minière trois rivières bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société africaine de négoce s'acquittera d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 7: Conformément à l'article 92 du Code Minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Fait à Brazzaville, le 20 Septembre 2005

Pierre OBA

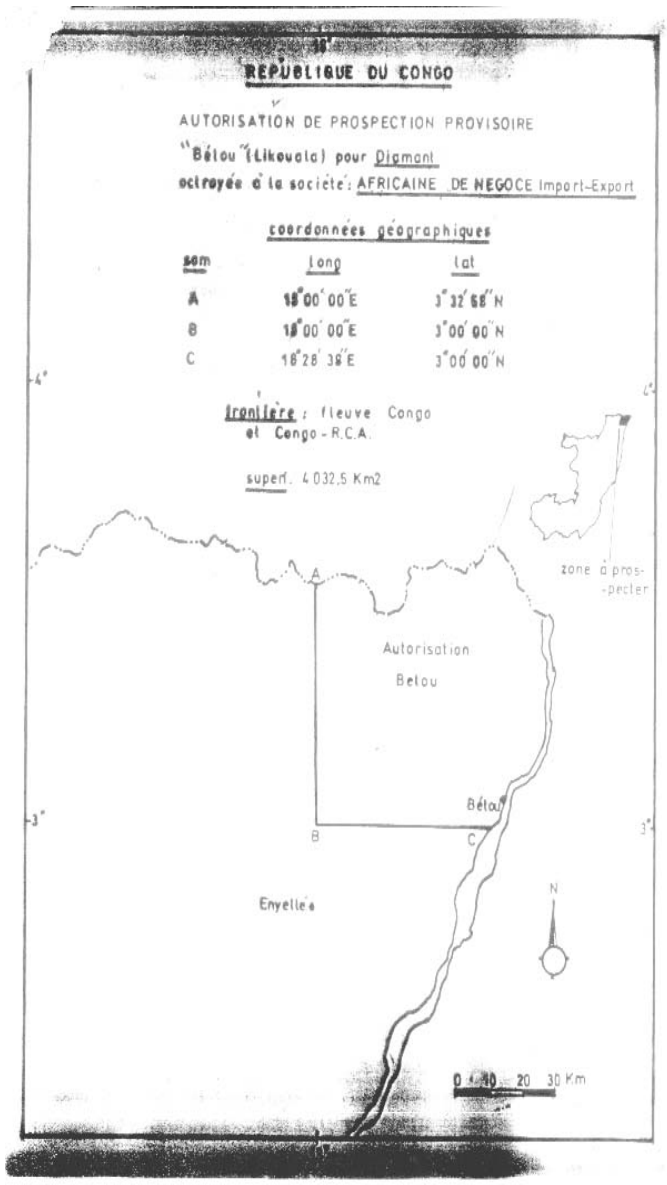

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrête n° 5741 du 19 septembre 2005, portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre la République du Congo et la Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG BZV SARL.

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le compte rendu de la Commission Forestière du 06 janvier 2005

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG BZV SARL, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo, située dans la zone II Sangha du Secteur Forestier Nord dont le texte est annexé au présent arrêté.

Est également approuvé, le cahier de charges particulier dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 Septembre 2005

Henri DJOMBO

Convention d'Aménagement et de Transformation n° 4 pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo, située dans la Zone II (Sangha) du Secteur Forestier Nord.

Entre les soussignés

La République du Congo, représenté par le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné « le Gouvernement ». D'une part,

Et

La Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG BZV SARL, représentée par son Président Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société ». D'autre part,

Autrement désignés " les Parties",

Les Parties ont convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

Titre premier: Dispositions Générales

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier: La présente convention a pour objet l'aménagement durable et la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo, située dans la zone II (Sangha) du Secteur Forestier Nord, dans le Département de la Sangha

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement prévue à l'article 11 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée, en fonction des directives dudit plan, pour tenir compte des prescriptions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier susvisée.

Cette convention est renouvelable, après son évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 30 ci-dessous

Chapitre II : De la dénomination, du siège social de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée en Société Anonyme de Droit congolais à responsabilité limitée dénommée Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG SARL en sigle SEFYD.

Son siège social est fixé à Brazzaville, boîte postale 1099, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à F CFA Cinquante millions (50.000.000). Toutefois, il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social divisé en 10.000 actions de F CFA 5.000 chacune, est réparti de la manière suivante

Actionnaires	Nombre de parts Fcfa	Valeur d'une part Fcfa	Valeur totale Fcfa
SHAN YAOZHONG	5.100	5.000	25.500.000
MA XIAOMIN	4.900	5.000	24.500.000
Total	10.000	-	50.000.000

Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Titre Deuxième : **Définition de l'unité forestière d'aménagement Ivindo**

Article 7: Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n°8926/MEFE/CAB/DGEF/DF-SIAF du 15 septembre 2004, définissant l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo, située dans la zone II (Sangha) du secteur Forestier Nord et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation, la Société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo, d'une superficie de 137.040 ha, dont 82.224 ha environ de forêts utiles dans le Département de la Sangha .

L'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo est délimitée comme suit :

- le point d'origine O, confondu au point A, est le carrefour des routes Azombo-Kabos-Bellevue-Souanké et Yangadou-Bellevue-Souanké, et a pour coordonnées géographiques : 02°05'47,3" Nord et 013°58'12,7" Est.

- du point A, on suit l'ancienne route Bellevue-Kabos-Azombo, jusqu'à son intersection avec la frontière Congo-Cameroun (point B);

- du point B, on suit la frontière Congo-Cameroun en direction de l'Ouest, jusqu'à la rivière Ayina (point C)

- du point C, on suit la rivière Ayina (Ivindo) en aval, jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°00'00,0" (point D) ;

- du point D, on suit le parallèle 02°00'00,0" jusqu'à son intersection avec la route Yangadou-Bellevue ; puis par cette route, jusqu'au point d'origine O (02°05'47,3" Nord et 013°58'12,7" Est).

Titre Troisième : **Engagements des parties**

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 8: La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha dans les délais prescrits par la réglementation;
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires;
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo.

La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 9 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 10: La Société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts et aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 11 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo, dans l'objectif de l'aménagement durable de cette superficie forestière.

Elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre de celui-ci.

La Société peut faire appel à un bureau d'études spécialisé, après avis d'approbation du Directeur Général de l'Economie Forestière.

Ce plan d'aménagement sera élaboré sur la base des directives nationales d'aménagement et les normes techniques édictées par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement seront définies dans le protocole d'accord à conclure entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement durable, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en oeuvre dudit plan.

Article 12 : La Société s'engage à financer l'élaboration du plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo.

Article 13 : La Société s'engage à mettre en oeuvre le plan d'aménagement à élaborer, mentionné à l'article 11 ci-dessus, notamment à travers :

- la réalisation d'un programme visant une gestion rationnelle de la faune dans l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo, en collaboration avec l'Administration des Eaux et Forêts. A cet effet, il sera mis en place une « Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage », en sigle USLAB, suivant un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière ;
- la réalisation d'un programme de régénération des forêts dégradées et de conduite des jeunes peuplements.

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère chargé des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines actions, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 14 : La Société s'engage à développer les unités industrielles et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés dans le cahier de charges particulier.

A cet effet, la Société déposera chaque année à la Direction Départementale de l'Economie Forestière, un programme annuel d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention de la coupe annuelle.

Article 15: La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissements, conformément au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 26 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 16: La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, selon les dispositions prévues au cahier de charges particulier de la présente convention.

Article 17 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 70 agents en 2005 à 303 en 2009, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Article 18 : La Société s'engage à livrer du matériel et à réaliser des travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Sangha tels que prévus au cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 19 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 20: Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement durable, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure ou de non exécution des investissements industriels.

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais remettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

Titre Quatrième : **Modification, Résiliation de la Convention et Cas de Force Majeure**

Chapitre 1 : De la modification et de la révision

Article 22 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 23 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modification adressées à son co-contractant, deux mois avant.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est adoptée par les Parties.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 24 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 25 : Les dispositions de l'article 24 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtés pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 26 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Ce cas de force majeure doit être constaté par l'Administration Forestière.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 26 : Au sens de la présente convention, est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain, imprévisible et extérieur à la Société, susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 27 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

Titre Cinquième : Règlement des différends

Article 28 : Les Parties privilégient le règlement à l'amiable de tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

Titre Sixième : Dispositions diverses et finales

Article 29 : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 30 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront ou non de l'opportunité de sa reconduction.

Article 31 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 32 : La présente Convention, sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature de cet arrêté.

Lu et approuvé en deux exemplaires orignaux et en langue française.

Fait à Brazzaville, le 19 Septembre 2005

Pour la Société,	Pour le Gouvernement,
Le Président Directeur Général,	Le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement,
SHAN YAOZHONG	Henri DJOMBO

Cahier de charges particulier
Relatif à la convention d'aménagement et de transformation Industrielle conclue entre la République du Congo et la Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG SARL, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Ivindo située dans la zone II (Sangha) du Secteur Forestier Nord.

Article premier : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

Un Président Directeur Général

Une Direction Générale qui comprend:
- un directeur général
- un assistant du directeur général et un secrétariat de direction
- une direction administrative et financière
- une direction du site Ivindo
- un bureau de Brazzaville

La Direction Administrative et Financière comprend :
- un service comptable
- un service administratif et du personnel

La Direction du site Ivindo comprend, outre le secrétariat et l'attaché d'administration les services ci-après :
- un service aménagement
- un service chantier forêt
- un service garage et magasin
- un service transformation

Le bureau de Brazzaville comprend :
- un service trésorerie
- un service comptabilité fiscale

Article 2 : La Société s'engage à recruter des diplômés sans emploi en foresterie.

Article 3 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

Le recrutement du personnel expatrié est soumis à l'avis de la Direction Générale de l'Economie Forestière.
La Société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages localement ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire, pour ses travailleurs, une base-vie en matériaux durables et selon les normes d'urbanisme, comprenant :
- une infirmerie ;
- un économat ;

- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable.

La base-vie devra être électrifiée et dotée d'une antenne parabolique.

La Société s'engage également à construire une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan à définir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dans un délai d'un an maximum après approbation de la présente convention.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5: Le montant des investissements prévisionnels se chiffre à F CFA 5.924.569.000 définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité : m^3

Désignation \ Années		2005	2006	2007	2008
Production Grumes	Volume fût	2.858	98.808	109.750	109.750
	Volume Commerciale	2000	69.166	76.825	76.825
Grumes exports		2000	27.666	23.048	11.524
Grumes entrées usine		-	41.500	53.778	65.301.
Production sciages		-	12.450	16.133	19.590
Sciages verts		-	-	10.133	7.546
Sciages séchés		-	-	6.000	12.044
Menuiserie		-	-	-	4.000

NB : S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable est estimé à 70% du volume fûts.

Le volume du VMA 2006 est conditionné à l'implantation de la scierie, prévue être opérationnelle au début du mois d'avril 2006.

Après l'adoption du plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement, de nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8: Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9: Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10: La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers tels que les défrichements anarchiques, le braconnage, les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impacts sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour des bases vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant un plan approuvé par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 12: Conformément aux dispositions de l'article 18 de la convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des collectivités et populations locales et de l'Administration Forestière:

A.- Contribution au développement socio-économique du département de la Sangha

En permanence

- Livraison, chaque année, de 6.000 litres de carburant au Département de la Sangha, soit 2.000 litres pour la Préfecture, 2.000 litres pour le Conseil départemental et 2.000 litres pour la Sous-Préfecture de la Souanké ;

Année 2006

- Réouverture de la route Souanké-Melen.

Année 2007

2e trimestre

- Construction d'un forage à Souanké, pour un montant de FCFA 20.000.000.

Année 2008

1er trimestre

- Construction de l'école de Ntam, pour un montant de FCFA 25.000.000

Année 2009

1er trimestre

- Réhabilitation du centre de santé intégré de Marri, pour un montant de FCFA 10.000.000.

4e trimestre

- Construction de l'école de Belle-vue, pour un montant de FCFA 25.000.000

N.B : La construction des écoles et des postes de santé intégrés et des écoles sera réalisée sur la base des plans établis par la Préfecture de la Sangha.

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

En permanence

- Livraison, chaque année, de 2.000 litres de gas oil aux Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Sangha et de la Bouenza, soit 1.000 litres par direction.

Année 2007

4e trimestre

- Livraison d'un véhicule Pick up BJ 79 à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Année 2008

3e trimestre

- Construction de la Brigade de l'Economie Forestière de Mindouli, pour un montant de FCFA vingt millions (FCFA 20.000.000).

Article 13: Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le

Pour la Société,	Pour le Gouvernement,
Le Président Directeur Général,	Le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement,
SHAN YAOZHONG	Henri DJOMBO

Annexe I : INVESTISSEMENTS PREVISIONNELS

Unité=1.000FCFA

Années	1ère année		2è année		3è année		4è année		5è année	
Désignation	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
1. Exploitation Forestière										
Production grumes										
Tracteur à chenilles D7G	02	400.000	01	200.000	01	200.000	-	-	-	-
Tracteur à pneus528	01	160.000	01	160.000	-	-	-	-	01	160.000
Chargeur 966 C	02	300.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Camion benne	01	75.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Camion citerne	01	50.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Véhicule de liaison	03	75.000	01	25.000	-	-	-	-	-	-
Tronçonneuses	05	4.500			02	1.800	01	900	-	-
Autres équipements et Accessoires	-	30.000	-	15.000	-	5.000	-	-	-	-
Construction et Entretien route										-
Tracteur D7G	02	400.000	-	-	01	200.000	-	-	01	200.000
Niveleuse 140 B	01	120.000	-	-	01	120.000	-	-	-	
Bennes	01	75.000	01	75.000	-	-	-	-	-	-
Chargeur Godet 950B	01	150.000	-	-	-	-	-	-	01	15.000
Porte chars	01	45.000	-	-	-	-	-	-	-	-
Compacteur	01	120.000	-	-	-	-	-	-	01	120.000
Tronçonneuses	03	2.700	02	1800	01	900	01	900	-	-
Transport										
Camion Intervention	01	25.000	-	-	-	-	01	25.000	-	-
Matériel de Communication										
Radio-Phonies	03	600	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-Total 1		**2.032.800**		**476.800**		**527.700**		**26.800**		**495.000**
2. Transformation de bois										
2.SCIERIE Complète										
Construction hangar										
Groupe électrogène 500KVA										
Groupe électrogène 200KVA										
Groupe électrogène 100KVA										
Scie à grumes à ruban vertical diamètre 1.800 mm										
Scie de reprise à grume, 1.600mm		934.000								
Déligneuse multi lames										
Dossouses-dédoubleuse										
Ebouteuse										
Rouleaux Transporteur de débités (transversaux et horizontaux)										
Système d'aspiration et Silo à sciure										
SECHAGE										
Séchoir débités (12 cellules de 100 m³)		231.000								
Chargeur 966C	01	160.000								
Chargeur Frontal Hysters	02	120.000								
Atelier complet d'Affûtage et Entretien des Lames de Scies										
Table à souder	01									
Banc à planer	02									
Affûteuses	04									
Rectifieuses	02	160.000								
Stelliteuses	02									
Tensionneuse des lames de scies à ruban	02									
Biseauteuse										
MENUISERIE INDUSTRIELLE										
Dégauchisseuse	02									
Construction hangar	01									
Raboteuse	01									
Toupie	01									
Raboteuse	01									
mortaisouse	02									
Tenonneuse	01									
Foreuses automatiques	02									
Plateaux Encollage	02									
Bac de produit chimique	01	503.500								
Etau limeuse de rabotage en mortaisage	01									
Escamoteuse	01									
Tour de production à chariotor et à fileter	01									
Scies circulaires	02									
Scies à ruban	02									
Perceuse	01									
Autre outillage										
Sous total 2		**2.108.500**		-		-		-		
3:Construction base vie										
Adduction d'eau et électricité										
Construction hangar garage										
Logements cadres										
Logements ouvriers		256.969								
Bureau administratif										
Equipement Bureau										
Matériel Informatique										
Infrastructure Sociale										
Ecole à cycle complet et CEG										
Infrastructure sportive										
Sous total 3		**256.969**		-		-		-		-
Total Général: Sous total 1+ Sous total 2 + Sous total 3		**4.398.269**		**476.800**		**527.700**		**26.800**		**495.000**

Annexe III: DETAIL DES EMPLOIS

Poste	1ère année	2è année	3è année	4è année	5è année
1/DIRECTION GENERALE					
Président du Conseil d'Administration	01	-	-	-	-
Directeur Général	01	-	-	-	-
Assistant du Directeur Général	01	-	-	-	-
Secrétaire de Direction	01	-	-	-	-
Comptable	01		-	-	
Aide comptable ou Caissier	01	-	-	-	-
Planton	02	-	-	-	-
Gardiens	04	-	-	-	-
Sous total 1-	**12**	-	-	-	-
2 / DIRECTION IVINDO					
Responsable du site	01	-	-	-	-
Directeur d'Exploitation	01		-	-	-
Opérateur de Communication	-	01	-	-	-
Attaché d'administration	-	01	-	-	-
Secrétaire de Direction	01		-	-	-
Chauffeur		01	-	-	-
Sous total 2	**03**	**03**	-	-	-
3/ Personnel Administratif IVINDO					
Chef du personnel	-	01	-	-	-
Déclarant en douane	01	-	-	-	-
Commis aux écritures	01	01	-	-	-
Informaticien	01	-	-	-	-
Médecin	-	01	-	-	-
Infirmier diplômé d'Etat	01	-	-	-	-
Laborantin	01	-	-	-	-
Economat	-	01	-	-	-
Comptable	-	01	-	-	-
Aide comptable	-	01	-	-	-
Agent payeur	-	01	-	-	-
Opérateur de Saisie		01	-	-	-
Agent d'approvisionnement	01	-	-	-	-
- Agent commercial	-	01	-	-	-
Sous total 3	**06**	**09**	-	-	-
4/ Exploitation Forestière					
Chef de Chantier	-	01	-	-	-
Chef de Chantier Adjoint	-	-	01	-	-
Chef de Section Prospection (contrôle)	01	-	-	-	-
Cartographe	01	01	-	-	-
Abatteurs tronçonneurs	-	05	02	-	-
Aide abatteurs tronçonneurs	-	10	04	-	-
Commis débardage		01	01		
Compteurs Pisteurs (contrôle)	04	-	-		-
Marqueurs(peinture+couronne)	-	05	-	-	-
Tronçonneurs parc	-	02	-	-	-
Cubeurs parc		01	01		
Poseur S		01	01		
Cryptogiileur		01			
Aide Tronçonneurs parc	-	02	-	-	-
Conducteur à Chenille D7G	-	03	01	-	-
Aide Conducteur D7 G	-	06	02	-	-
Conducteur Tracteur 528	-	02	-	-	01
Aide Conducteur 528	-	02	-	-	01
Conducteur Chargeur 966	-	02	-	-	-
Chauffeur Benne	01	-		-	-
Chauffeur Camion Citerne	01	-	-	-	-
Aide Chauffeur Camion Citerne	01	-	-	-	-
Chauffeur Véhicule de Liaison	03	01	-	-	-
-Equipe d'Entretien	-	05	-	-	-
Sous total 4	**12**	**51**	**13**	-	**02**
5/Construction et Entretien Route					
Chef de Section Route	01	-	-	-	-
Conducteur D7G	02	-	01	-	01
Aide Conducteur D7G	02	-	01	-	01
Conducteur Niveleuse 140B	01	-	01	-	-
Aide Conducteur Niveleuse 140B	01	-	01	-	-
Chauffeurs Bennes	01	01	-	-	-
Conducteur Chargeur Godet	01	-	-	-	01
Abatteur d'Eclairage	03	-	-	-	-
Aide Abatteur d'Eclairage	03	-	-	-	-
Recherche Tracé de route	03				
Sous total 5	**18**	**01**	**04**	-	**03**
6/Transport					
Chauffeurs grumiers (intérieur)	-	02	02	-	01
Aide Chauffeurs grumiers (intérieur)	-	02	02	-	01
Conducteur Chargeur	-	01	01	-	-
Chauffeur d'Intervention	01	-	-	01	-
Sous total 6	**01**	**05**	**05**	**01**	**02**
7/ Magasin et Atelier mécanique					
Chef d'Atelier	01	-	-	-	-
Magasinier	01	-	-	-	-
Mécaniciens	03	02	-	-	-
Rebobineur		01			
Aide Mécaniciens	02	02	-	-	-
Electriciens Auto	01	01	-	-	-
Electriciens Bâtiment	01	-	-	-	-
Aide Electriciens	02	-	-	-	-
Soudeurs	02	-	-	-	-
Aide soudeur	02	-	-	-	-
Plombier	01	-	-	-	-
Mécanicien sthil		01			
Aide mécanicien sthil	-	01	-	-	-
Tôlier	01	-	-	-	
Pneumatique	01	02	-	-	-
Tourneur	-	01	-	-	-
Aide tourneur	-	01	-	-	-
Sous total 7	**18**	**12**	-	-	-
8/ Unité de Transformation					
8-1 Scierie					
Chef de Scierie		01-	-	-	-
Chef de Scierie Adjoint	-	-	01	-	-
Contremaître	-	01	-	-	-
Chef d'Equipe	-	01	-	-	-
Scieurs de tête	-	02	-	-	-
Aides Scieurs de tête	-	02	-	-	-
Scieur dédoubleur	-	02	-	-	-

Aide Scieur dédoubleur	-	02	-	-	-
Déligneur	-	04	-	-	-
Aide Déligneur	-	04	-	-	-
Ebouteur	-	08	-	-	-
Aide Ebouteur	-	08	-	-	-
Contrôleur Export	-	02	-	-	-
Empileur	-	12	-	-	-
Cerceleur	-	02	-	-	-
Cubeur	-	02	-	-	-
Conducteur Hyster	-	02	-	-	-
Tronçonneur dosse	-	02	-	-	-
Aide Tronçonneur dosse	-	02	-	-	-
Commis Parc	-	02	-	-	-
Tronçonneur Parc	-	02	-	-	-
Conducteur 966	-	02	-	-	-
Affûteur	-	02	-	-	-
Aide Affûteur	-	02	-	-	-
Commis de déchargement	-	02	-	-	-
Marqueur	-	02	-	-	-
Cérémuleur	-	02	-	-	-
Opérateur de Saisie	-	02	-	-	-
Electromécanicien	-	01	-	-	-
Mécanicien	-	02	-	-	-
Aide Mécanicien	-	02	-	-	-
Electricien	-	02	-	-	-
Graisseur	-	01	-	-	-
Sous total 8-1	-	**85**	**01**	-	-
8-2 SECHOIR					
Manœuvres de palettes	-	06	-	06	-
Techniciens de Séchoir	-	01	01		-
Sous total 8-2	-	**07**	**01**	**06**	-
8-3 Menuiserie					
Chef d'atelier	-	01	-	-	-
Ouvrier dégauchisseuse	-	02	-	-	-
Ouvrier de Raboteuse	-	01	-	-	-
Ouvrier de Toupie	-	01		-	-
Ouvrier de Mortaiseuse	-	01	-	-	-
Ouvrier deTenonneuse	-	01	-	-	-
Ouvrier de foreuse	-	01	-	-	-
Ouvrier Bac Chimique	-	01	-	-	-
Manœuvre d'Eteau	-	02	-	-	-
Escamoteur	-	01	-	-	-
Ouvrier de Tour	-	01	-	-	-
Scieurs (ruban et circulaire)	-	04	-	-	-
Perceur	-	01	-	-	-
Sous total 8-3	-	**18**	-	-	-
Personnel de la cellule d'aménagement	-		**02**	**02**	-
Total Général	**70**	**191**	**26**	**09**	**07**

Aide Scieur dédoubleur	-	02	-	-	-
Déligneur	-	04	-	-	-
Aide Déligneur	-	04	-	-	-
Ebouteur	-	08	-	-	-
Aide Ebouteur	-	08	-	-	-
Contrôleur Export	-	02	-	-	-
Empileur	-	12	-	-	-
Cerceleur	-	02	-	-	-
Cubeur	-	02	-	-	-
Conducteur Hyster	-	02	-	-	-
Tronçonneur dosse	-	02	-	-	-
Aide Tronçonneur dosse	-	02	-	-	-
Commis Parc	-	02	-	-	-
Tronçonneur Parc	-	02	-	-	-
Conducteur 966	-	02	-	-	-
Affûteur	-	02	-	-	-
Aide Affûteur	-	02	-	-	-
Commis de déchargement	-	02	-	-	-
Marqueur	-	02	-	-	-
Cérémuleur	-	02	-	-	-
Opérateur de Saisie	-	02	-	-	-
Electromécanicien	-	01	-	-	-
Mécanicien	-	02	-	-	-
Aide Mécanicien	-	02	-	-	-
Electricien	-	02	-	-	-
Graisseur	-	01	-	-	-
Sous total 8-1	-	**85**	**01**	-	-
8-2 SECHOIR					
Manœuvres de palettes	-	06	-	06	-
Techniciens de Séchoir	-	01	01		-
Sous total 8-2	-	**07**	**01**	**06**	-
8-3 Menuiserie					
Chef d'atelier	-	01	-	-	-
Ouvrier dégauchisseuse	-	02	-	-	-
Ouvrier de Raboteuse	-	01	-	-	-
Ouvrier de Toupie	-	01		-	-
Ouvrier de Mortaiseuse	-	01	-	-	-
Ouvrier deTenonneuse	-	01	-	-	-
Ouvrier de foreuse	-	01	-	-	-
Ouvrier Bac Chimique	-	01	-	-	-
Manœuvre d'Eteau	-	02	-	-	-
Escamoteur	-	01	-	-	-
Ouvrier de Tour	-	01	-	-	-
Scieurs (ruban et circulaire)	-	04	-	-	-
Perceur	-	01	-	-	-
Sous total 8-3	-	**18**	-	-	-
Personnel de la cellule d'aménagement	-		**02**	**02**	-
Total Général	**70**	**191**	**26**	**09**	**07**

Aide Scieur dédoubleur	-	02	-	-	-
Déligneur	-	04	-	-	-
Aide Déligneur	-	04	-	-	-
Ebouteur	-	08	-	-	-
Aide Ebouteur	-	08	-	-	-
Contrôleur Export	-	02	-	-	-
Empileur	-	12	-	-	-
Cerceleur	-	02	-	-	-
Cubeur	-	02	-	-	-
Conducteur Hyster	-	02	-	-	-
Tronçonneur dosse	-	02	-	-	-
Aide Tronçonneur dosse	-	02	-	-	-
Commis Parc	-	02	-	-	-
Tronçonneur Parc	-	02	-	-	-
Conducteur 966	-	02	-	-	-
Affûteur	-	02	-	-	-
Aide Affûteur	-	02	-	-	-
Commis de déchargement	-	02	-	-	-
Marqueur	-	02	-	-	-
Cérémuleur	-	02	-	-	-
Opérateur de Saisie	-	02	-	-	-
Electromécanicien	-	01	-	-	-
Mécanicien	-	02	-	-	-
Aide Mécanicien	-	02	-	-	-
Electricien	-	02	-	-	-
Graisseur	-	01	-	-	-
Sous total 8-1	-	**85**	**01**	-	-
8-2 SECHOIR					
Manœuvres de palettes	-	06	-	06	-
Techniciens de Séchoir	-	01	01		-
Sous total 8-2	-	**07**	**01**	**06**	-
8-3 Menuiserie					
Chef d'atelier	-	01	-	-	-
Ouvrier dégauchisseuse	-	02	-	-	-
Ouvrier de Raboteuse	-	01	-	-	-
Ouvrier de Toupie	-	01		-	-
Ouvrier de Mortaiseuse	-	01	-	-	-
Ouvrier deTenonneuse	-	01	-	-	-
Ouvrier de foreuse	-	01	-	-	-
Ouvrier Bac Chimique	-	01	-	-	-
Manœuvre d'Eteau	-	02	-	-	-
Escamoteur	-	01	-	-	-
Ouvrier de Tour	-	01	-	-	-
Scieurs (ruban et circulaire)	-	04	-	-	-
Perceur	-	01	-	-	-
Sous total 8-3	-	**18**	-	-	-
Personnel de la cellule d'aménagement	-		**02**	**02**	-
Total Général	**70**	**191**	**26**	**09**	**07**

Aide Scieur dédoubleur	-	02	-	-	-
Déligneur	-	04	-	-	-
Aide Déligneur	-	04	-	-	-
Ebouteur	-	08	-	-	-
Aide Ebouteur	-	08	-	-	-
Contrôleur Export	-	02	-	-	-
Empileur	-	12	-	-	-
Cerceleur	-	02	-	-	-
Cubeur	-	02	-	-	-
Conducteur Hyster	-	02	-	-	-
Tronçonneur dosse	-	02	-	-	-
Aide Tronçonneur dosse	-	02	-	-	-
Commis Parc	-	02	-	-	-
Tronçonneur Parc	-	02	-	-	-
Conducteur 966	-	02	-	-	-
Affûteur	-	02	-	-	-
Aide Affûteur	-	02	-	-	-
Commis de déchargement	-	02	-	-	-
Marqueur	-	02	-	-	-
Cérémuleur	-	02	-	-	-
Opérateur de Saisie	-	02	-	-	-
Electromécanicien	-	01	-	-	-
Mécanicien	-	02	-	-	-
Aide Mécanicien	-	02	-	-	-
Electricien	-	02	-	-	-
Graisseur	-	01	-	-	-
Sous total 8-1	-	**85**	**01**	-	-
8-2 SECHOIR					
Manœuvres de palettes	-	06	-	06	-
Techniciens de Séchoir	-	01	01		-
Sous total 8-2	-	**07**	**01**	**06**	-
8-3 Menuiserie					
Chef d'atelier	-	01	-	-	-
Ouvrier dégauchisseuse	-	02	-	-	-
Ouvrier de Raboteuse	-	01	-	-	-
Ouvrier de Toupie	-	01		-	-
Ouvrier de Mortaiseuse	-	01	-	-	-
Ouvrier deTenonneuse	-	01	-	-	-
Ouvrier de foreuse	-	01	-	-	-
Ouvrier Bac Chimique	-	01	-	-	-
Manœuvre d'Eteau	-	02	-	-	-
Escamoteur	-	01	-	-	-
Ouvrier de Tour	-	01	-	-	-
Scieurs (ruban et circulaire)	-	04	-	-	-
Perceur	-	01	-	-	-
Sous total 8-3	-	**18**	-	-	-
Personnel de la cellule d'aménagement	-		**02**	**02**	-
Total Général	**70**	**191**	**26**	**09**	**07**

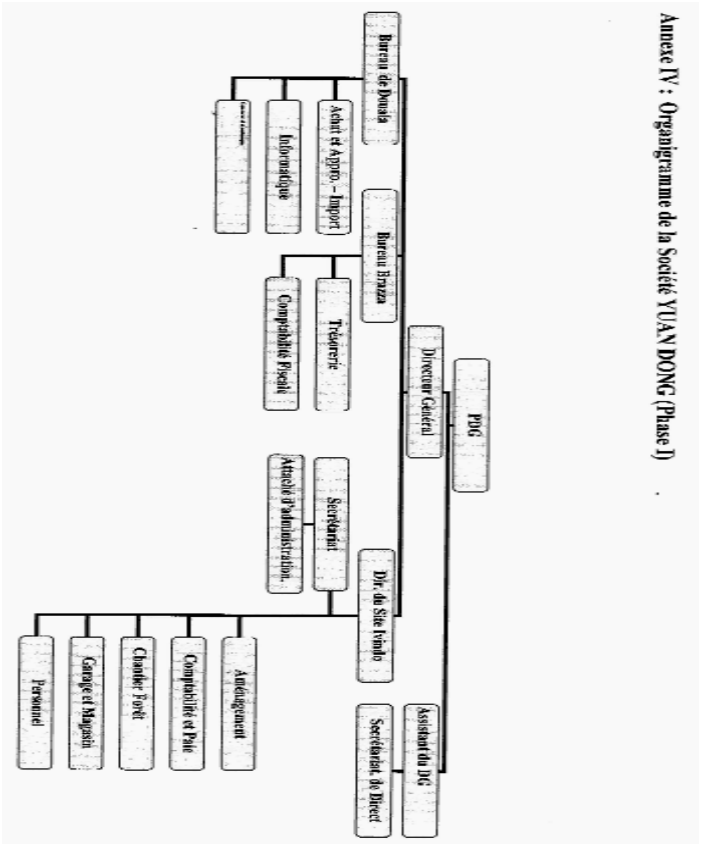

Arrête n°5742 du 19 septembre 2005 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, entre la République du Congo et la Société Likouala-Timber

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Vu la constitution;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement;
Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement,
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le compte rendu de la commission forestière du 12 août 2000.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la Société Likouala-Timber, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, située dans la zone I Likouala du Secteur forestier Nord, dont le texte est annexé au présent arrêté,

Est également approuvé le cahier de charges particulier, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2005

Henri DJOMBO

Convention d'Aménagement et de Transformation n°5 pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur Forestier Nord.

Entre les soussignés

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné « le Gouvernement », d'une part,

Et

La Société Likouala Timber, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société », d'autre part,

Autrement désignés " les Parties",

Les parties ont convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

Titre premier: **Dispositions Générales**

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement durable et la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, située dans la zone II (Ibenga-Motaba), dans le secteur forestier nord.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée, en fonction des directives dudit plan, pour tenir compte des prescriptions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier susvisée.

Cette convention est renouvelable, après son évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 31 ci-dessous

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée en société anonyme de droit congolais, dénommée Likouala Timber, en sigle LT.

Son siège social est fixé à Brazzaville, boîte postale 2927, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5: Le capital social de la Société est fixé à FCFA un milliard (FCFA 1.000.000.000) Toutefois, il pourrait être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100.000 actions de 10.000 F CFA chacune, est reparti de la manière suivante :

ACTIONNAIRES : *ALFANIA GROUP INC*		
Nombre d'action	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur Totale (FCFA)
79.996	10.000	799.960.000

ACTIONNAIRES : *YAFEI TIMBER LTD*		
Nombre d'action	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur Totale (FCFA)
20.000	10.000	200.000.000

ACTIONNAIRES : FUSER (*Giancarlo*)

Nombre d'action	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur Totale (FCFA)
1	10.000	10.000

ACTIONNAIRES : FUSER (*Alezzio*)

Nombre d'action	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur Totale (FCFA)
1	10.000	10.000

ACTIONNAIRES : GUERRIC (*Christian*)

Nombre d'action	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur Totale (FCFA)
1	10.000	10.000

ACTIONNAIRES : MARIN (*Paolo*)

Nombre d'action	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur Totale (FCFA)
1	10.000	10.000

Total :		
100.000	10.000	1.000.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en la matière.

Titre deuxième : **Définition de l'unité forestière d'aménagement MISSA**

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestière en vigueur, notamment l'arrêté n° 2634 du 06 juin 2002 définissant les Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la Société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, d'une superficie de 225.500 ha, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) dans le secteur forestier nord, dans le Département de la likouala.

L'Unité Forestière d'Aménagement Missa est délimitée comme suit :

- **Au Nord :** Par la frontière du Congo avec la République Centrafricaine, depuis la rivière Lokoumbé, jusqu'à un point aux coordonnées suivantes 03°35'42"23"'N-17^{0}56'33"55"'E ;

- **A l'Est et au Sud-Est:** Par la rivière Lokombé, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba ; ensuite par la rivière Mbongoumba en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Missa ; ensuite par la rivière Missa ; en amont, jusqu'à son intersection avec le parallèle 03°14'00"N;

- **Au Sud :** Par la rivière Missa en amont, jusqu'au parallèle 03°14'00"N; ensuite par ce parallèle, dans le sens de l'ouest, jusqu'à la rivière Tokélé ;

- **A l'Ouest :** Par la frontière de la République Centrafricaine, depuis le point aux coordonnées suivantes : 03°36'13"N-17°21'46"40"'E ; de ce point par une droite orientée géographiquement suivant un angle de 233°30', jusqu'à la source d'une rivière non dénommée, affluent de la Mapéla ; ensuite par la Mapela en aval, jusqu'à sa confluence avec la Bokombé ; ensuite par la Bokombé jusqu'à sa confluence avec la rivière Tokélé ; puis par la rivière Tokélé jusqu'au parallèle 03°14'N.

Titre troisième : **Engagements des parties**

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestière en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière la Likouala dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa.

La société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 10 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de la superficie concédée, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 11: La Société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12: La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, dans l'objectif de l'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre de ce plan.

Pour l'élaboration du plan d'aménagement, la Société peut faire appel à un bureau d'études compétent, après avis du Directeur Général de l'Economie Forestière.

Ce plan d'aménagement est élaboré sur la base de directives nationales d'aménagement et des normes techniques édictées par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement sont définies dans un protocole d'accord conclu entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société, en date du 22 avril 2002.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en oeuvre dudit plan.

Article 13 : La Société s'engage à financer l'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa.

Article 14: La Société s'engage à mettre en oeuvre le plan d'aménagement à élaborer, mentionné à l'article 12 ci-dessus, notamment à travers :

- la mise en oeuvre d'un programme visant une gestion rationnelle de la faune dans l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, en collaboration avec l'Administration des Eaux et Forêts. A cet effet, il sera mis en place une « Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage », en sigle USLAB, suivant un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière;
- la réalisation d'un programme de régénération des forêts dégradées et de conduite des jeunes peuplements.

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Département des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines activités, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 15 : La Société s'engage à développer les unités industrielles et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissements et suivant le planning de production présenté dans le cahier de charges particulier.

A cet effet, la Société présentera, chaque année, à la Direction Départementale de l'Economie Forestière un programme d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention de la coupe annuelle.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissements, tel qu'il est prévu au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 27 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées au cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel à 134 agents selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à livrer du matériel et à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Likouala, tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 20 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts,

l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure ou de non exécution des investissements industriels.

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

Titre quatrième : **Modification, Résiliation de la Convention et Cas de force majeure**

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 23 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 24 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modification adressées à l'autre partie, deux mois avant.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est adoptée par les Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 25 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 26 : Les dispositions de l'article 25 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore, lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 27 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Ce cas de force majeure doit être constaté par l'Administration Forestière.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 27 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant de la volonté de la Société, extérieur à celle-ci et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 28 : Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période concernée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

Titre cinquième : **Règlement des différends et Attributions de juridiction**

Article 29 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la société.

Titre sixième : Dispositions diverses et finales

Article 30 : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 31 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

Article 32 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 33: La présente Convention, qui abroge le contrat de transformation industrielle n° 3 du 17 mai 2001, conclue entre la Société Likouala Timber et le Gouvernement de la République sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de nature de cet arrêté.

Fait à Brazzaville, le 19 Septembre 2005

Pour la Société,	Pour le Gouvernement,
Le Directeur Général,	Le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement,
Alessio FUSER	Henri DJOMBO

Cahier de charges particulier relatif à la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société LIKOUALA TIMBER, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Missa, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur Forestier Nord.

Article premier : L'organigramme général de la Société, joint en annexe, se présente de la manière suivante :

- Un poste de Président Directeur Général ;
- Une Direction Générale ;

La Direction Générale comprend :
- une direction d'exploitation ;
- une direction des industries ;
- une direction commerciale ;
- une direction administrative et financière.

La Direction d'Exploitation comprend :
- un service forêt ;
- un service entretien mécanique ;
- une cellule d'aménagement.

La Direction des industries comprend :
- un service de transformation ;
- un service électronique ;
- un service mécanique générale.

La Direction administrative et financière comprend :
- un service administratif ;
- un service du personnel
- un service comptabilité ;
- un service production ;
- un service informatique ;
- un service approvisionnement ;
- un service transit ; un service médical

Les Directions et services sont communs aux deux Unités Forestières d'Aménagement attribuées à de la Société Likouala Timber.

Article 2 : La société s'engage à recruter les diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à poursuivre des travaux de construction de la base-vie en matériaux durable selon les normes d'urbanisme, pour son personnel, comprenant :
- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;

La base-vie devra être électrifiée et dotée d'une antenne parabolique.

La Société s'engage également à construire une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon un plan présenté par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 1.416.000.000, dont FCFA 1.056.000.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation de bois, sur une période de 5 ans, et FCFA 360.000.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Désignation	**2005**	**2006**	**2007**
Production grumes			
Volume-fût	15.000	30.000	50.000
Volume Commercialisable	9.750	19.500	35.000
Grumes exports	1.462	3.925	5.250
Grumes entrée usines	8.288	16.575	29.750
Production sciage			10.412

L'Unité de sciage prévue être mise en place en 2006 sera opérationnelle en 2007.

En attendant la mise en service de l'Unité de sciage prévue une partie de la production grumière de cette Unité Forestière d'Aménagement sera destinée à l'approvisionnement de l'unité industrielle de Bétou,

S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable représente 70% du volume -fûts.

Après l'adoption du plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement, des nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile tels que les montagnes ou les marécages.

Article 8: Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers tels que les défrichements anarchiques, le braconnage, les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant un plan approuvé par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala, qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 12: Conformément aux dispositions de l'article 19 de la convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après au profit des collectivités et populations locales et de l'Administration Forestière.

A.- Contribution au développement socio-économique Départemental de la Likouala

En permanence

- livraison des produits pharmaceutiques, à hauteur de F CFA Cinq millions (F CFA 5.000.000) aux Districts de Betou et d'Enyellé, soit F CFA deux millions cinq cent mille (F CFA 2.500.000) par District;

De 2006 à 2011
- contribution à l'entretien des rivières Ibenga et Motaba, à hauteur de F CFA Dix millions (F CFA 10.000.000), soit F CFA cinq millions (F CFA 5.000.000) par rivière ;

Année 2006

3e trimestre

- construction de l'école de Mokinda ;

4e trimestre

- livraison de deux cents (200) tables-bancs à la Préfecture de la Likouala ;

Année 2007

1er trimestre

- construction de l'Ecole de Landza ;

3e trimestre

- construction du poste de santé de Landza ;

4e trimestre
- livraison de deux cent (200) tables-bancs à la Préfecture de la Likouala ;

Année 2008

2e trimestre
- construction de poste de santé de Ndongo I

3e trimestre
- construction de poste de santé de Ngolé ;

4e trimestre
- livraison de deux cent tables bancs à la Préfecture de la Likouala ;

Année 2009

1er trimestre
- construction de l'école de Kellé ;

3e trimestre
- construction du poste de santé de Kellé ;

4e trimestre
- livraison de deux cent (200) tables -bancs à la Préfecture de Likouala

Année 2010

1er trimestre
- construction du poste de santé d'Eboko ;

4e trimestre
- assainissement de Bétou, à hauteur de F CFA dix millions (F CFA 10.000.000) ;

N.B : Les constructions des écoles et des postes de santé seront réalisées sur la base des plans établis par la Préfecture de la Likouala. Le coût d'une école est estimé F CFA 20.500.000 et celui d'un poste de santé à F CFA 18.500.000.

B- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

En permanence

- livraison de deux mille litres (2000 l) de gasoil aux Directions Départementales de la Cuvette et des Plateaux, soit Mille litres (1000 l) par direction;

Année 2007

2e trimestre

- contribution à la construction de la Brigade de multi services de Mokabi, à hauteur de F CFA quinze million (F CFA 15.000.000) ;

Année 2008

2e trimestre

- livraison d'un véhicule Pick-up Toyota BJ 79 à la Brigade de l'Economie Forestière de Bétou ;

Année 2009

2e trimestre

- livraison d'un véhicule Pick-up à la Direction Générale de l'Economie Forestière ;

Dans le cadre du contrat de transformation industrielle n° 3/MEF-PRH/DGEF/DF-SGF du 17 mai 2001, conclu entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société Likouala Timber et abrogé par la présente convention, celle-ci a livré le matériel et réalisé des travaux, dont le détail est présenté en annexe 1.

Article 13 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 19 Septembre 2005

Pour la Société,

Le Directeur Général,

Alessio FUSER

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière et de L'Environnement,

Henri DJOMBO

Annexe I : Matériel livré et travaux réalisés au profit de l'Administration Forestière et des populations locales dans le cadre du contrat de transformation industrielle des bois n°3 du 17 mai 2001 entre Likouala Timber et le Gouvernement Congolais.

A.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière livraison à la Direction

- livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de :
  * deux ensembles informatiques (imprimantes, onduleurs compris) ;
  * deux climatiseurs de 1,5CV ;

- livraison de cinq moteurs de 25 CV de marque Mercury en remplacement de 2 moteurs hors bord de 30 CV avec coques légères ;

- livraison de quatre motos tout terrain (moto-cross) avec casque de protection.

Annexe II : Investissements réalisés Unité : 1.000.000 FCFA

Désignation	Quantité	Valeur
Bull	1	130
Débardeur	1	80
Grandeur	1	50
Hangar de 4.000 m2	1	100
Total		**360**

Annexe III : Investissements prévisionnels

Unité : 1.000.000 F CFA

Désignation	2005 Qté	2005 valeur	2006 Qté	2006 valeur	2007 Qté	2007 valeur	2008 Qté	2008 valeur	Total
SCIERIE									
Turbine à vapeur (spilling machine) pour alimentation électrique	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Multilame	/	/	1	10	2	20	/	/	30
Multi edge	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Brenta chariot	/	/	1	150	/	/	/	/	150
Système de tirage	/	/	1	30	/	/	/	/	30
Petites machines de scierie	/	/	0	/	/	/	/	/	/
Système de mouluro	/	/	/	/	2	50	/	/	50
Séchoirs	/	/	/	/	4	200	/	/	200
Manitou	/	/	2	50	/	/	/	/	50
Forët	/	/							/
Grumier Man	/	/	2	140	/	/	/	/	140
Benne Man	/	/	1	30	/	/	/	/	30
D7H Caterpillard	/	/	2	240	/	/	/	/	240
D6R Caterpillard	/	/	/	/	/	/	/	/	/
545 skidder	/	/	0	/	/	/	/	/	/
Chargeur 966	/	/	1	70	/	/	/	/	70
TOYOTA Pick Up	/	/	2	66	/	/	/	/	66
AUTRES SERVICES									
Maisons du personnel	/	/	4	/	/	/	/	/	
Magasin mécanique	/	/	1	/	/	/	/	/	
Atelior scierie	/	/	1	/	/	/	/		
Dalle en ciment scierie	/	/	3000 cm²	/	/	/	/	/	
Bureau statistique et douanes	/	/	1	/	/	/	/	/	
Ordinateurs	/	/	3	/	/	/	/	/	
Total				**786**		**270**			**1.056**

Annexe IV : Détail des emplois

DESIGNATION	EMPLOIS A CREER 2005	2006	2007	2008	TOTAL
1.- DIRECTION GENERALE					
Directeur Général Adjoint	/	/	/	/	
Chef du personnel	/	1	0	0	1
Chef Comptable	/	1	0	0	1
Chef de Service Commercial	0	0	0	0	
Socrétaire de Direction	0	1	0	0	1
Agent du Service Personnel	0	0	0	0	
Agent du Service Comptable	0	1	0	0	2
Agent du Service Commercial	0	0	0	0	
Infirmiers	1	0	1	0	2
Chauffeur de liaison	1	0	1	0	2
Opérateur radio	0	1	0	0	1
Platon	0	1	0	0	1
Gardien	1	3	0	0	4
Jardinier	0	1	0	0	1
Sous-total	**3**	**10**	**2**	**1**	**16**
2. EXPLOITATION FORESTIERE					
Chef d'Exploitation	0	1	0	0	1
Chef de chantier	0	1	0	0	1
Chef de Section Prospection	0	1	0	0	1
Chef de Section Routes	1	0	0	0	1
Agents de Prospection	0	10	5	5	20
Conducteur et aide pour construction routes	0	2	0	0	2
Abattours	0	5	0	0	5
Aides-Abatteurs	0	5	0	0	5
Tronçonneurs	0	2	0	0	2
Aides tronçonneurs	0	0	0	0	
Conducteurs tracteurs à chenilles	0	2	0	0	2
Aides conducteurs tracteurs à chenillos	0	2	0	0	2
Conducteurs tracteurs à pneus	0	1	0	0	1
Aides Conducteurs tracteurs à pneus	0	0	0	0	
Chauffeurs grumiers	0	2	0	0	2
Aides chauffeurs grumiers	0	2	0	0	2
Chauffeur citerne	0	0	1	0	1
Chauffeur Benne	0	2	0	0	2
Chauffeur porte chars	0	0	0	0	
Conducteurs Nivelouses	0	1	0	0	1
Aides conducteurs Niveleuses	0	0	0	0	
Conducteurs chargeurs	0	1	0	0	1
Aides conducteurs chargeurs	0	0	0	0	
Cubeurs marqueurs	0	5	0	0	5
Aides cubeurs marqueurs	0	0	0	0	0

Cubeurs parcs	0	1	0	0	1
Cryptogileur	0	1	0	0	1
Cercleur	0	0	0	0	
Opérateur radio chantier	0	0	0	0	
Sous-total	**1**	**47**	**6**	**5**	**59**
3.- SCIERIE					
Chef de scierie	0	0	1	0	1
Chef de scierie Adjoint	0	0	1	0	1
Chef d'équipe	0	0	1	0	1
Chef atolier affûtage	0	0	1	0	1
Ouvriers ligne de sciage	0	0	20	0	20
Ouvriers atolior d'affûtage	0	0	3	0	3
Manoeuvres	0	0	5	0	5
Conducteur chargeur	0	0	1	0	1
Conducteur élévateur	0	0	2	0	2
Sous-total	**0**	**0**	**35**	**0**	**35**
4.- MENUISERIE					
Chef d'atelier	0	0	1	0	1
Ouvriers	0	0	2	0	2
Unité de parquetorie	0	0	0	6	6
Sous-total	**0**	**0**	**3**	**6**	**9**
5.- GARAGE					
Chef d'atolier	0	0	1	0	1
Mécaniciens	0	0	3	0	3
Aides mécaniciens	0	0	2	0	2
Electriciens	0	0	2	0	2
Pneumatique	0	0	1	0	1
Pompisto	0	0	1	0	1
Sous-total	**0**	**0**	**10**	**0**	**10**
6.- AUTRES					
Pinassier	/	/	/	/	
Conducteur du Bac					
Sous-total					
7.- UNITE DE TRANCHAGE ET DE SECHAGE	**0**	**0**	**4**	**0**	**4**
8.- UNITE DE PARQUETTERIE	**0**	**0**	**0**	**1**	**1**
TOTAL GENERAL	**4**	**57**	**60**	**13**	**134**

Annexe : Organigramme Général de la Société Likouala-Timber (Missa)

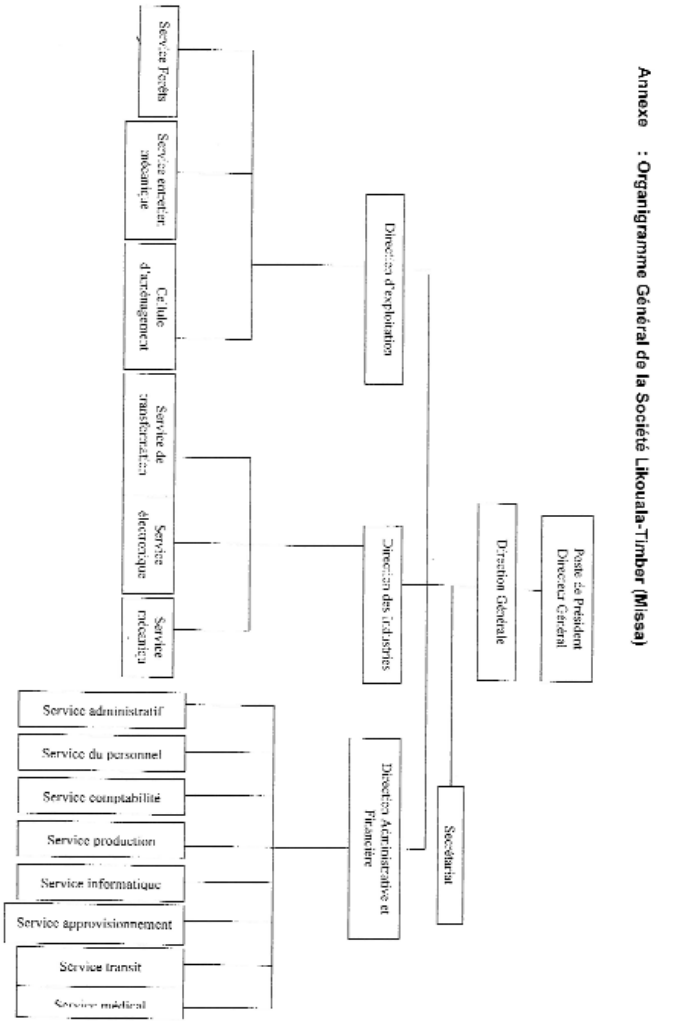

Arrête n° 5743 du 19 septembre 2005 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, entre la République du Congo et la Société Likouala-Timber

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Vu la constitution;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'acte de cession d'actifs entre la Société Likouala-Timber et les liquidateurs de la Société Forestière et Industrielle de Bétou en date 21 février 1999.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la Société Likouala-Timber, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Bétou, située dans la zone I Likouala du Secteur Forestier Nord, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Est également approuvé le cahier de charges particulier, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de signature

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2005

Henri DJOMBO

Convention d'aménagement et de transformation n°6 pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Betou, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) dans le Secteur Forestier Nord.

Entre les soussignés

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné « le Gouvernement », d'une part,

Et

La Société Likouala Timber, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société », d'autre part,

Autrement désignés " les Parties",

Les Parties ont convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement

Titre premier: Dispositions Generales

Chapitre 1 : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier: La présente convention a pour objet l'aménagement durable et la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Betou, située dans la zone II (Ibenga-Motaba), dans le secteur forestier nord.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement durable prévue à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée, en fonction des directives dudit plan, pour tenir compte des prescriptions de l'article 67 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier susvisée.

Cette convention est renouvelable, après son évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 31 ci-dessous :

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée en société anonyme de droit congolais, dénommée Likouala Timber, en sigle LT.

Son siège social est fixé à Brazzaville, boîte postale 2927, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale et mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à FCFA un milliard (F CFA 1.000.000.000) Toutefois, il pourrait être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100.000 actions de 10.000 F CFA chacune, est reparti de la manière suivante :

ACTIONNAIRES : *ALFANIA GROUP INC*		
Nombre d'action	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur Totale (F CFA)
79.996	10.000	799.960.000

ACTIONNAIRES : *YAFEI TIMBER LTD*		
Nombre d'action	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur Totale (F CFA)
20.000	10.000	200.000.000

ACTIONNAIRES : *FUSER Giancarlo*		
Nombre d'action	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur Totale (F CFA)
1	10.000	10.000

ACTIONNAIRES : *FUSER Alessio*		
Nombre d'action	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur Totale (F CFA)
1	10.000	10.000

ACTIONNAIRES : *GUERRIC Christian*		
Nombre d'action	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur Totale (F CFA)
1	10.000	10.000

ACTIONNAIRES : *MARIN Paolo*		
Nombre d'action	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur Totale (F CFA)
1	10.000	10.000

Total		
100.000	10.000	1.000.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en la matière.

Titre deuxième : Définition de l'unité forestière d'aménagement Bétou

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestière, en vigueur, notamment l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/ DF-SIAF du 6 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et leur exploitation, la Société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Betou, d'une superficie de 300.000 ha, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier nord, dans le département de la Likouala.

L'Unité Forestière d'Aménagement Betou est délimitée ainsi qu'il suit

Au Nord : Par la frontière du Congo avec la République Centrafricaine, depuis la rivière Oubangui jusqu'à la rivière Lokoumbé;

A l'Est : Par la rivière Oubangui, depuis la confluence des rivières Loubagni Oubangui jusqu'à la frontière du Congo avec la République Centrafricaine.

A l'Ouest et au Sud-Ouest : Par la rivière Lokoumbé, en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba ; puis par la rivière Mbongoumba en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Wambo ; puis par la rivière Wambo en amont jusqu'à sa source aux coordonnées suivantes : 03°07'13"40"'N018°12'16"44"'E ; ensuite par une droite d'environ 20,8 Km orientée géographiquement suivant un angle de 223°30', jusqu'à une rivière non dénommée aux coordonnées suivantes : 02°59'N-18°20'E ; puis on suit cette rivière en aval jusqu'à sa confluence avec la Loubagni, ensuite par la Loubagni en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Oubangui.

Titre troisième : Engagements des parties

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9: La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Bétou.

La société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement

Article 10 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de la superficie concédée, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 11: La Société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement Bétou conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à poursuivre, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'élaboration du plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement Betou.

Elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre de ce plan d'aménagement.

Pour L'élaboration du plan d'aménagement, la Société peut faire appel à un bureau d'études compétent, après avis du Directeur Général de l'Economie Forestière.

Ce plan d'aménagement est élaboré sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes techniques édictées par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement sont définies dans un protocole d'accord conclu entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société, en date du 22 avril 2002.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement durable, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en oeuvre dudit plan.

Article 13 : La Société s'engage à financer l'élaboration du plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement Betou.

Article 14: La Société s'engage à mettre en oeuvre le plan d'aménagement à élaborer, mentionné à l'article 12 ci-dessus, notamment à travers :

- la mise en oeuvre d'un programme visant une gestion rationnelle de la faune dans l'Unité Forestière d'Aménagement Betou en collaboration avec l'Administration des Eaux et Forêts. A cet effet, il sera mis en place une «Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage», en sigle USLAB, suivant un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière;
- la réalisation d'un programme de régénération des forêts dégradées et de conduite des jeunes peuplements.

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Département des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines actions, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 15 : La Société s'engage à développer les unités industrielles et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissements et suivant le planning de production, présentés dans le cahier de charges particulier.

A cet effet, la Société présentera, chaque année, à la Direction Départementale de l'Economie Forestière un programme d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention de la coupe annuelle.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissements, tel qu'il est prévu au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 27 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées au cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 370 à 390, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à livrer du matériel et à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Likouala tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 20 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement Bétou jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement durable, sauf en cas de crise sur le marché de bois, de force majeure ou de non exécution des investissements industriels.

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

Titre quatrième : Modification, Résiliation de la convention et Cas de force majeure

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 23 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt les Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 24 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modification adressées à l'autre partie, deux mois avant.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est adoptée par les Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 25 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 26 : Les dispositions de l'article 25 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 27 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Ce cas de force majeure doit être constaté par l'Administration Forestière.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 27 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant de la volonté de la Société, extérieur à celle-ci et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 28 : Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période concernée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

Titre cinquième : **Règlement des différends et attributions de juridiction**

Article 29 : Les Parties privilégient de régler à l'amiable de tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la société.

Titre sixième : Dispositions diverses et finales

Article 30 : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 31 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

Article 32 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 33: La présente Convention, qui abroge le contrat de transformation industrielle n° 3 du 17 mai 2001, conclu entre la Société Likouala Timber et le Gouvernement de la République sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature de cet arrêté.

Fait à Brazzaville, le 19 Septembre 2005

Pour la Société,	Pour le Gouvernement,
Le Directeur Général,	Le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement,
Alessio FUSER	Henri DJOMBO

Cahier de charges particulier relatif à la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société LIKOUALA TIMBER, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Betou, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur Forestier Nord.

Article premier : L'organigramme général de la Société, joint en annexe, se présente de la manière suivante :

Un poste de Président Directeur Général ;

Une Direction Générale ;

La Direction Générale comprend :
- une direction d'exploitation ;
- une direction des industries ; une direction commerciale ;
- une direction administrative et financière.

La Direction d'Exploitation comprend :
- un service forêt ;
- un service entretien mécanique ;
- une Cellule d'aménagement.

La Direction des industries comprend :
- un service de transformation ;
- un service électronique ;
- un service de mécanique générale.

La Direction administrative et financière comprend :
- un service administratif ;
- un service du personnel ;
- un service comptabilité ;
- un service production ;
- un service informatique ;
- un service approvisionnement ;
- un service transit ;
- un service médical.

Les Directions et services sont communs aux deux Unités Forestières d'Aménagement attribuées à la Société.

Article 2 : La Société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La Société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière le programme de formation.

Article 4: La Société s'engage à poursuivre la construction de la base-vie en matériaux durable selon les normes d'urbanisme, pour son personnel, comprenant :
- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;

La base-vie devra être électrifiée et dotée d'une antenne parabolique.

La Société s'engage également à construire une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon un plan présenté par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Les investissements se chiffrent à FCFA 5.757. 000. 0 00, dont 1.164.000.000 F CFA d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation de bois, sur une période de 5 ans, et 4.593.000.000 F CFA d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Désignation	2005	2006	2007
Production grumes			
Volume-fût	100.000	100.000	100.000
Volume Commercialisable	70.000	70.000	70.000
Grumes exports	6.320	6.320	6.320
Grumes entrée usines	63.680	63.680	63.680
Production sciages	22.288	22.288	22.288
Sciages verts	14.859	14.859	14.859
Sciages séchés	6.429	6.429	6.429
Production sciage	1.000	1.000	1.000

S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable représente 70% du volume-fûts.

Après l'adoption du plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement, des nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être repartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile tels que les montagnes ou les marécages.

Article 8: Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers tels que les défrichements anarchiques, le braconnage, les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 11 : Des activités agropastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant un plan approuvé par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala, qui veillera au suivi et le contrôle de celui-ci.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 19 de la convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après au profit des collectivités et populations locales et de l'Administration Forestière.

A.- Contribution au développement socio-économique départemental de la Likouala

En permanence

- livraison chaque année des médicaments à la sous -préfecture de Bétou, à hauteur de FCFA deux millions cinq cent mille (FCFA 2.500.000)

Année 2005

Août - Septembre

- assainissement de- Bétou, à hauteur de FCFA quinze millions (FCFA 15.000.000) - assainissement d'Enyellé, à hauteur de F CFA quinze millions (FCFA1 5.000.000)

Année 2006

2e trimestre
- construction du poste de santé de Betikoumba ;

4e trimestre
- construction du poste de santé de Bolomo.

N.B : Les constructions des écoles et des postes de santé seront réalisées sur la base des plans établis par la Préfecture de la Likouala le coût d'une école est estim2 à F CFA 20.500.000 et d'un poste de santé F CFA 18.500.000.

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

En permanence

- livraison, chaque année, de 2000 litres de carburant aux Directions Départementales de l'Economie Forestières de la Cuvette -Ouest et des Plateaux, soit 1000 litres par Direction ;

Année 2006

1er trimestre
- Construction de la Brigade de l'Economie Forestière d'Epena, sur la base du plan établi par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

4e trimestre

- Finition des travaux de construction de la Brigade de l'Economie Forestière de Betou et de trois cases pour le logement des agents des Eaux et Forêts.

Dans le cadre du contrat de transformation industrielle n° 4/MEF/DGEF/DSAF-SLRF du 24 mars 1998, conclu avec le Gouvernement de la République du Congo et la Société Likouala Timber et abrogé par la présente convention, celle-ci a livré le matériel et réalisé des travaux au profit des populations locales et de l'Administration Forestière, dont le détail est présenté en annexe 1.

Article 13 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 19 Septembre 2005

Pour la Société, Pour le Gouvernement,

Le Directeur Général, Le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement,

Alessio FUSER Henri DJOMBO

Annexe I : Matériel et travaux réalisés au profit de l'Administration Forestière et des populations locales dans le cadre du contrat de transformation industrielle des bois n°4 du 24 mars 1998

A.- Contribution à l'équipement de l'Administration forestière

Livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de :

- trois (03) ensembles informatiques (PC) avec système d'exploitation Window 95 et logiciel Pack office y compris l'onduleur et imprimante ;
- une (01) photocopieuse format moyen ;
- trois (03) GPS ;
- trois (03) machines à dactylographier (mécanique) ;
- quatre (04) presses à briques
- un (01) véhicule de marque Toyota doubles cabines.

Construction partielle de la Brigade des Eaux et Forêts de Betou (logements des agents et bureaux administratifs ;

Contribution à hauteur de F CFA cinq millions (F CFA 5.000.000) au financement de la formation des agents de la Direction des Forêts et de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala en matière d'inventaire forestier, de cartographie et du SIG.

B.- Contribution au développement socio-économique départemental

- Contribution à l'achèvement du collège de Betou à hauteur de F CFA cinq millions (F CFA 5.000.000) ;

- Réhabilitation du Centre de Santé intégré de Betou à hauteur de F CFA cinq millions (5.000.000) ;

- Contribution à l'acquisition d'un émetteur de la Préfecture de la Likouala (F CFA 5.000.000) ;

- Trois cents (300) tables bancs à la Préfecture de la Likouala ;

- Financement des travaux de la boucle de la Likouala à hauteur de F CFA Trente millions (F CFA 30.000.000)

Annexe 2 : Investissements déjà réalisés

1.- Exploitation forestière

N°	DESIGNATION	TYPE	VALEUR	DATE D'ACQUISITION
1	BULL CAT	D8K	100 000 000	2002
2	BULL CAT N°1	D7G	60 000 000	2000
3	BULL CAT N°2	D7G	95 000 000	2001
4	BULL CAT N°3	D7G	90 000 000	2001
5	BULL CAT N°4	D7G	100 000 000	2002
6	BULL CAT N°5	D7G	102 000 000	2002
7	BULL CAT N°6	D7G	120 000 000	2004
8	BULL CAT N°7	D7G	120 000 000	2004
9	BULL CAT	D7H	20 000 000	2000
10	BULL CAT	D6D	50 000 000	2000
11	DEBARDEUR N°1	528B	75 000 000	2002
12	DEBARDEUR N°2	528	90 000 000	2002
13	DEBARDEUR N°3	528	80 000 000	2001
14	DEBARDEUR N°4	528D	80 000 000	2004
15	CHARGEUR CAT	980C	120 000 000	2002
16	CHARGEUR CAT	966C	80 000 000	2000
17	CHARGEUR CAT	966E	100 000 000	2002
18	CHARGEUR CAT	966D	60 000 000	2000
19	CHARGEUR CAT	950	30 000 000	2000
20	CHARGEUR CAT	950B	60 000 000	2002
21	CHARGEUR CAT	950B	60 000 000	2003
22	CHARGEUR CAT	930	40 000 000	2001
23	CHARGEUR CAT	IT 28	50 000 000	2003
24	CHARGEUR KOMATSU	W180	70 000 000	2000
25	ELEVATEUR PPM	PPMA 530	80 000 000	2000
26	ELEVATEUR MANITOU N°1	MB60H	50 000 000	2000
27	ELEVATEUR MANITOU N°2	M450CP	30 000 000	2003
28	ELEVATEUR LUGLI	405	40 000 000	2003
29	NIVELEUSE CAT	120 G	40 000 000	2002
30	NIVELLEUSE CAT	12 G	60 000 000	2003
31	NIVELLEUSE FIATALIS	FG85	40 000 000	2003
32	COMPACTEUR	CA25PD	20 000 000	2003
33	EXCLAVATOR CAT	215B	30 000 000	2003
34	TRACTOPELLE JCB	3CXTB	20 000 000	2002
35	IVECO MAGIRUS	2320D19	10 000 000	2000
36	MERCEDES	1928	5 000 000	2000
37	MERCEDES	2629	15 000 000	2000
38	IVECO BENNE	PC75	20 000 000	2001
39	IVECO EUROTRAKER N°5	260EH37	2 000 000	2002
40	IVECO EUROTRAKER N°1	260EH34	2 000 000	2002
41	IVECO BENNE N°4	330.364	20 000 000	2003
42	IVECO BENNE N°2	330.364	22 000 000	2003
43	IVECO BENNE N°3	330.364	20 000 000	2003
44	LAND CRUISER N°1	HZJ79L.TJMRS	15 000 000	2002
45	LAND CRUISER N°2	HZJ79L.TJMRS	15 000 000	2002
46	LAND CRUISER N°3	HZJ79L.TJMRS	29 000 000	2004
47	HILUX N°1	LM166	10 000 000	2002
48	HILUX N°2	LM166	10 000 000	2003
49	HILUX N°3	LM166	10 000 000	2003
50	RENAULT RERAX N°1	350.34T6X4	60 000 000	2003
51	RENAULT RERAX N°2	350.34T6X5	60 000 000	2003
52	RENAULT RERAX N°3	350.34T6X4	60 000 000	2003
		Total	2 647 000 000	

2.- Transformation

DESIGNATION	QUANTITE	VALEUR	ANNEE D'ACQUISITION
Scie de tête	2	365 000 000	de 2000 a 2003
Automation	2	112 000 000	de 2001 a 2003
monolames	1	137 000 000	de 2001 a 2002
ébouteuses	2	40 000 000	de 2001 a 2002
scie de reprise	1	50 000 000	2000
scie horizontale	1	100 000 000	2002
Aspiration	1	112 000 000	2004
Chaudière	1	80 000 000	2001
Séchoirs	4	220 000 000	2001
Affûteuse	2	40 000 000	2001
Hangars (cimenté)	5000 m²	320 000 000	de 2000 a 2002
Palan	1	15 000 000	2002
groupes	1	80 000 000	de 2001 a 2001
assainissement site		125 000 000	2002
habitations	4	120 000 000	de 2001 a 2004
Menuiserie		30 000 000	2004

Annexe 3 : Investissements prévisionnels

DESIGNATION	2005		2006		2007		2008	
	QTE	VALEUR	QTE	VALEUR	QTE	VALEUR	QTE	VALEUR
raboteuse	2	150. 000. 000	1	75. 000. 000	0		0	
Camion	4	145 .000. 000	2	70. 000. 000	0		2	70. 000. 000
Véhicule	1	29 .000. 000	1	29. 000. 000	1	29. 000. 000	1	29. 000. 000
Séchoir	4	220. 000. 000	4	220. 000. 000	1	220. 000. 000	4	220. 000. 000
Groupes	1	60. 000. 000	2	60. 000. 000	0		1	60. 000. 000
Engins Lourd	0		1	120. 000. 000	1	120. 000. 000	1	120. 000. 000
Hangar	600m²	30. 000. 000	3600m²	200. 000. 000	0			
ligne de scie			1	300. 000. 000	0		1	300. 000. 000
bennes			3	90. 000. 000				
Route missa	49 KM	700. 000. 000						
Site Missa		150. 000. 000						

Annexe 4 : Détail des emplois

DESIGNATION	EMPLOIS A CREER				TOTAL
	2005	2006	2007	2008	
1.- DIRECTION GENERALE					
Directeur Général	1				1
Directeur Général Adjoint	1				1
Directeur Administratif et Financier	1				1
Administrateur	1				1
Chef du Personnel	1				1
Chef Comptable	1				1
Comptable	1				1
Caissière	1				1
Gestionnaire	1				1
Secrétaire administratif	1				1
Commis bureau solde	1				1
Commis bureau	2				2
Informaticiens	4				4
Opérateur radio	1				1
Médecin chef de centre médical	1				1
Infirmier	1				1
Sage femme	1				1
Chauffeur liaison	1				1
Sous-total	**22**				**22**
2.- EXPLOITATION 2.1.- PROSPECTION					
Responsable Cellule d'Aménagement	1				1
Homologue du responsable de la Cellule d'Aménagement	1				1
Chef d'Aménagement Adjoint chef Prospection	1				1
Chef Prospection	1				1
Pointeur, chef d'équipe	2				2
Boussolier	1				1
compteurs	6				6
Pointeur	1				1
Layonneur	4				4
Guide	1				1
Chassour	1				1
Manoeuvre	1				1
Sous-total	**21**				**21**
2.2.- PRODUCTION FORESTIERE					
Directeur d'Exploitation	1				1
Directeur d'Exploitation Adjoint	1				1
Chef de Production	1				1
Conducteurs bull	10				10
Aides Conducteurs bull	4				4
Conducteur Tracteur à pneus	1				1
Aides conducteurs 528	2				2
Abatteurs	5				5
Aide abatteurs	5				5
Commis abattage	3				3
Commis d'étêtage	3				3
Commis débardage	3				3
Tronçonneurs	5				5
Aides tronçonneurs	2				2
Marqueurs	2				2
Chef de parc	1				1
Chef des équipes	1				1
Layonneurs	2				2
Commis bureau chiffres	3				3
Conducteurs niveleuses	3				3
Aides Conducteurs niveleuses	2				2
Chauffeurs grumiers	5				5
Aides Chauffeurs grumiers	5				5
Chef roulage	1				1
Réparateur scie sthil	1				1
Chauffeur benne	1				1
Aide Chauffeur benne	1				1
Chauffeur citerne	1				1
Pompiste	1				1
Aide mécanicien	1				1
Cryptoligeur	1				1
chasseur	1				1
Sous-total	**79**				**79**
3.- SCIERIE					
Chef de scierie	1				1
Cochef de scierie	1				1
Chef séchoir	1				1
Chef affûteur	1				1
Adjoint chef affûteur	1				1
Chef de Production	1				1
Chef de Parc Débités	1				1
Chef de Parc à grumes	1				1
Chef coliseurs	4				4
Commis de bureau	1				1
Commis cubeurs	2				2
Commis Parc à grumes	3				3
Commis Parc débutés	3				3
Commis Parc	2				2
Aide commis cubeur	1				1
Marqueur	1				1
Marqueur Parcs	3				3
Scieurs	6				6
Scieurs multilames	3				3
Scieurs de reprise	3				3
Scieur scie horizontale	1				1
Aides Scieurs	3	5	5		13
Délignеurs	5				5
Ebouteurs	3				3
Mécaniciens	4				4
Affûteurs	3				3
Soudeur	1				1
Tôlier	1				1
Electriciens	3				3
Conducteurs	8				8
Tronçonneurs	3				3
Cerclеurs	2				2
Coliseurs	16				16
Magasiniers	2				2
Trieurs	20				20
Trieur ébouteur	1				1
Aides mécaniciens	2	2			4
Aides électriciens	2	1			3
Aide conducteur	1	3	4		8
Manœuvre séchoir	1				1
Manœuvres	7				7
Sous-total	**129**	**11**	**9**		**149**
4.- ATM (GARAGE)					
Chef magasin central	1				1
Chef mécano lourd	1				1
Chef mécano engins légers	1				1
Commis de bureau	1				1
Mécaniciens	8				8
Soudeurs	2				2
Tourneur	1				1
Electricien auto	1				1
Vulcanisateurs	2				2
Centraliste	2				2
Magasiniers	2				2
conducteur	1				1
chauffeur	1				1
Pompiste	1				1
Aides mécaniciens	7				7
Aides électricien auto	1				1
Aide réparateur scie sthil	1				1
Aide soudeur	1				1
Aide tourneur	1				1
Aides pompiste	1				1
Sous-total	**37**				**37**
5.- MENUISERIE					
Chef construction, menuiserie et gardiennage	1				1
Menuisier	1				1
Mécanicien	1				1
Aide menuisier	2				2
Sous-total	**5**				**5**
6.- CONSTRUCTION					
Maçon	11				11
Charpentiers	2				2
Ferraillеurs	2				2
Plombier	1				1
Aide maçon	6				6
Aides Plombiers	3				3
Aide charpentier	1				1
Aide peintre	1				1
Aide magasinier	1				1
Sous-total	**28**				**28**
7.- SERVICES GENERAUX					
Cuisiniers	4				4
Lavandière	3				3
Hygiéniste	2				2
Gardes meubles	2				2
Domestiques	4				4
Jardinier	1				1
Gardiens	13				13
Sous-total	**29**				**29**
8.- GARDIENNAGE					
Ecogarde	20				20
TOTAL	**370**	**11**	**9**		**390**

Annexe : Organigramme Général de la Société Likouala-Timber (Betou)

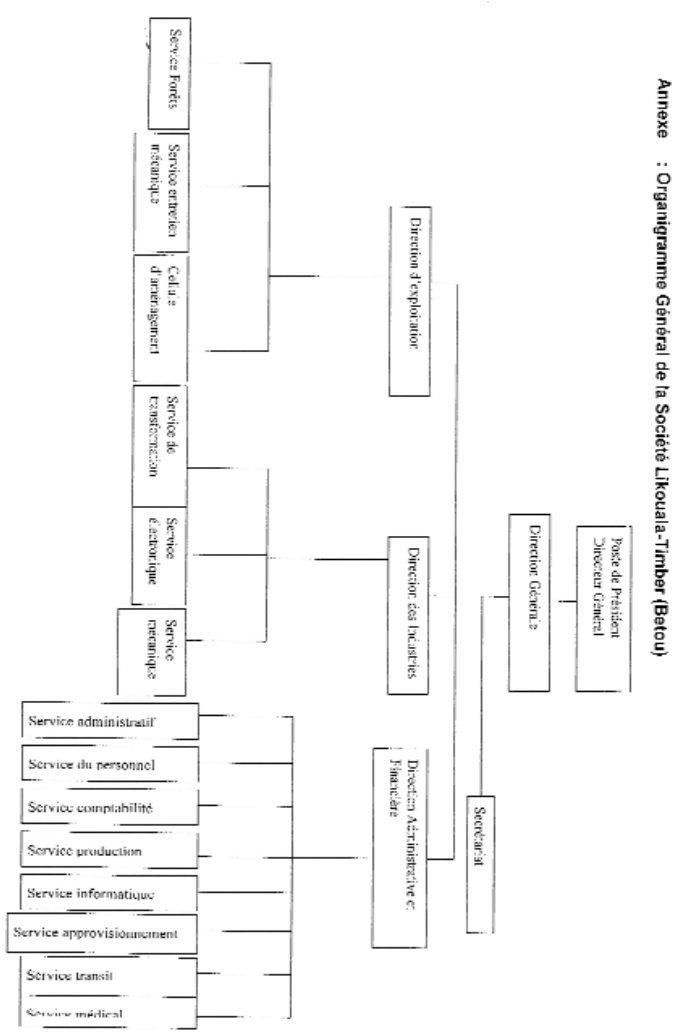

Arrêté n°5744 du 19 septembre 2004 portant résiliation du contrat de transformation industrielle des Bois n°05 du 7 juillet 1998, conclu entre le Gouvernement congolais et la Société Congolaise Arabe Libyenne des Bois et prononçant le retour au domaine de l'UFA Tala-Tala

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 168/MEF/DGEF/DF-SGF du 7 juillet 1998 approuvant le contrat de transformation industrielle des bois conclu entre le Gouvernement congolais et la Société Arabe Libyenne SOCALIB.

Arrête :

Article premier : Est résilié le contrat de transformation industrielle des bois n° 05 du 7 juillet 1998 , conclu entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société Congolaise Arabe Libyenne des Bois.

Article 2 : L'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala, située dans la zone II Sangha du Secteur Forestier Nord, objet du contrat de transformation industrielle des bois susvisé, réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2005

Henri DJOMBO

Arrêté n°5745 du 19 septembre 2005, portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, entre la République du Congo et la Société Industrielle et Forestière du Congo.

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le protocole d'accord et la convention de location gérance signés entre la Société Congolaise Arabe Libyenne des Bois et la Société Industrielle et Forestière du Congo respectivement les 14 et 18 décembre 2004.

Arrête**:**

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la Société Industrielle et Forestière du Congo, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala située dans la zone II Sangha du Secteur Forestier Nord dont le texte est annexé au présent arrêté.

Est également approuvé, le cahier de charges particulier dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2005

Henri DJOMBO

Convention d'Aménagement et de Transformation n°7
pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala,
située dans Zone II (Sangha) du Secteur Forestier Nord.

Entre les soussignés

La République du Congo, représenté par le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné « le Gouvernement ».

D'une part, Et

La Société Industrielle et Forestière du Congo, en sigle **SIFCO**, représentée par son Président Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société ».

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties",

Il a été préalablement exposé:

Le Gouvernement Congolais et la Société Congolaise Arabe Libyenne des Bois ont conclu le Contrat de Transformation Industrielle n°05 du 7 juillet 1998 pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala.

Cependant, depuis quelques années, la Société Congolaise Arabe Libyenne des Bois est confrontée à de nombreuses difficultés. Ce qui ne lui permet pas de mener convenablement ses activités.

En vue de relancer les activités d'exploitation forestière et de transformation des bois dans l'UFA Tala-Tala, la Société Congolaise Arabe Libyenne des Bois et la Société Forestière et Industrielle du Congo ont signé un protocole d'accord et une convention de location gérance de l'unité de sciage de Tala-Tala, respectivement le 14 août2004 et le 18 décembre 2004. Le fonds, objet de la convention, porte sur les installations immobilières, les bâtiments administratifs et l'unité de sciage.

En vue de permettre l'approvisionnement de la scierie et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de forêts, l'Administration Forestière a concédé l'UFA Tala-Tala à la

Société gérante de l'unité industrielle.

Les Parties ont décidé de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Titre premier : **Dispositions générales**

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement durable et la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala, située dans la zone Il (Sangha) du Secteur Forestier Nord, dans le Département de la Sangha.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement durable prévue à l'article 11 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée, en fonction des directives dudit plan, pour tenir compte des prescriptions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre portant code forestier susvisée.

Cette convention est renouvelable, après son évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 30 ci-dessous

Chapitre Il : De la dénomination, du siège social de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée en Société Anonyme de Droit congolais, dénommée Société Industrielle et Forestière du Congo, en sigle SIFCO.

Son siège social est fixé à Brazzaville, Immeuble CNSS, boîte postale 1092, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à F CFA Cinquante millions (F CFA 50.000.000). Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 5.000 actions de 10.000 F CFA chacune, est réparti de la manière suivante :

ACTIONNAIRES: *Zouhair Michel FADOUL EL ACHKAR*		
Nombre d'action	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur Totale (F CFA)
4.000	10.000	40.000.000

ACTIONNAIRES: Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire (SIFCI)		
Nombre d'action	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur Totale (F CFA)
500	10.000	5.000.000

ACTIONNAIRES: Compagnie Industrielle du Bois S.A. (CIB S.A.)		
Nombre d'action	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur Totale (F CFA)
500	10.000	5.000.000
Total		50.000.000

Toute modification dans la répartition devait être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Titre deuxième : Définition de l'unité forestière d'aménagement Tala-Tala

Article 7 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n°2632/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 06 juin 2002, définissant les Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone I (Ouesso) du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et l'arrêté n°4559/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 09 août 2002, portant modification de l'arrêté n°2632/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 06 juin 2002, définissant les Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone I (Ouesso) du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la Société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala, d'une superficie de 496.020 hectares, située dans la zone II Sangha) du Secteur Forestier Nord.

L'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : Par la rivière Ngoko, affluent de la rivière Sangha, entre les rivières Koudou et Pandama ;

A l'Est: Par la la rivière Pandama en amont ; puis par son affluent la rivière Lilo, jusqu'à la route Ouesso-Sembé ; ensuite par la route Ouesso-Sembé vers l'Ouest jusqu'au pont sur la rivière Lengoué ; puis la rivière Lengoué en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Séka ; de ce point, suivre une droite orientée géographiquement suivant un angle de 152° jusqu'à la rivière Ekouyé ;

Au Sud : Par la rivière Ekouyé, affluent de la rivière Lengoué, jusqu'à sa source

A l'Ouest : Par la source de la rivière Lengoué, on suit la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières Mambili et Lengoué jusqu'au point : 01°35'10" N15°19'40" E, situé sur la route Ouesso-Sembé ; puis par la route Ouesso-Sembé jusqu'à la limite Est de l'UFA Sembé (1°37'30" N- 1°53'54" E) ; puis un layon plein Nord jusqu'à la Koudou.

Titre troisième : engagements des parties

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 8: La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha dans les délais prescrits par la réglementation.

- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires.

- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala.

La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 9 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 10: La Société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 11 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala, dans l'objectif de l'aménagement durable de cette superficie forestière.

Elle devra créer en son sein une cellule d'aménagement chargée de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre de celui-ci.

La Société peut faire appel à un bureau d'études spécialisé, après avis d'approbation du Directeur Général de l'Economie Forestière.

Ce plan d'aménagement sera élaboré sur la base des directives

nationales et d'aménagement et les normes édictées par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement seront définies dans un protocole d'accord à conclure entre la Direction Générale et de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en oeuvre dudit plan.

Article 12 : La Société s'engage à financer l'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala.

Article 13 : La Société s'engage à mettre en oeuvre le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala, mentionné à l'article 11 ci-dessus, notamment à travers ;

- la réalisation d'un programme visant une gestion rationnelle de la faune dans l'Unité Forestière d'Aménagement. A cet effet, il sera mis en place une « Unité de Surveillance et de Lutte Anti- Braconnage » en sigle USLAB, suivant un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale et de l'Economie Forestière.
- la réalisation d'un programme de régénération des forêts dégradées et de conduite des jeunes peuplements.

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère chargé des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines actions, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 14 : La Société s'engage à développer en aval les unités industrielles et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés dans le cahier de charges particulier.

A cet effet, la Société déposera chaque année à la Direction Départementale de l'Economie Forestière, un programme annuel d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention de la coupe annuelle.

Article 15: La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissements, conjointement au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure prévu à l'article 26 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 16 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer ou à financer leur formation, selon les dispositions prévues au cahier de charges particulier de la présente convention.

Article 17 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 149 agents en 2005 à 304 en 2008, selon les détails précisées dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Article 18 : La Société s'engage à réaliser des travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Sangha tels que prévus au cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 19 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 20: Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement concédée jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement durable, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais remettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

Titre quatrième : Modification, résiliation de la convention et cas de force majeure

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 22 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 23 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modification adressées à son co-contractant, deux mois avant.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est adoptée par les Parties.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 24 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestière, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts, et au cas où la convention de location gérance visée dans l'arrêté d'approbation est résiliée.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 25 : Les dispositions de l'article 24 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtés pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 26 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Ce cas de force majeure doit être constaté par l'Administration Forestière.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 26 : Au sens de la présente convention, est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain, imprévisible et extérieur à la Société, susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 27 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

Titre cinquième : Règlement des différends

Article 28 : Les Parties privilégient le règlement à l'amiable de tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

Titre sixième : Dispositions diverses et finales

Article 29 : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 30 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront ou non de l'opportunité de sa reconduction.

Article 31 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire

Article 32 : La présente Convention, sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature de cet arrêté.

Lu et approuvé en deux exemplaires originaux et en langue française.

Fait à Brazzaville, le 19 Septembre 2005

Pour la Société,	Pour le Gouvernement,
Le président Directeur Général,	Le Ministre de l'Economie Forestière et de l'environnement,
FADOUL ZOUHAIR	Henri DJOMBO

Cahier de charges particulier
relatif à la convention d'aménagement et de transformation industrielle conclue entre la ¯République du Congo et la Société Industrielle et Forestière du Congo, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tala-Tala située dans la Zone II (Sangha) du Secteur Forestier Nord.

Article premier: L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :
- Un gérant
- Une Direction Générale

La Direction Générale comprend
- un secrétariat de direction ;
- une direction administrative et financière ;
- une direction technique ;
- une direction commerciale;

La Direction Administrative et Financière comprend
- un service personnel et administration ;
- un service comptable.

La Direction Technique comprend
- le service d'exploitation ;
- le service de transformation ;
- le service aménagement ;
- le service entretien.

La Direction Commerciale comprend
- un service commercial ;
- un service marketing ;
- un bureau transit.

Article 2 : La Société s'engage à recruter des diplômés sans emploi en foresterie.

Article 3 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La Société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages localement ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4: La Société s'engage à maintenir et améliorer l'état de la base-vie, comprenant notamment :
- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;

Les structures de la base-vie doivent être construites en matériaux durables et selon les normes d'urbanisme. La base-vie doit être électrifiée et dotée d'une antenne parabolique.

La Société s'engage également à maintenir et à améliorer l'état de la case de passage des agents des Eaux et Forêts. Celle-ci doit être équipée et meublée.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffre à F CFA 11.565.000.000, dont F CFA 2.500.000.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 3 ans, et FCFA 9.065.000.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit

Désignation	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**
Production grumes				
Volume-fût (m^3)	24.000	50.000	100.000	100.000
Volume Commercialisable (m^3)	16.800	35.000	70.000	70.000
Grumes exports (m^3)	16.800	10.500	10.500	10.500
Grumes entrée usines (m^3)		24.500	59.500	59.500
Production sciages (m^3)		4.900	17.850	23.800
Sciages séchés			3.000	4.500
Produit de menuiserie (m^3)			1.200	2.000

S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable est estimé à 70% du volume fûts.

Après l'adoption du plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement, de nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8: Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9: Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10: La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers tels que les défrichements anarchiques, le braconnage, les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impacts sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant un plan approuvé par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 19 de la convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et réaliser les travaux ci-après, au profit des collectivités et populations locales et de l'administration forestière:

A.- Contribution au développement socio-économique du Département

Contribution à la construction d'un pont sur la rivière Koudou à Ngbala,

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

Elle fera l'objet d'un accord à négocier ultérieurement.

Article 13: Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 19 Septembre 2005

Pour la Société,	Pour le Gouvernement,
Président Directeur Général,	Le Ministre de l'Economie Forestière et de l'environnement,
FADOUL ZOUHAIR	Henri DJOMBO

Annexe I : DETAILS DES INVESTISSEMENTS

I- Investissements réalisés

Unité : 1.000.000 FCFA

DESIGNATION	NOMBRE	VALEUR
FORET		
Tracteur cat D7 G	03	
Tracteur cat D7 R	01	
Tracteur cat D7 H	01	
Tracteur cat D6 R	02	
Skyder cat 528	04	
Chargeur cat 920	01	
Chargeur cat 966 C	01	
Chargeur cat 966 D	01	
Chargeur cat 966 E	01	
Chargeur cat 966 F	01	
Chargeur cat 966 G	01	
Chargeur cat 980 C	02	
Camion Grumier Renault	02	
Camion Grumier Mercedes	02	
Camion Grumier IVECO	02	
Remorque Tailor	03	
Remorque DOLL	02	
Remorque Intraco Matra	01	
Camion porte chars Berlier	01	
Camion citerne Berlier	01	
Camion Benne MAN	01	
Camion Benne SAVIEM	02	
Camion Benne Renault	02	
Niveleuse 140 H	01	
Niveleuse 120 B	01	
Grue Ruston Bucirus 37656	01	
Chariot élévateur MANITOU	02	
Camion de liaison NIASAN	04	
Camion de liaison Toyota	02	
Camion de liaison Peugeot	01	
Camion de liaison Berline SUZUKI-Samurai	01	
SCIERIE		
Groupe électrogène Comins 1250 KVA	01	
Tronçonneuse STHIL	03	
Scie de tête ST 160 Artiglio	02	
Scie de reprise RS 140 Artiglio	01	
Scie multi lames LEONE 2-250 Acosta	02	
Déligneuse RPC 1300 Artiglio	01	
Déligneuse Monolame ML 25	01	
Multilames à Baguettes MV 300	01	
Ebouteuse TTA 600/11 Artiglio	01	
Pendulaire PS 50/F	01	
Tronçonneuse pendulaire LANDONI	01	
Scie circulaire Puissance 7,5	01	
Broyeur LT 11 T 3 MARCO FERRARI	01	
Four à sciure métallique	01	
Aspirateur QCA 216	01	
Poste à souder EV 330354/N/00	01	
Poste à souder TED 300	01	
Poste à steliter EV	01	
Affûteuse lame à ruban unimats vol mer	01	
Affûteuse lame à ruban ATL 98/250 Artiglio	01	
Affûteuse lame à ruban ATL 888 N Artiglio	01	
Rectifieuse lame à ruban ARL 86 Artiglio	01	
Planeuse	01	
Perceuse à donno TR 32	01	
déshydrateur	01	
Compresseur	02	
Chaudière	01	
Séchoir TERMLIGNO	01	
Hangar métallique scierie 4.500 m²	01	
MENUISERIE		
Machine raboteuse	01	
Scie	01	
Petite scie sauteuse	01	
Petite ponceuse électrique	01	
Compresseur d'air	02	
Friseuse Union	01	
Perceuse radiale	02	
Tour Titon	02	
Touret	01	
GARAGE		
Atelier mécanique	01	
Citerne à eau de 5.000 litres	01	
Groupe électrogène IVECO 250 kva (garage)	01	
Groupe électrogène Caterpillar 3304 (garage)	02	
Onduleur	01	
Extincteur ABC Zeus	02	
Chargeur de batterie 12 v/24 v	01	
Pompe électrique super	01	
Pompe électrique gas-oil	03	
Pompe électrique à huile	01	
Bouteille à gaz vide	01	
Bouteille acétylène métallique	02	
Bouteille oxygène métallique	01	
Bouteille argon métallique		
Magasin de stockage de pièces détachées	01	
AUTRES MATERIELS		
Base-vie	01	
Bac auto-moteur	01	
Pirogue métallique	01	
Bac de trempage	01	
Coque à reformer	01	
Moteur 115CV	01	
Moteur 75 CV	01	
containairs	16	
Lames	217	
citerne à essence de 20.000 litres	02	
Citerne à gas-oil de 50.000 litres	10	
Citerne à huile 40 de 22.500 litres	02	
Groupe électrogène Perking 90 kva (Makola)	01	
Groupe électrogène (camp)	01	
Total		**9.065.000.000**

II- INVESTISSEMENTS A REALISER

Unité : 1.000.000 FCFA

DESIGNATION	2007		2008		TOTAL
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	
Séchoir à quatre (4) cellules avec une capacité de 200 m³ chacune	1	800	-	-	800
Unité de tranchage	-	-	1	1.000	1.000
Unité de parqueterie	-	-	1	700	700
TOTAL	**1**	**800**	**2**	**1.700**	**2.500**

Annexe II : DETAIL DES EMPLOIS

DESIGNATION	EMPLOIS A CREER				TOTAL
	2005	2006	2007	2008	
1.- DIRECTION GENERALE					
Directeur Général	1				1
Directeur Général Adjoint	1				1
Chef du Personnel	1				1
Chef Comptable	1				1
Chef de service Commercial		1			1
Secrétaire de Direction	1				1
Agent du Service Personnel	1	1	1		3
Agent du Service Comptable	1	1	1		3
Agent du Service Commercial	1	1	1		3
Infirmiers	2	1	1		4
Chauffeur de liaison	1	1	1		3
Opérateur radio	1		1		2
Planton		1			1
Gardien		1		1	2
Jardinier		1		1	2
Sous-total	**12**	**9**	**6**	**2**	**29**
2.- EXPLOITATION FORESTIERE					
Chef d'Exploitation	1				1
Chef de chantier	1				1
Chef de Section Prospection	1				1
Chef de section routes	1				1
Agents de Prospection	6	2	6	2	16
Conducteur et aide pour construction routes	2	2	2		6
Abatteurs	3	1			4
Aides-abatteurs	3	1			4
Tronçonneurs	3	1			4
Aide tronçonneurs	3	1			4
Conducteurs tracteurs à chenilles	4				4
Aides Conducteurs tracteurs à chenilles	8				8
Conducteurs tracteurs à pneus	2				2
Aides Conducteurs tracteurs à pneus	2				2
Chauffeurs grumiers	5	1			6
Aides chauffeurs grumiers	5	1			6
Chauffeur citerne	1				1
Chauffeur Benne	2	1	1		4
Chauffeur porte chars	1				1
Conducteurs Niveleuses	2				2
Aides conducteurs Niveleuses	2				2

Conducteurs chargeurs	2		-		2
Aides conducteurs chargeurs	2		-		2
Cubeurs marqueurs	2	1	-	1	4
Aides cubeurs marqueurs	2	1	-	1	4
Cubeurs parcs	2		-	1	3
Cryptogileur		1	-	-	1
Cercleur	1		-	-	1
Opérateur Radio chantior	1		-	1	2
Sous-total	**70**	**14**	**9**	**6**	**99**
3- SCIERIE					
Chef de scierie	1				1
Chef de scierie Adjoint	1				1
Chef d'équipe	2				2
Chef atelier affûtage		1			1
Ouvriors ligne de sciage	28		4	2	34
Ouvriers atelier d'affûtage	7		1		8
Manœuvres	8				8
Conducteur chargeur	1				1
Conducteur élévateur	1				1
Sous-total	**49**	**1**	**5**	**2**	**57**
4- MENUISERIE					
Chef d'atelier	1				1
Ouvriers	3				3
Unité de Parqueterie					
Sous-total	**4**				**4**
5- GARAGE					
Chef d'atelier	1				1
Mécaniciens	3				3
Aides mécaniciens	3				3
Electriciens	2		2		4
Pneumatique	1		2		3
Pompiste	1		1		2
Sous-total	**11**		**5**		**16**
6- AUTRES					
Pinassier	1		1		2
Conducteur du Bac	2				2
Sous-total	**3**		**1**		**4**
7- UNITE DE TRANCHAGE ET DE SECHAGE				**80**	**80**
8- UNITE DE PARQUETTERIE				**15**	**15**
TOTAL GENERAL	**149**	**24**	**26**	**105**	**304**

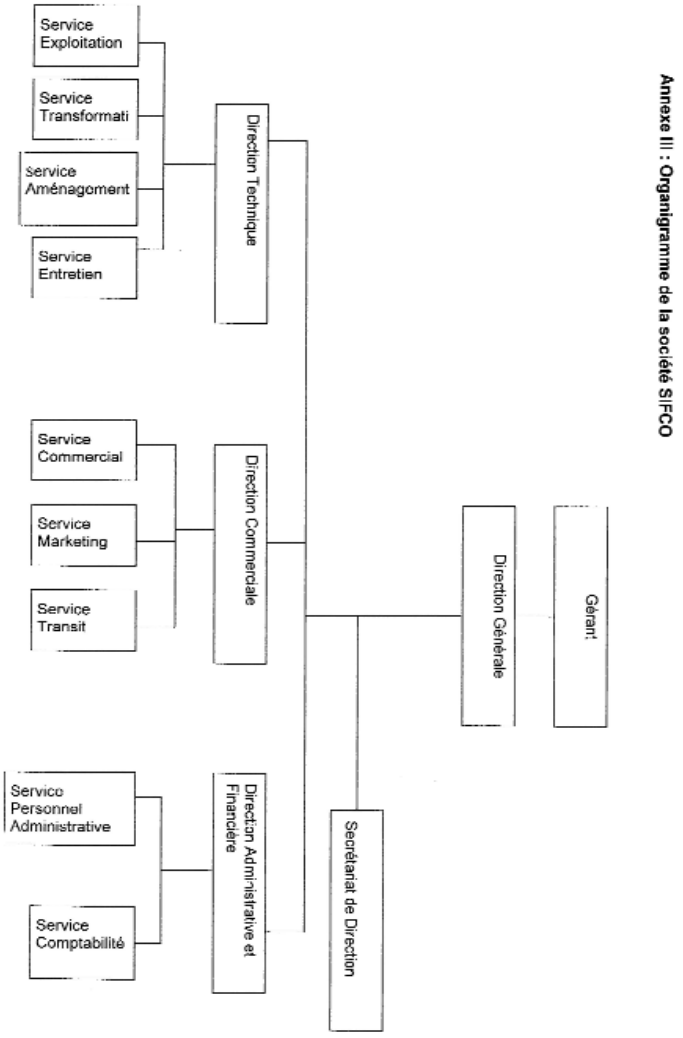

Annexe II : Organigramme de la société SIFCO

Arrêté n°5806 du 20 septembre 2005 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Ipendja, située dans la zone ll, Ibenga-Motaba du secteur forestier nord.

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 965/MEF/DGEF/DF-SGF du 31 décembre 1998 portant appel d'offres, pour la mise en exploitation de trois unités forestières d'aménagement, UFA situées dans le secteur forestier nord région de la Likouala ;
Vu l'arrêté n° 4746/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 30 décembre 2000 approuvant la convention d'aménagement et de transformation industrielle des bois conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société THANRY-CONGO SA ;
Vu l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 06 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement, UFA du domaine forestier de la zone ll, Ibenga-Motaba du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ; Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;
Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
Vu- l'arrêté n° 1585/MEFE/MEFB du 05 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et la taxe à l'exportation des bois ;
Vu l'arrêté n° 12611/MEFE/CAB/DGEF/DF/SIAF du 07 décembre 2004 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'oeuvre ;
Vu l'arrêté n° 2739/MEFE/MEFB du 25 mars 2005 modifiant et complétant l'arrêté n° 1585/MEFE/MEFB du 05 mai 2003 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de taxe à l'exportation ;
Vu le compte rendu de la commission forestière du 12 août 2000.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société THANRY-CONGO, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Ipendja, située dans la zone II, Ibenga-Motaba du secteur forestier nord dont le texte est annexé au présent arrêté.

Est également approuvé le cahier de charges particulier dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2005

Henri DJOMBO

Convention d'Aménagement et de Transformation pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur Forestier Nord.

Entre les soussignés

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné « le Gouvernement », d'une part,

Et

La société THANRY-CONGO, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société », d'autre part,

Autrement désignés " les Parties",

Les deux Parties ont convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement durable et la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja, située dans la zone II (Ibenga-Motaba), du secteur forestier nord.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement prévue à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée, en fonction des directives dudit plan, pour tenir compte des prescriptions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier susvisée.

Cette convention est renouvelable, après son évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 31 ci-dessous

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée en société anonyme de droit congolais, dénommée THANRY-CONGO.

Son siège social est fixé à Brazzaville, boîte postale 84, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale et mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à FCFA 100.000.000 Toutefois, il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au
capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 10.000 actions de FCFA 10.000 chacune, est détenu entièrement par la Société AXOR HOLDING S.A.

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT IPENJA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 06 juin 2002, définissant les Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la Société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja, d'une superficie de 461.296 ha, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) dans le secteur forestier nord, dans le Département de la Likouala.

L'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja est délimitée ainsi qu'il suit

- **Au Sud et au Sud-Ouest :** Par la Motaba depuis le point aux coordonnées à 02°22'43"19"'N-17°33'30"E jusqu'à la confluence avec les rivières Lola et Motaba ; puis par la rivière Lola en amont jusqu'au parallèle 02°48'N ;

- **Au Nord :** Par le parallèle 2°48', depuis la rivière Lola jusqu'à son intersection avec la rivière Ipendja ; ensuite, par une droite d'environ 13 Km, orientée géographiquement suivant un angle de 290°, jusqu'à la source de la rivière Lombo ; puis par cette rivière jusqu'à la rivière Ibenga, par la rivière Ibenga en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba ;

- **Au Nord-Est:** Par la rivière Ibenga, depuis sa confluence avec la rivière Ibalinki, jusqu'à son intersection avec le layon constituant la limite sud-est de l'UFA ;

- **A l'Est et au Sud-Est:** Par une droite partant du confluent des rivières Ipendja et Motaba, orientée géographiquement suivant un angle de $301^{0}30'$, jusqu'au campement Isongo sur la rivière Ibenga dont les coordonnées suivant : 02'39'29"20"'N-18'6'35"51"'E ; puis par la rivière Ibenga en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbongoumba.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre 1 : Des engagements de la Société

Article 9: La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja.

La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 10 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 11: La Société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12: La Société s'engage à poursuivre, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja, dans l'objectif de l'aménagement durable de cette superficie forestière.

Elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre de ce plan d'aménagement.

La Société peut faire appel à un bureau d'études spécialisé, après avis du Directeur Général de l'Economie Forestière

Ce plan d'aménagement est élaboré sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes techniques édictées par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement sont définies dans un protocole d'accord conclu entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société le 04 juin 2002.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en oeuvre dudit plan.

Article 13 : La Société s'engage à financer l'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja.

Article 14: La Société s'engage à mettre en oeuvre le plan d'aménagement à élaborer, mentionné à l'article 12 ci-dessus, notamment à travers :

- la mise en oeuvre d'un programme visant une gestion rationnelle de la faune dans l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja, en collaboration avec l'Administration des Eaux et Forêts. A cet effet, il sera mis en place une« Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage », en sigle USLAB, suivant un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière ;
- La réalisation d'un programme de régénération des forêts dégradées et de conduite des jeunes peuplements.

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre du plan d'aménagement sont

à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Département des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines activités, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 15 : La Société s'engage à développer les unités industrielles et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissements et suivant le planning de production présentés dans le cahier de charges particulier.

A cet effet, la Société présentera chaque année à la Direction Départementale de l'Economie Forestière, un programme d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention de la coupe annuelle.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissements, conformément au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 27 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer ou à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 139 à 350, en l'an 2008, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à livrer du matériel et à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Likouala, tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 20 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement concédée jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement durable, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 23 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 24 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modification adressées à l'autre Partie, deux mois avant.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est adoptée par les Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 25 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 26 : Les dispositions de l'article 25 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 27 ci-dessous.

Ce cas de force majeure doit être constaté par l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 27 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant de la volonté de la Société, extérieur à celle-ci et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 28 : Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période concernée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 29: Les Parties privilégient de règlement à l'amiable de tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la société.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 31 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 32 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 33: La présente Convention, qui abroge le contrat de transformation industrielle n° 04/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 30 décembre 2000, conclu entre la Société Thanry-Congo et le Gouvernement de la République du Congo, sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature de cet arrêté.

Fait à Brazzaville, le 20 Septembre 2005

Pour la Société,	Pour le Gouvernement,
Le Directeur Délégué,	Le ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement,
Roland FINIFTER	Henri DJOMBO

Cahier de charges particulier
relatif à la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société THANRY-CONGO, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Ipendja, située dans la zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur Forestier Nord.

Article premier : L'organigramme général de la Société, joint en annexe, se présente de la manière suivante
- Une direction générale ;
- Une direction technique.

La Direction Générale comprend
- une direction technique ;
- un secrétariat de direction ;

La Direction d'Exploitation comprend
- un directeur d'exploitation ;
- un service exploitation forestière ;
- un service administratif ;
- un service des ressources humaines ;
- un service financier ;
- un service transformation (scierie, unité séchage, unité de déroulage)
- un service entretien et réparation.
- une cellule d'aménagement

Article 2 : La société s'engage à recruter des diplômés sans emploi en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Eçonomie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire, pour ses travailleurs, une base-vie en matériaux durable et selon les normes d'urbanisme, comprenant :
- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable (forage et points de distribution d'eau) ;

La base-vie devra être électrifiée et dotée d'une antenne parabolique

La Société s'engage également à construire une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan présenté par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 5.280.000.000 , dont FCFA 1.880.000.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production des grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et F CFA 3.400.000.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le- calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Désignation	**2005**	**2006**	**2007**
Production grumes			
Volume-fût	84.000	120.000	100.000
Volume Commercialisable	59.000	84.000	70.000
Grumes exports	24.000	25.200	10.500
Grumes entrée scierie	35.000	58.800	59.500
Production sciages	10.000	16.800	18.000

NB : S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable est estimé à 70% du volume fûts.

Après l'adoption du plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement, des nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile tels que les montagnes ou les marécages.

Article 8: Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9: Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers tels que les défrichements anarchiques, le braconnage, les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant un plan approuvé par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 19 de la convention, la société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des collectivités et populations locales et l'Administration Forestière.

A.- Contribution au développement socio-économique départemental

Année 2006

1 e trimestre

construction de l'école d'Ikouangala.

3e trimestre

construction du poste de santé de Boucy-Boucy.

4e trimestre

- livraison de 200 tables-bancs à la Préfecture de la Likouala.
- Construction de l'école de Bongoye.

Année 2007

2e trimestre

- construction du poste de santé de Losso.

3e trimestre

- construction de l'école de Losso.

4e trimestre

- livraison de 200 tables-bancs à la préfecture de la Likouala ;

Année 2008

2e trimestre

- construction du poste de santé de Djoumbé.

3e trimestre

- construction de l'école de Djoumbé.

4e trimestre

- construction du poste de santé d'Edzama.

Année 2009

2e trimestre

- construction du marché de Boyelé.

4e trimestre

- construction du marché d'Enyéllé.

Année 2010

2è trimestre

- réhabilitation des postes de santé de Moukengui et Dzeké, à hauteur de FCFA 8 millions par poste ;

3e trimestre

- réhabilitation des écoles (toiture) des villages Edzama, Botongo et Mohonda, à hauteur de FCFA 10 millions par école.

4e trimestre

- construction du poste de santé de Djoundou.

N.B : La construction des écoles et des postes de santé sera réalisée sur la base des plans établis par la préfecture de la Likouala. Le coût d'une école est estimé à FCFA 20.500.000 et d'un poste de santé FCFA 18.500.000.

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière.

En permanence

- livraison chaque année de 2.000 litres d'essence aux Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Likouala et de la Cuvette, soit 1.000 litres par Direction.

Juillet-août 2005

- construction de la brigade de l'Economie Forestière de Dongou, suivant un plan établi par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Année 2006

2e trimestre

- contribution à la construction de la Brigade multiservices de MOKABI à hauteur de F CFA cinq millions (F CFA 5.000.000).

Année 2007

3e trimestre

- livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de deux (02) motos tout terrain Yamaha YT-115 ;

4e trimestre

livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de :
- une radio phonie ;
- un moteur hors bord Yamaha 25 cv

Dans le cadre du contrat de transformation industrielle n° 4/MEF-PRH/DGEF/DFSGF du 30 décembre 2000, conclu entre le Gouvernement congolais et la Société et abrogé par la présente convention, la société a déjà livré le matériel et réalisé des travaux, au profit de l'Administration des Eaux et Forêts et des populations locales, comme indiqué en annexe l.

Article 13 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le

Pour la Société,

Le Directeur Délégué,

Roland FINIFTER

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement,

Henri DJOMBO

Annexe I : Matériel livré et travaux réalisés au profit de l'Administration Forestière et des populations locales dans le cadre du contrat n° 4/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 30 décembre 2000.

- Contribution à l'achat des uniformes des agents des Eaux et Forêts à hauteur de F CFA 5 millions;

- Appui au programme relatif à l'élaboration des textes réglementaires portant application du nouveau Code forestier congolais à hauteur de F CFA 5 millions ;

- Appui au programme de la Direction Générale de l'Economie Forestière sur la réhabilitation des locaux mis à sa disposition par les administrations locales à hauteur de F CFA 10 millions ;

- Contribution à l'équipement du service des inventaires et aménagement à hauteur de F CFA 5 millions ;

- Contribution à la construction de la maison du forestier à hauteur de F CFA 10 millions ;

- Livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de
  * deux (2) motos tout terrain ;
  * cinq (5) moteurs hors bord de 15 CV ;
  * deux (2) moteurs hors bord de 40 CV ;

- livraison et installation de quatre (4) panneaux solaires de 40 W avec régulateur de tension ;

- achat et installation de quatre (4) appareils radiophoniques ;

- contribution à l'extension des bâtiments annexes du MEFPRH (Bibliothèque et entrepôt) à hauteur de F CFA 10 millions ;

- livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de deux (2) microordinateurs portatifs avec micro-imprimantes ;

- contribution à l'achat d'un (1) bus de transport du personnel du MEF à hauteur de FCFA 10 millions;

- livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de
  * trois (3) motos tout terrain
  * deux (2) motos tout terrain

- contribution à la construction en régie des brigades forestières de Dongou et Epéna à hauteur de F CFA 20 millions ;

- livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de :
  * deux (2) photocopieuses (format moyen) ;
  * une (1) photocopieuse (grand format).

- aménagement de quatre (4) bureaux du Ministère chargé des Eaux et Forêts (Bureaux des Directeurs centraux), à hauteur de F CFA 5 millions ;

- contribution à la construction en régie des brigades forestières de Dongou et Epéna à hauteur de F CFA 20 millions ;

- livraison à la Direction Générale de l'Economie Forestière de :
  * un (1) véhicule Nissan Patrol station wagon F CFA 36.500.000
  * un (1) moteur hors bord 25 CV, F CFA 3.329.000
  * une (1) moto Yamaha YT 115, F CFA 2.000.000
  * une (1) machine à photocopier, F CFA 1.000.000
  * paiement de 100 millions à la Préfecture d'Impfondo

Annexe II : Investissements Réalisés et Prévisionnels

Unité : 1.000.000 F CFA

DESIGNATION	2004		2005		2006		2007		2008	
	Qté	Montant	Qté	Montant	Qté	Montant	Qté	Montant	Qté	Montant
1.- Service Généraux										
Construction bureaux		2		2						
Matériel informatique		5		5		5		5		
Matériel de bureau		3		3						
Divers		2		2		2		2		2
2.- Exploitation forestière										
Tracteur CAT D/G et D7R	2	440	2	440	1	220	1	220		
Chargeur CAT 966/980	1	180			1	180				
Niveleuse CAT 12 G			1	120						
Camion grumier CBH					3	225	3	225		
Camion benne Toyota	1	40	1	40						
Remorque porte char			1	55						
Camion citerne	1	20			2	40				
Citerne fixe	2	10			3	15				
Véhicule pick up 4x4	2	45	1	22			2	45		
Tronçonneuses	5	3			15	9				
Constructions		20		10		10		10		10
Raccordement électrique		20				25				
Autre		10		10		10				
3.- Transformation10										
Scierie		250		50		150				
Equipement scierie incl. Installation						50		70		70
Equipement séchoir incl. Installation		80				20				
Hangar métallique incl. Construction		25		30				25		
Matériel roulant										
4.- Garage et magasin										
Hangar (bureaux et matériel		20		20						
Equipement (soudure, presse, ...)		30		30		20				
véhicule	1	25			1	25				
5.- Structure sociale										
Infirmerie		2		2		2		3		3
Ecolus		2		2		2		4		4
Campement		4		4		4		10		60
Autre		10		10		10		10		10
Total		1.248		857		2.074		629		159
Total Général						5.280				

Annexe III : Détail des emplois

Désignation	Emplois existants	Emplois à créer 2004	2005	2006	2007	2008
Direction Générale						
Directeur Général	1					
Directeur Adm. & Fin.			1			
Chef comptable			1			
Comptable		1				
Secrétaire	1					
Site d'Ipendja						
Chef de site	1					
Attaché de direction	1					
Agent administratif	2					
Assistant administratif	3					
Agent de bureau	1	2	2	1		
Employé de bureau	1	2	2	2		
Commis de bureau	1	2	2			
Commis aux écritures	2	2	2			
Informaticien	0	1	2			
Assistant informatique	1	1	1			
Opératrice de saisie	1	2	1			
Transitaire	1	1				
Chauffeur	7		2			
Chef gardien	1					
Gardien	3		2			
Infirmier	2					
Menuisier	3					
Pinassier	3					
plombier	1					
Exploitation forestière						
Chef d'exploitation	1					
Chef de chantier	1				1	
Chef d'équipe	5			1		
Conducteur 528	2		1	1		
Conducteur 966/980	2		1			
Conducteur D6/D7	3		1	1	1	
Conducteur niveleuse	1			1		
Aide Conducteur	4		2	2		
Prospecteur	5	2	2			
Aide prospecteur	2	1	1			
Layonneur		4	4	3		
Boussolier	3			1		
Aide boussolier	1				1	
Abatteur	6			1	1	
Aide abatteur	9			1		
Commis de production	1	1				
Manœuvre	21	4	3			
Pisteur	1	3	3	2		
Elingueur	1	1	1			
Matcheteur	1	2				
Chef compteur	1					
Compteur	1	1				
Aide compteur	2	1				
Cubeur commis aux écritures	1	1	1			
Pointeur cubeur	4			1	2	
Pointeur	2			1		
Marqueur	1			1		
Cryptogileur	3		1			
tronçonneur	2	2	2	1		
Atelier						
Chef d'atelier	1					
Mécanicien	2		1	1		
Aide mécanicien	1		1			
Aide magasinier	3		1			
Manœuvre d'atelier	1			1		
Electricien	1		1			
Soudeur	1		1			
pompiste	1			1		
Sciorie						
Chef de scierie						
Scieur	1					
Dédoubleur		1	1			
Déligneur		1	1			
Manœuvre		3	4	5		
Ebouteur		1	3			
Marqueur		1	1			
Empileur		2	4	2		
Cariste		1	1			
Tronçonneur		1	1			
Conducteur fourchette		1				
Mécanicien		1				
Electricien		1		1		
Affûteur	1	1		1		
Aide affûteur		1	1			
Séchage						
Contremaître				1	1	
Opérateur				1	1	1
Manutentionnaire				1	2	2
Conducteur machine				1		1
Manoeuvre				2	3	3
Aménagement forestier						
Ingénieur aménagiste	1					
Assistant aménagement	1					
Equipe layon. Et inventaire		25		15		
Total (par an)	139	80	63	54	7	7
Effectif cumulé	139	219	282	336	343	350

Annexe IV : Organigramme Général de la Société Thanry-Congo

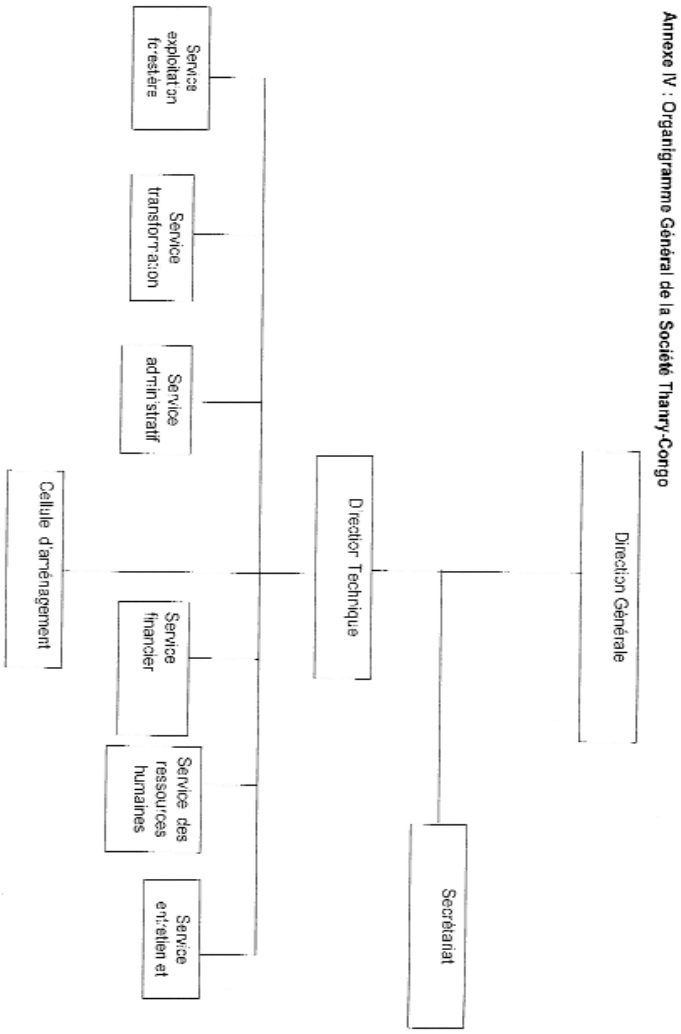

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Par arrêté n° 5 8 2 5 du 21 septembre 2005, Portant nomination du chef du secrétariat technique de la coordination de la commission nationale d'organisation des élections.

M. **(Fidèle) IKAMA** est nommé chef du secrétariat technique de la coordination de la commission nationale d'organisation des élections.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

Décret n°2005-385 du 21 Septembre 2005 portent inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2004 et nomination pour conter du 1er janvier 2004.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n°5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et

fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n°70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale;
Vu le décret n°2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
Vu le décret n°2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 lévrier 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'instruction ministérielle n°002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n° 0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DÉFENSE

DÉCRÈTE :

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1er janvier 2004 (1er trimestre 2004) régularisation.

Pour le grade de sous-lieutenant

Avancement école

Informatique de gestion

Aspirant **KOUENGO-ONZE** (***Armel Thierry***) C. S/DGRH

Sciences Economiques

Aspirant **SANGHA** (***Samori***) C. S/DGRH

Banques et Finances

Aspirant **TSILA** (***Lionel Audrey Alexia***) C.S/DGRH

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre , et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis ASSOU-NGUESSO,

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE

PENSION

Par arrêté n°5639 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIKINDOU-MOUKOKO (Moïse),**

N°du titre : **29.977CL**
Nom et prénom : **BIKINDOU-MOUKOKO (Moïse),** né le 08-02-49 à Loubetsi
Grade : Professeur certifié des Lycées de cat. 1, échelle 1, classe 3, échelon 4
Indice : 2500, le 01-05-2004
Durée de Sces effectifs : 25 ans 5 mois du 01-10-78 au 08-02-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 45,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 182.000 Frs/mois le 01-05-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Daniel née le 20-03-88
- Lydie née le 12-12-2000

Observations : Néant

Par arrêté n°5640 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPAN (Jacques),**

N°du titre : **30.241CL**
Nom et prénom : **MPAN (Jacques),** né en 1949 à Angouala
Grade : Instituteur Principal de cat. 1, échelle 2, classe 3, échelon 2
Indice : 1580, le 01-06-2004 cf décret 82/256 du 24-03-82
Durée de Sces effectifs : 30 ans 2 mois 23 jours du 08-10-73 au 01-01-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 50%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 126.400 Frs/mois le 01-06-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Edja né le 25-07-86
- Espoir né le 30-12-90

Observations : Néant

Par arrêté n°5641 du 15 septembre 2005, Est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à la Veuve **NTSE-BOUKILA** née **BAHAKOULA (Josiane Rodia),**

N°du titre : **27.762CI**
Nom et prénom : **NTSEBOUKILA** née **BAHAKOULA (Josiane Rodia),** née le 22-11-72 à Pointe-Noire
Grade : Ex Professeur certifié des Lycées de cat. 1, échelle 1, classe 2 échelon 2
Indice : 1600, le 01-03-2002
Durée de Sces effectifs : 26 ans 4 mois 21 jours du 01-10-75 au 22-02-2002
Bonification : Néant
Pourcentage : 53%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Reversion
Montant et date de mise en paiement : 67.840 Frs/mois le 01-03-2002
Pension temporaire des Orphelins :
50% = 67.840 Frs le 23-02-2002
40% = 54.272 Frs le 04-07-2009
30% = 40.704 Frs le 16-03-2017
20% = 27.136 Frs le 26-04-2019
10% = 13.568 Frs du 27-03-2022 au 05-11-2022
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Ulrich né le 01-01-98
- Rodia née le 16-03-96
- Sublime né le 26-04-98
- Benicia née le 27-03-2001
- Lumen née le 05-11-2001

Observations : PTO cumulable avec les allocutions familiales.

Par arrêté n°5642 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUANDZA (Gabriel),**

N°du titre : **27.819CI**
Nom et prénom : **MOUANDZA (Gabriel),** né en 1948 à Yamba
Grade : Instituteur de cat. II, échelle 1, classe 2, échelon 1
Indice : 770 le 01-05-2003
Durée de Sces effectifs : 30 ans 3 mois du 02-10-72 au 01-01-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 50,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 62.216 Frs/mois le 01-05-2003
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Natacha née le 05-07-84
- Cesaldi né le 09-10-91
- Mélaine né le 07-10-92

Observations : Néant

Par arrêté n°5643 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOUEZI (Jean Marie),**

N°du titre : **29.540M**
Nom et prénom : **MAKOUEZI (Jean Marie),** né le 31-08-1958 à Bacongo
Grade : Sergent chef de 9e échelon (+23), échelle 3
Indice : 895, le 01-01-2004
Durée de Sces effectifs : 23 ans 10 mois 12 jours du 19-02-80 au 30-12-2003 Sces après l'âge du 01-09-2003 au 30-12-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 43,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 62.292 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Chance né le 06-10-87

- Clesh né le 08-01-91
- Hérolde né le 25-10-89
- Merveille née le 07-03-95
- Ordia née le 16-03-99
- Arcady né le 16-03-99

Observations : Néant

Par arrêté n°5644 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NKOUSSOU (Alphonsine),**

N°du titre : **27.146CL**
Nom et prénom : **NKOUSSOU (Alphonsine),** née le 28-03-1946 à Léopoldville
Grade : Secrétaire Principale d'Administration de cat. 2, échelle 1, classe 2, échelon 2
Indice : 830 le 01-10-2001
Durée de Sces effectifs : 32 ans 5 mois 4 jours du 31-12-94 au 28-03-2001 ; services validés du 23-10-68 au 30-12-94
Bonification : 6 ans
Pourcentage : 58,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 77.688 Frs/mois le 01-10-2001
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Frédérique née le 30-06-83 jusqu'au 30-06-2003
- Maeva née le 09-08-85

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-10-2001 soit 11.653 Frs/mois et de 20% du 01-07-2003 soit 15.538 Frs/mois.

Par arrêté n°5645 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAYA (Guillaume),**

N°du titre : **29.355M**
Nom et prénom : **SAYA (Guillaume),** né le 04-07-1960 à Maya (Zanaga)
Grade : Caporal-Chef de 9e échelon (+23), échelle 2
Indice : 705, le 01-01-2004
Durée de Sces effectifs : 23 ans 10 mois 12 jours du 19-02-80 au 30-12-2003, Sces après l'âge légal du 19-02-2003 au 30-12-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 43%
Rente : 40% soit 45.120 Frs/mois
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 48.504 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Devanessa né le 12-04-85
- Guenolad né le 30-11-92
- Pascal né le 04-07-98
- Péa née le 03-04-2001
- Koumou née le 03-04-2001
- Jude né le 15-06-2002

Observations : Néant

Par arrêté n°5646 du 15 septembre 2005, Est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à la Veuve **MOUSSOUNGOU** née **MIALOUNDAMA (Anne),**

N°du titre : **26.794CI**
Nom et prénom : **MOUSSOUNGOU** née **MIALOUNDAMA (Anne),** née vers 1938 à Mafoussi
Grade : Ex instituteur de cat. II, échelle 1, classe 1, échelon 2
Indice : 590, le 06-04-2004
Durée de Sces effectifs : 27 ans 11 mois 10 jours du 01-10-51 au 01-01-82 : révoqué du 10-06-62 au 30-08-64
Bonification : Néant
Pourcentage : 48%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Reversion
Montant et date de mise en paiement : 22.656 Frs/mois le 06-04-2004. cf certificat de non déchéance n°0083/MTSS/CAB
Pension temporaire des Orphelins :Néant
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 06-04-2004 soit 2.266 Frs/mois.

Par arrêté n°5647 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAYEMBO (Olympe),**

N°du titre : **27.181CL**
Nom et prénom : **MAYEMBO (Olympe),** né le 12-06-1947 à Obo
Grade : Ingénieur des Travaux d'Elevage de cat. I, échelle 2, classe 2, échelon 3
Indice : 1280, le 01-08-2002
Durée de Sces effectifs : 32 ans 4 mois 10 jours du 30-03-77 au 12-06-2002 ; Services validés du 01-02-70 au 29-03-77
Bonification : Néant
Pourcentage : 52,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 107.520 Frs/mois le 01-08-2002
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Cyrille né le 03-08-87
- Maurille né le 28-06-91

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-08-2002 soit 10-752 Frs/mois

Par arrêté n°5648 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MASSAMBA (Prosper),**

N°du titre : **29.716M**
Nom et prénom : **MASSAMBA (Prosper),** né le 05-05-1958 à Ndjili (Kinshasa)
Grade : Sergent-Chef de 8e échelon (+20), échelle 3
Indice : 855, le 01-01-2004
Durée de Sces effectifs : 21 ans 7 mois du 01-06-82 au 30-12-2003 Sces après l'âge légal du 06-05-2003 au 30-12-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 41%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 56.088 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Jyres né le 03-12-87
- Brand né le 02-12-89
- Dolvanie née le 07-07-93
- Cardorel né le 30-12-95
- Dolvanie née le 29-12-99
- Symphorien né le 14-03-95

Observations : Néant

Par arrêté n°5649 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MOUKALA** née **BOUNZI (Adèle),**

N°du titre : **29.049CL**
Nom et prénom : **MOUKALA** née **BOUNZI (Adèle),** née le 18-07-1948 à Madingou
Grade : Infirmière Diplômée d'Etat de cat. 4, échelon 10 (CHU)
Indice : 1120, le 01-08-2003
Durée de Sces effectifs : 32 ans 9 mois 25 joursdu 23-09-70 au 18-07-2003
Bonification : 5 ans
Pourcentage : 58%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 129.920 Frs/mois le 01-08-2003
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-08-2003 soit 25.984 Frs/mois

Par arrêté n°5650 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUMOU (Jean Alfred),**

N°du titre : **29.254M**
Nom et prénom : **KOUMOU (Jean Alfred),** né le 20-11-1953 à Ndolle-Sud
Grade : Capitaine de 9e échelon (+29)
Indice : 1900, le 01-01-2004
Durée de Sces effectifs : 28 ans 1 mois 20 jours du 11-11-1975 au 30-12-2003 Sces après l'âge légal du 21-11-2003 au 30-12-2003
Bonification : 1 an 5 mois 23 jours
Pourcentage : 49,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 150.480 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Duranti né le 29-05-84 jusqu'au 30-05-2004
- Verlaine né le 07-04-87
- Maïga née le 22-03-97
- Zych né le 30-09-99

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2004 soit 22.572 Frs/mois et 20% p/c du 01-06-2004 soit 30.096 Frs/mois.

Par arrêté n°5651 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGONGOYE (André Charles),**

N°du titre : **26.785CI**
Nom et prénoms : **NGONGOYE (André Charles),** né vers 1947 à Ndzandza (Kelle)

Grade : Instituteur Principal de cat. 1, échelle 2, classe 3, échelon 1
Indice : 1480 le 01-01-2003 cf décret 82/256 du 24-03-82
Durée de Sces effectifs : 34 ans 3 mois 6 jours du 25-09-67 au 01-01-2002
Bonification : Néant
Pourcentage : 54,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 129.056 Frs/mois le 01-01-2003 cf au CCP
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2003 soit 19.358 Frs/mois.

Par arrêté n°5652 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EWANGOYI-ONIANGA (Jean Noël),**

N°du titre : **30.004^{CL}**
Nom et prénom : **EWANGOYI-ONIANGA (Jean Noël),** né vers 1948 à Oka (Bambo)
Grade : Attaché des SAF de Caté. 1, échelle 2, classe 2, échelon 1
Indice : 1080, le 01-06-2003
Durée de Sces effectifs : 27 ans 22 jours du 09-12-75 au 01-01-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 47%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 81.216 Frs/mois le 01-06-2003
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Arthur né le 09-08-95
- Laure née le 14-03-2002

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-06-2003 soit 16.243 Frs/mois

Par arrêté n°5653 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension aux veuves **KOUBA** nées **GOMBESSA (Jacqueline)** et **LOUKOULA (Elisabeth),**

N°du titre : **27.972^{CI}**
Noms et prénoms : **KOUBA** née **GOMBESSA (Jacqueline),** vers 1939 à Bacongo
et **LOUKOULA (Elisabeth),** née le 24-05-1945 à Bacongo
Grade : Ex Agent Spécial de cat II, échelle 1, classe 1, échelon 3
Indice : 650, le 01-06-2002
Durée de Sces effectifs : 28 ans 2 mois du 01-11-59 au 01-01-88
Bonification : Néant
Pourcentage : 48%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : 24.960 Frs/mois le 01-06-2002
Part de chaque veuve : 12.480 Frs/mois le 01-06-2002
Pension Temporaire des Orphelins :
20% = 9.984 Frs/mois le 26.05.2002
10% = 4.992 Frs/mois du 21-02-2004 au 10-04-2010
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Dalcie née le 21-02-83
- Fortunée née le 10-04-89

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficient d'une majoration de pension pour famille nombreuses de 20% p/c du 01-06-2002 soit 4.992 Frs/mois et de 25% p/c du 01-03-2003 soit 6.420 Frs/mois.
- KOUBA née GOMBESSA : 1.997 Frs et 2.080 Frs
- KOUBA née LOUKOULA : 2.995 Frs et 4.160 Frs

Par arrêté n°5654 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BASSOULOULA (Paul),**

N°du titre : **28.165^{CL}**
Nom et prénom : **BASSOULOULA (Paul),** né en 1945 à Tonkama
Grade : Professeur certifié des Lycées de Cat. I, échelle 1, classe 3, échelon 4
Indice : 2500, le 01-06-2003 cf décret 82/256 du 24-03-82
Durée de Sces effectifs : 30 ans 3 mois du 02-09-69 au 01-01-2000
Bonification : Néant
Pourcentage : 50,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 202.000 Frs/mois le 01-06-2003
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant
Observations : Néant

Par arrêté n°5655 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **TATY née MALALOU (Victorine),**

N°du titre : **28.340^{CL}**
Nom et prénom : **TATY née MALALOU (Victorine),** née vers 1945 à Hinda
Grade : Institutrice Principale de Cat. I, échelle 2, classe 2, échelon 4
Indice : 1380 le 01-08-2002 cf décret 82/256 du 24-03-82
Durée de Sces effectifs : 34 ans 3 mois du 01-10-65 au 01-01-2000
Bonification : 4 ans
Pourcentage : 58,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 129.168 Frs/mois le 01-08-2002
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-08-2002 soit 19.375 Frs/mois.

Par arrêté n°5656 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GANTSIALA (Jean Léon),**

N°du titre : **30.203^{M}**
Nom et prénoms : **GANTSIALA (Jean Léon),** né le 01-05-1954 à Gamboma
Grade : Capitaine de 9^{e} échelon (+27)
Indice : 1900, le 01-01-2005
Durée de Sces effectifs : 29 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2004
Sces après l'âge légal du 02-05-2004 au 30-12-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 48,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 147.440 Frs/mois le 01-01-2005
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Aldan né le 07-01-85 jusqu'au 30-01-2005
- Sylvie née le 04-08-85
- Gladys née le 11-06-88
- Chanel née le 28-11-88
- Arnely née le 21-10-90
- Joliva née le 23-12-98

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-02-2005 soit 14.744 Frs/mois.

Par arrêté n°5657 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUANDA (Pascal),**

N°du titre : **27.081^{CL}**
Nom et prénom : **MOUANDA (Pascal),** né le 07-08-1946 à Miengué-Miengué
Grade : Infirmier Diplômé d'Etat de Cat. II, échelle 1, classe 2, échelon 2
Indice : 830 le 01-10-2001 cf décret 91/912 Ter du 02-12-91
Durée de Sces effectifs : 33 ans 3 mois 24 jours du 13-04-68 au 07-08-2001
Bonification : Néant
Pourcentage : 53,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 71.048 Frs/mois le 01-10-2001
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Jostrel née le 23-08-82 jusqu'au 30-08-2002
- Paulin né le 07-07-85 jusqu'au 30-07-2005
- Nancie née le 10-08-88

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-10-2001 soit 7.104 Frs/mois et de 15% p/c du 01-09-2002 soit 10.657 Frs/mois.

Par arrêté n°5658 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BISSILA (Martin),**

N°du titre : **30.629^{cl}**
Nom et prénom : **BISSILA (Martin),** né vers 1948 à Zanzissa (Kingoyo-Loukala)
Grade : Inspecteur Général des PTT de Cat. AH, échelle 1, classe 1, échelon 6
Indice : 2100 le 01-01-2003
Durée de Sces effectifs : 26 ans 3 mois 23 jours du 08-09-76 au 01-01-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 46,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 317.363 Frs/mois le 01-01-2003
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Yannick né le 29-02-92

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2003 soit 47.604 Frs/mois et de 20% p/c du 01-07-2003 soit 63.473 Frs/mois

Par arrêté n°5659 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MFERE (Albert),**

N°du titre : **29.704^{M}**

Nom et prénom : **MFERE (Albert),** né le 31-07-1953 à Gamboma
Grade : Capitaine de 9e échelon (+27)
Indice : 1900, le 01-01-2004
Durée de Sces effectifs : 29 ans 20 jours du 11-12-74 au 30-12-2003
Sces après l'âge légal du 01-08-2003 au 30-12-2003
Bonification : 1 an 8 mois 16 jours
Pourcentage : 50,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 153.520 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Minie née le 24-09-85
- Ornella née le 30-08-86
- Victoire née le 08-09-2000
- Mercia née le 04-01-2003

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-01-2004 soit 30.704 Frs/mois.

Par arrêté n°5660 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOMA (Léonard),**

N°du titre : **29.514CL**
Nom et prénom : **NGOMA (Léonard),** né le 17-09-1947 à Kimboukou
Grade : Professeur des Lycées de Cat. I, échelle 1, classe 3, échelon 2
Indice : 2200 le 01-10-2002 cf décret 82-256 du 24-03-82
Durée de Sces effectifs : 20 ans 11 mois 2 jours du 15-10-81 au 17-09-2002
Bonification : Néant
Pourcentage : 41%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 144.320 Frs/mois le 01-10-2002
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Ulrich né le 23-04-85
- Davy né le 12-07-89
- Edwige née le 03-09-93

Observations : Néant

Par arrêté n°5661 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUSSOUAMOU (Martin),**

N°du titre : **30.135M**
Nom et prénom : **MOUSSOUAMOU (Martin),** né le 08-04-1953 à Brazzaville
Grade : Adjudant de 9e échelon (+29), échelle 3
Indice : 1027 le 01-10-2005
Durée de Sces effectifs : 29 ans 1 mois 20 jours du 11-11-75 au 30-12-2004 Sces après l'âge légal du 09-04-2001 au 30-12-2004
Bonification : 3 mois 1 jour
Pourcentage : 45,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 74.766 Frs/mois le 01-01-2005
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Saerel né le 2-01-86
- Jelhysa né le 18-01-89

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse 10% p/c du 01-01-2005 soit 7.477 Frs/mois.

Par arrêté n°5662 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EKOUERE-MBAYE (Guy Victor),**

N°du titre : **28.769CI**
Nom et prénom : **EKOUERE-MBAYE (Guy Victor),** né vers 1949 à Assengué (Abala)
Grade : Conseiller Administratif des Services Universitaires de Cat. I, échelle 2, hors classe, échelon 4 (U.M.NG)
Indice : 2300 le 01-01-2004
Durée de Sces effectifs : 31 ans 24 jours du 07-12-72 au 01-01-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 51%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 281.520 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Luther Duval né le 31-05-95
- Chris Espérance né le 24-05-97
- Axel Ronald né le 12-01-99
- Isaac Magloire né le 03-04-2002

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-03-2004 soit 28.152 Frs/mois.

Par arrêté n°5663 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MABOUNGOU (Jean),**

N°du titre : **29.596CL**
Nom et prénom : **MABOUNGOU (Jean),** né le 13-01-1944 à Nkala-Nkala (Kinshasa)
Grade : Ingénieur des Travaux de Développement Rural de Cat. I, échelle 2, classe 2, échelon 4
Indice : 1380 le 01-01-2000
Durée de Sces effectifs : 24 ans 3 mois 6 jours du 07-10-74 au 13-01-99
Bonification : Néant
Pourcentage : 44,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 98.256 Frs/mois le 01-01-2000
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Constance née le 16-04-88

Observations : Néant

Par arrêté n°5664 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LIKOUYA (Raymond),**

N°du titre : **29.927CL**
Nom et prénom : **LIKOUYA (Raymond),** né le 03-04-1949 à Brazzaville
Grade : Inspecteur Principal des Changes, 3e échelon, classe X, (DGCRF)
Indice : 1891, le 01-05-2004
Durée de Sces effectifs : 24 ans 11 mois 1 jour du 02-05-79 au 03-04-04
Bonification : Néant
Pourcentage : 45%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 212.738 Frs/mois le 01-05-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Stella née le 16-05-85 jusqu'au 30-05-05
- Gloria né le 15-04-89
- Janny né le 17-10-91
- Neige née le 01-12-93
- Princia née le 09-05-97
- Odelik né le 26-04-01

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-05-2004 soit 21.273 et 15% p/c du 01-06-2005 soit 31.911 Frs/mois.

Par arrêté n°5665 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIANDANDA (Samuel),**

N°du titre : **27.514CL**
Nom et prénom : **KIANDANDA (Samuel),** né le 03-04-1947 à Kenguélé (Boko)
Grade : Instituteur Principal de Cat. I, échelle 2, classe 2, échelon 2
Indice : 1580, le 01-08-2002
Durée de Sces effectifs : 31 ans 6 mois 12 jours du 21-09-70 au 03-04-2002
Bonification : Néant
Pourcentage : 51,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 130.192 Frs/mois le 01-08-2002 cf. au CCP
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-08-2002, soit 26.038 Frs/mois.

Par arrêté n°5666 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MASSAMBA (Michel),**

N°du titre : **28.947CL**
Nom et prénom : **MASSAMBA (Michel),** né vers 1949 à Kikouangou
Grade : Agent d'Administration Universitaire de Cat. III, échelle 1, classe 3, échelon 3 (U.M.NG)
Indice : 735 le 01-01-2004
Durée de Sces effectifs : 34 ans 4 mois du 01-09-69 au 01-01-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 54,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 96.138 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant
Observations : Néant

Par arrêté n°5667 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONKA (Patrice),**

N°du titre : **30.191CL**
Nom et prénom : **ONKA (Léonard),** né vers 1950 à Ossienka (Djambala)
Grade : Administrateur en Chef des Services Universitaires de Cat. I,

échelle 1, hors classe, échelon 4 (U.M.NG)
Indice : 3140 le 01-01-2005
Durée de Sces effectifs : 30 ans 3 mois 8 jours du 23-09-74 au 01-01-2005
Bonification : Néant
Pourcentage : 50,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 380.568 Frs/mois le 01-01-2005
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Vissimy né le 01-08-85
- Behyamet né le 15-11-90

Observations : Néant

Par arrêté n°5668 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NYANGA (Albert),**

N°du titre : **29.134M**
Nom et prénom : **NYANGA (Albert),** né le 07-11-1948 à Abogo (Oyo)
Grade : Colonel de 6e échelon (32)
Indice : 2950 + 30 points de Ex-corps de la police = 2980 le 01-01-2004
Durée de Sces effectifs : 32 ans Ex-corps de la police du 01-01-72 au 18-01-72 FAC du 19-01-72 au 30-12-2003 Sces après l'âge du 08-11-2003 au 30-12-2003
Bonification : 6 ans 9 mois 29 jours
Pourcentage : 58,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 278.928 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Channy né le 25-03-84
- Marie née le 24-01-86
- Cléopanie née le 18-01-86
- Archanelle née le 17-06-88
- Inaud né le 17-12-90
- Jolien né le 03-06-95

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2004 soit 41.839 Frs/mois.

Par arrêté n°5669 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BANAKISSA (Simon),**

N°du titre : **25.886M**
Nom et prénom : **BANAKISSA (Simon),** né le 30-11-1946 à Vouloumamba
Grade : Sergent de 7e échelon (+17), échelle 2
Indice : 675, le 05-08-2004 cf au certificat de non déchéance n°0165/MTESS/CAB
Durée de Sces effectifs : 19 ans 7 mois 11 jours du 20-04-72 au 30-11-91
Bonification : 6 ans 7 mois 12 jours
Pourcentage : 52%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Proportionnelle
Montant et date de mise en paiement : 56.160 Frs/mois le 05-08-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Amour né le 02-01-85
- Christ né le 10-07-87

Observations : Néant

Par arrêté n°5670 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGATSE (Jean),**

N°du titre : **29.895M**
Nom et prénom : **NGATSE (Jean),** né le 30-01-1956 à Brazzaville
Grade : Sergent-Chef de 10e échelon (+26), échelle 3
Indice : 935, le 01-01-2002
Durée de Sces effectifs : 26 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2001 Sces après l'âge légal du 31-01-2001 au 30-12-2001
Bonification : Néant
Pourcentage : 45%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 67.320 Frs/mois le 01-01-2002
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Régis né le 17-09-87
- Dieuveil né le 13-04-93
- Ulrich né le 21-01-95
- Belvie née le 16-02-97
- Sarah née le 22-04-98
- Mardochée née le 01-01-2000

Observations : Néant

Par arrêté n°5671 du 15 septembre 2005, Est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension aux **Orphelins de AKOUALA MPORO (Camille),**

N°du titre : **27.021M**
Nom et prénom : **Orphelins de AKOUALA MPORO (Camille) RL AKOUALA MPORO (Noël),**
Grade : Caporal-Chef de 7e échelon (+17), échelle 2
Indice : 645, le 01-04-2004
Durée de Sces effectifs : 17 ans 27 jours du 01-06-79 au 27-06-96 Sces avant l'âge du 01-06-79 au 17-07-79
Bonification : Néant
Pourcentage : 34%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : Néant
Pension Temporaire des Orphelins :
80% = 28.070 Frs/mois le 01-04-2004
70% = 24.562 Frs/mois le 15-11-2009
60% = 21.053 Frs/mois du 23-12-2012 jusqu'au 18-02-2016
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Ofsson né le 15-11-88
- Cam né le 22-12-91
- Laura née le 18-02-95
- Lavie née le 18-02-95

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°5672 du 15 septembre 2005, Est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension aux Veuves **NGOMA BOUITI nées NIANDJI POATY(Thérèse) et SOUNDA BAYINI (Henriette),**

N°du titre : **25.950M**
Noms et prénoms : **NGOMA BOUITI nées**
- **NIANDJI POATY (Thérèse),** née vers 1946 à Loandjili
- **SOUNDA BAYINI (Henriette),** née vers 1951 à Ikalou

Grade : Ex Colonel de 9e échelon (+30)
Indice : 2050, le 01-09-96
Durée de Sces effectifs : 31 ans 5 mois 2 jours Service civique du 28-02-62 au 15-05-62 FAC du 16-05-62 au 30-06-93
Bonification : 9 ans 1 mois 29 jours
Pourcentage : 60%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : 98.400 Frs/mois le 01-09-96
Part de chaque veuve : 49.200 Frs
Pension Temporaire des Orphelins :
40% = 78.720 Frs/mois le 09-08-96
30% = 59.040 Frs/mois le 22-11-96
10% = 19.680 Frs/mois du 29-09-98 jsuqu'au 27-06-2007
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Brice né le 27-06-86

Observations : PTO cumulable avec les allocutions familiales. La veuve **NIANDJI POATY (Thérèse),** Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-09-96 soit 12.300 Frs/mois.

Par arrêté n°5673 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OSSANGUET(Anatole),**

N°du titre : **29.898M**
Nom et prénom : **OSSANGUET (Anatole),** né le 17-05-1953 à Loukolela
Grade : Lieutenant de 12e échelon (+30)
Indice : 1900, le 01-01-2004
Durée de Sces effectifs : 31 ans 8 mois du 01-05-72 au 30-12-2003, Sces après l'âge légal du 18-05-2003 au 30-12-2003
Bonification : 10 ans 4 mois 12 jours
Pourcentage : 60%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 182.400 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Jeanate née le 12-07-90
- Therjea née le 30-05-92
- Chancelvy née le 24-05-94

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2004 soit 27.360 Frs/mois.

Par arrêté n°5674 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGAMIAN-DOULOU,**

N°du titre : **29.906M**
Nom et prénom : **NGAMIANDOULOU,** né le 24-08-1956 à Brazzaville
Grade : Adjudant-Chef de 8e échelon (+26), échelle 4
Indice : 1152, le 01-01-2004
Durée de Sces effectifs : 28 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2003,

Sces après l'âge légal du 05-12-2003 au 30-12-2003
Bonification : 1 an 7 mois 29 jours
Pourcentage : 49%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 91.238 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Alvanie née le 24-02-89
- Marthily né le 22-03-92
- Grâce né le 29-05-95
- Gerémie né le 09-05-96
- Dan-Baolie né le 13-04-99
- Ruth née le 12-03-2002

Observations : Néant.

Par arrêté n°5675 du 15 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDOTOMA (Jean),**

N°du titre : **29.894^{M}**
Nom et prénom : **NDOTOMA (Jean),** né le 27-07-1957 à Mimbelly
Grade : Sergent-Chef de 10^{e} échelon (+26), échelle 3
Indice : 935, le 01-01-2003
Durée de Sces effectifs : 27 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2002, Sces après l'âge légal du 28-07-2002 au 30-12-2002
Bonification : Néant
Pourcentage : 46,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 69.564 Frs/mois le 01-01-2003
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Reine née le 21-11-83 jusqu'au 30-11-2003
- Larrissa née le 05-05-85
- Satisfait né le 17-07-87
- Parole né le 19-08-89
- Gracia née le 29-09-89

Observations : Néant.

Par arrêté n°5677 du 16 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **FOUTI (Dominique),**

N°du titre : **30.882^{M}**
Nom et prénom : **FOUTI (Dominique),** né le 15-08-1949 à Pointe-Noire
Grade : Colonel de 6^{e} échelon (+32)
Indice : 2950, le 01-01-2005
Durée de Sces effectifs : 32 ans 3 mois du 01-10-72 au 30-12-2004, Sces après l'âge légal du 16-08-2004 au 30-12-2004
Bonification : 5 ans 6 mois 21 jours
Pourcentage : 57,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 271.400 Frs/mois le 01-01-2005
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Junior né le 12-03-93

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-01-2005 soit 67.850 Frs/mois.

Par arrêté n°5678 du 16 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONDONGO (Joseph),**

N°du titre : **30.874^{M}**
Nom et prénom : **ONDONGO (Joseph),** né le 25-12-1949 à Boundji-Atsé.
Grade : Colonel de 6^{e} échelon (+32)
Indice : 2950 le 01-01-2005
Durée de Sces effectifs : 33 ans 4 mois du 01-09-71 au 30-12-2004, Sces après l'âge légal du 26-12-2004 au 30-12-2004
Bonification : 4 ans 21 jours
Pourcentage : 57,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 271.400 Frs/mois le 01-01-2005
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Annisette née le 27-07-86
- Jocelle née le 03-08-90
- Sagesse né le 08-05-95
- Saint Aubin né le 01-03-99

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-01-2005 soit 67.850 Frs/mois.

Par arrêté n°5679 du 16 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NZINGOU (Marcel),**

N°du titre : **28.572^{CL}**
Nom et prénom : **NZINGOU (Marcel),** né en 1948 à Manga Missou
Grade : Instituteur Principal de Cat. I, échelle 2, classe 2, échellon 4
Indice : 1380 le 01-05-2003
Durée de Sces effectifs : 35 ans 3 mois 6 jours du 25-09-67 au 01-01-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 55,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 122.544 Frs/mois le 01-05-2003
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Richenelle née le 07-04-88

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-05-2003 soit 12.254 Frs/mois.

Par arrêté n°5680 du 16 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PEMOSSO (Alphonse),**

N°du titre : **29.454^{CL}**
Nom et prénom : **PEMOSSO (Alphonse),** né le 01-01-1947 à Bouali (Kibangou)
Grade : Infirmier Diplômé d'Etat de Cat. I, échelle 2, classe 1, échellon 3
Indice : 880 le 01-10-2002
Durée de Sces effectifs : 33 ans 3 mois 26 jours du 05-09-68 au 01-01-2002
Bonification : Néant
Pourcentage : 53,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 75.328 Frs/mois le 01-10-2002
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Consolée née le 15-02-86
- Ferdinand né le 22-06-88
- Alliance né le 20-05-96

Observations : Néant.

Par arrêté n°5681 du 16 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OUENDEBE (Maurice),**

N°du titre : **28.124^{CL}**
Nom et prénom : **OUENDEBE (Maurice),** né le 17-04-1947 à Lengoué
Grade : Instituteur Principal de Cat. I, échelle 2, classe 1, échellon 2
Indice : 780 le 01-08-2002
Durée de Sces effectifs : 28 ans 6 mois 14 jours du 03-10-73 au 17-04-2002
Bonification : Néant
Pourcentage : 48,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 60.528 Frs/mois le 01-08-2002
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Wilfrid né le 23-08-84
- Ulrich né le 14-09-86
- Fabrice né le 09-03-92

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-08-2002 soit 6.053 Frs/mois.

Par arrêté n°5682 du 16 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONGOLY (Bernard Marie Camille),**

N°du titre : **30.650^{CI}**
Nom et prénoms : **ONGOLY (Bernard Marie Camille),** né le 20-08-1947 à Fort-Rousset
Grade : Chef de Gare, échelle 14 A, classe 1, 12^{e} échelon (CFCO)
Indice : 1962 le 01-09-2002
Durée de Sces effectifs : 35 ans 11 mois 5 jours du 15-09-66 au 20-08-2002, Services validés du 15-09-66 au 31-12-69
Bonification : Néant
Pourcentage : 56%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 148.327 Frs/mois le 01-09-2002
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant.
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-09-2002 soit 29.665 Frs/mois.

Par arrêté n°5683 du 16 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAKOUIKILA (François),**

N°du titre : **29.535^{CL}**
Nom et prénom : **BAKOUIKILA (François),** né le 05-08-1948 à Oualala
Grade : Assistant Sanitaire de Cat. I, échelle 2, classe 3, échelon 4
Indice : 1780 le 01-11-2003 cf décret 91-912 Ter 02-12-91
Durée de Sces effectifs : 33 ans 14 jours du 21-07-70 au 05-08-2003
Bonification : Néant

Pourcentage : 53%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 150.944 Frs/mois le 01-01-2003
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Ronin né le 24-05-96
- Celya née le 25-12-91
- Laurentine née le 19-02-92
- Béatrice née le 19-02-92
- Noé né le 17-01-90
- Christian né le 17-01-90

Observations : Néant.

Par arrêté n°5684 du 16 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **John (Raphaël),**

N°du titre : **29.331CL**
Nom et prénom : **JOHN (Raphaël),** né le 06-11-1947 à Poto-Poto (Brazzaville)
Grade : Instituteur Principal de Cat. I, échelle 2, classe 3, échelon 4
Indice : 1780 le 01-12-2002
Durée de Sces effectifs : 32 ans 1 mois 13 jours du 23-09-70 au 06-11-2002
Bonification : Néant
Pourcentage : 52%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 148.096 Frs/mois le 01-12-2002
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Lidia née le 01-08-86
- Sulamita née 08-06-96

Observations : Néant.

Par arrêté n°5685 du 16 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KINDZIMBI (Georges),**

N°du titre : **30.301M**
Nom et prénom : **KINDZIMBI (Georges),** né vers 1953 à Obere
Grade : Adjudant de 8e échelon (+26), échelle 4
Indice : 1112 le 01-01-2002
Durée de Sces effectifs : 28 ans 11 mois 16 jours du 15-01-73 au 30-12-2001 Sces après l'âge légal du 02-07-2001 au 30-12-2001
Bonification : Néant
Pourcentage : 48,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 86.291 Frs/mois le 01-01-2002
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Gina née le 24-12-88
- Alice née le 10-05-92
- Espoir né le 12-05-94
- Amour né le 12-09-94
- Grâce née le 15-01-97
- Georgela née le 11-06-99

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2002 soit 12.944 Frs/mois.

Par arrêté n°5686 du 16 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBAMOBIE (Martin),**

N°du titre : **27.886CL**
Nom et prénom : **MBAMOBIE (Martin),** né vers 1948 à Mâh
Grade : Assistant Sanitaire de Cat. I, échelle 2, classe 3, échelon 4
Indice : 1780 le 01-06-2003 cf décret 91-912 Ter 02-12-91
Durée de Sces effectifs : 25 ans 10 mois 22 jours du 09-02-77 au 01-01-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 46%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 131.008 Frs/mois le 01-06-2003
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Paterne né le 29-05-87
- Bethina née le 06-01-88
- Grâce née le 04-11-89
- Ruth née le 25-12-92

Observations : Néant.

Par arrêté n°5687 du 16 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PINIBOMO (Raphaël),**

N°du titre : **30.096M**
Nom et prénom : **PENIBOMO (Raphaël),** né vers 1949 à Ngankoma
Grade : Médecin Colonel de 7e échelon (+35)
Indice : 3500, le 01-01-2005
Durée de Sces effectifs : 35 ans 5 mois 22 jours du 09-07-69 au 30-12-2004 Sces après l'âge légal du 02-07-2004 au 30-12-2004
Bonification : 6 ans 9 mois 1 jour
Pourcentage : 60%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 336.000 Frs/mois le 01-01-2005
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Divergelle née le 25-01-86
- Sancherelle née le 06-11-88
- Vrieline née le 14-06-89
- Raphie née le 06-08-94
- Chanstanie née le 17-01-99
- Abigail née le 20-03-2001

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-01-2005 soit 33.600 Frs/mois.

Par arrêté n°5688 du 16 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBENGUE (Maurice),**

N°du titre : **30.141M**
Nom et prénom : **MBENGUE (Maurice),** né le 24-06-1957 à Bokombo (Mossaka)
Grade : Sergent de 10e échelon (+26), échelle 2
Indice : 765, le 01-01-2004
Durée de Sces effectifs : 28 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2003 Sces après l'âge légal du 25-06-2006 au 30-12-2003
Bonification : 6 ans 11 mois 20 jours
Pourcentage : 53,50%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 65.487 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Martial né le 12-05-85
- Yanick né le 16-01-89
- Christ né le 26-09-95
- Patient né le 12-10-98
- Exaucé né le 23-04-2002

Observations : Néant.

Par arrêté n°5689 du 16 septembre 2005, Est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension **aux Orphelins de MBOUBA (Prosper),**

N°du titre : **28.881M**
Nom et prénom : **Orphelins de MBOUBA (Prosper), RL NGALIWE (Anne)**
Grade : Ex-sous-Lieutenant de 9e échelon (+21)
Indice : 1350, le 01-06-2003
Durée de Sces effectifs : 23 ans 2 mois 9 jours du 03-03-80 au 11-05-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 46%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : Néant
Pension Temporaire des Orphelins :
100% = 99.360 Frs/mois le 12-05-2003
90% = 89.424 Frs/mois le 01-03-2009
80% = 79.488 Frs/mois le 07-05-2011
70% = 69.552 Frs/mois le 16-06-2013
60% = 59.616 Frs/mois le 17-07-2015
50% = 49.680 frs/mois du 22-04-2018 jusqu'au 25-06-2023
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Annelde née le 01-03-88
- Charnay né le 07-05-90
- Pavlie née le 16-06-92
- Rodriguez né le 17-07-94
- Daïna née le 22-04-97
- Bervely né le 25-06-2002

Observations : PTO cumulable avec les allocutions familiales.

Par arrêté n°5690 du 16 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOUDIABANTOU (Etienne),**

N°du titre : **27.851CL**
Nom et prénom : **NGOUDIABANTOU (Etienne),** né le 03-03-1947 à Loukoko (Boko)
Grade : Médecin de Cat. I, échelle 1, échelon 3, classe 3
Indice : 2500, le 01-05-2003 cf décret 91/912 Ter du 02-12-91
Durée de Sces effectifs : 29 ans 6 mois 14 jours du 19-08-72 au 03-03-2002
Bonification : Néant
Pourcentage : 49,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 198.000 Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Laure née le 28-02-85
- Lise née le 15-11-86
- Malga née le 11-06-89

Observations : Néant.

Par arrêté n°5691 du 16 septembre 2005, Est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à la Veuve **OBAMBET** née **BANGUI (Marie Hélène),**

N°du titre : **29.179CI**
Nom et prénom : **OBAMBET** née **BANGUI (Marie Hélène),** née le 08-08-1938 à Brazzaville
Grade : Ex Administrateur Adjoint des SAF de Cat. I, échelle 2, classe 2, échelon 1
Indice : 1080 le 01-07-2000
Durée de Sces effectifs : 30 ans 7 mois du 01-06-58 au 01-01-87, Services validés du 01-06-56 au 30-05-58
Bonification : Néant
Pourcentage : 50,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : 43.635 Frs/mois le 01-07-2000
Pension Temporaire des Orphelins :Néant
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-07-2000 soit 10.908 Frs/mois.

Par arrêté n°5740 du 19 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OBA (Daniel),**

N°du titre : **29.780CL**
Nom et prénom : **OBA (Daniel),** né en 1949 à Allimba
Grade : Instituteur Principal de Cat. I, échelle 2, classe 3, échelon 2
Indice : 1580 le 01-07-2004
Durée de Sces effectifs : 30 ans 2 mois 16 jours du 15-10-73 au 01-01-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 50%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 126.400 Frs/mois le 01-07-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant
Observations : Néant.

Par arrêté n°5792 du 20 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAYI (Antoine),**

N°du titre : **29.045CL**
Nom et prénom : **BAYI (Antoine),** né vers 1949 à Ingolo II
Grade : Administrateur en Chef des SAF de Cat. I, échelle 1, classe 3, échelon 4
Indice : 2500 le 01-02-2004
Durée de Sces effectifs : 31 ans 5 mois du 01-08-72 au 01-01-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 51,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 206.000 Frs/mois le 01-02-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Anaèle née le 13-02-85 jusqu'au 30-02-2005
- Gabrielle née le 04-07-90
- Princilia née le 26-03-94

Observations : Néant.

Par arrêté n°5793 du 20 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EKIYA (Jean Pierre),**

N°du titre : **29.879CL**
Nom et prénom : **EKIYA (Jean Pierre),** né en 1949 à Engoueté
Grade : Instituteur Principal de Cat. I, échelle 2, classe 3, échelon 2
Indice : 1580 le 01-05-2004
Durée de Sces effectifs : 25 ans 3 mois du 02-10-78 au 01-01-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 45,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 115.024 Frs/mois le 01-05-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant
Observations : Néant.

Par arrêté n°5794 du 20 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MASSENGO (Paul),**

N°du titre : **26.975CL**
Nom et prénom : **MASSENGO (Paul),** né le 24-04-1946 à Dolisie
Grade : Opérateur de Cat. III, échelle 1, classe 2, échelon 1
Indice : 505 le 01-10-2001
Durée de Sces effectifs : 18 ans 3 mois 23 jours du 01-01-83 au 24-04-2001
Bonification :
Pourcentage : 37%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Proportionnelle
Montant et date de mise en paiement : 29.896 Frs/mois le 01-10-2001
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Amour né le 12-03-89
- Paudelaine née le 12-11-91
- Bonnard née le 06-04-95

Observations : Néant.

Par arrêté n°5795 du 20 septembre 2005, Est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à la veuve **BEANGONGO** née **KENGUE (Céline),**

N°du titre : **27.301CI**
Nom et prénom : **BEANGONGO** née **KENGUE (Céline),** née le 14-04-1954 à Mouyondzi
Grade : Ex Ingénieur Adjoint des Travaux Publics de Cat. I, échelle 2, classe 3, échelon 3
Indice : 1680 le 01-10-99
Durée de Sces effectifs : 27 ans 1 mois 7 jours du 10-08-72 au 17-09-99
Bonification : Néant
Pourcentage : 54%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Reversion
Montant et date de mise en paiement : 72.576 Frs/mois le 01-10-99
Pension Temporaire des Orphelins :
50% = 72.576 Frs/mois le 01-10-99
40% = 58.060 Frs/mois le 05-08-2003
30% = 43.545 Frs/mois le 20-01-2004
20% = 29.030 Frs/mois le 01-11-2005
10% = 14.515 Frs/mois du 27-03-2010 au 02-01-2012
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Henry né le 01-11-84
- Sabie née le 27-03-89
- Allegra née le 02-01-91

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°5796 du 20 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPOUO (Laurent),**

N°du titre : **29.762CL**
Nom et prénom : **MPOUO (Laurent),** né vers 1949 à Mbomo
Grade : Professeur des Lycées de Cat. I, échelle 1, classe 1, échelon 2
Indice : 1600 le 01-01-2004 cf décret 82/256 du 24-03-82
Durée de Sces effectifs : 34 ans 3 mois 7 jours du 24-09-69 au 01-01-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 54,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 139.520 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Laurette née le 24-05-91
- Clive né le 24-05-91

Observations : Néant.

Par arrêté n°5797 du 19 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NIAMBA (Noé),**

N°du titre : **29.974CL**
Nom et prénom : **NIAMBA (Noé),** né vers 1949 à Gombaya (Sibiti)
Grade : Ingénieur de Cat. I, échelle 1, classe 2, échelon 4
Indice : 1900 le 01-05-2004
Durée de Sces effectifs : 21 ans 21 jours du 10-12-82 au 01-01-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 41%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 124.640 Frs/mois le 01-05-2004 cf ccp
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant
Observations : Néant.

Par arrêté n°5798 du 20 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUMOUAMOU (Albert Jean Jacques),**

N°du titre : **27.454CL**
Nom et prénom : **LOUMOUAMOU (Albert Jean Jacques),** né le 31-12-1947 à Mouzieto (Terre Djoué)
Grade : Contrôleur d'Installation électronique de Cat. II, échelle 1, classe 3, échelon 4
Indice : 1270 le 01-02-2003 cf rectificatif n°853 du certificat de cessation de service n°1005 du 22-04-2002
Durée de Sces effectifs : 34 ans 10 mois 5 jours du 26-02-68 au 31-12-2002

Bonification : Néant
Pourcentage : 55%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 111.760 Frs/mois le 01-02-2003
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Ferdy né le 23-10-91
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-02-2003 soit 22.352 Frs/mois.

Par arrêté n°5799 du 20 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAMBA (Célestin),**

N°du titre : **29.972CI**
Nom et prénom : **SAMBA (Célestin),** né en 1948 à Zamba (Boko)
Grade : Comptable Principal de Cat. II, échelle 1, classe 3, échelon 2
Indice : 1110 le 01-08-2003
Durée de Sces effectifs : 31 ans 5 mois 19 jours du 12-07-71 au 01-01-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 51,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 91.464 Frs/mois le 01-08-2003
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-08-2003 soit 22.866 Frs/mois.

Par arrêté n°5800 du 20 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUITSOU (Raymond),**

N°du titre : **30.390CL**
Nom et prénom : **MOUITSOU (Raymond),** né le 24-08-1949 à Dolisie
Grade : Adjoint Technique des Statistiques de Cat. II, échelle 1, classe 3, échelon 1
Indice : 1090 le 01-09-2004
Durée de Sces effectifs : 31 ans 2 mois 8 jours du 16-06-73 au 24-08-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 51%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 88.944 Frs/mois le 01-09-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-09-2004 soit 8.894 Frs/mois.

Par arrêté n°5801 du 20 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **EKAMBA ELOMBE** née **OKOUMOU (Françoise Paulette),**

N°du titre : **27.895CL**
Nom et prénom : **EKAMBA ELOMBE** née **OKOUMOU (Françoise Paulette),** née le 30-07-1947 à Fort Lamy.
Grade : Infirmière Diplômée d'Etat de Cat. 2, échelle 2, classe 3, échelon 2
Indice : 1110, le 01-08-2002 cf décret 91/912 Ter du 02-12-91
Durée de Sces effectifs : 30 ans 9 mois 9 jours du 21-10-71 au 30-07-2002
Bonification : 6 ans
Pourcentage : 57%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 101.232 Frs/mois le 01-08-2002
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Louange né le 09-04-87
Observations : Néant.

Par arrêté n°5802 du 20 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SACKA (Jérôme Alain),**

N°du titre : **26.677CL**
Nom et prénom : **SACKA (Jérôme Alain),** né vers 1946 à Otari-Ewo
Grade : Instituteur Principal de Cat. I, échelle 2, classe 3, échelon 1
Indice : 1480 le 01-10-2001 cf décret 82/256 du 24-03-82
Durée de Sces effectifs : 31 ans 3 mois 8 jours du 24-09-69 au 01-01-2001
Bonification : Néant
Pourcentage : 51,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 121.952 Frs/mois le 01-10-2001
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Brunel né le 16-06-86
- Chabrel né le 28-04-91
- Junior né le 09-08-96
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-10-2001 soit 12.195 Frs/mois.

Par arrêté n°5803 du 20 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ANSI ONDON (Eugène),**

N°du titre : **30.369CL**
Nom et prénom : **ANSI ONDON (Eugène),** né vers 1949 à Akana (Gamboma)
Grade : Instituteur Principal de Cat. I, échelle 2, classe 3, échelon 2
Indice : 1580 le 01-04-2004 cf décret 82/256 du 24-03-82
Durée de Sces effectifs : 30 ans 2 mois 23 jours du 08-10-73 au 01-01-2004
Bonification : Néant
Pourcentage : 50%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 126.400 Frs/mois le 01-04-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Banége née le 22-02-87
- Mpohontard née le 19-06-89
- Carond née le 21-02-91
- Manmeyet née le 10-04-93
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-04-2004 soit 12.640 Frs/mois.

Par arrêté n°5804 du 20 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MELINGUI** née **OBOUROMOUANDZA (Henriette),**

N°du titre : **27.386CI**
Nom et prénom : **MELINGUI née OBOUROMOUANDZA (Henriette),** née en mai 1946 à Otala
Grade : Infirmière Diplômée d'Etat de Cat. II, échelle 1, classe 3, échelon 1
Indice : 1090 le 01-10-2001 cf décret n°912-Ter du 02-12-91
Durée de Sces effectifs : 35 ans 1 mois 27 jours du 04-03-66 au 01-05-2001
Bonification : 1 an
Pourcentage : 56%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 97.664 Frs/mois le 01-10-2001
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Angelo né le 09-02-1989
Observations : Néant.

Par arrêté n°5805 du 20 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALONGA (Jean Paul),**

N°du titre : **29.279CL**
Nom et prénom : **MALONGA (Jean Paul),** né le 28-08-1946 à Bacongo
Grade : Professeur des Collèges de Cat. I, échelle 2, classe 3, échelon 2
Indice : 1580 le 01-10-2001 cf décret 82/256 du 24-03-82
Durée de Sces effectifs : 31 ans 11 mois 4 jours du 24-09-69 au 28-08-2001
Bonification : Néant
Pourcentage : 52%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 131.456 Frs/mois le 01-10-2001
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant.
Observations : Néant.

Par arrêté n°5826 du 20 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BABELA (Monique),**

N°du titre : **29.512CL**
Nom et prénom : **BABELA (Monique),** née vers 1949 à Kingandou
Grade : Institutrice Principale de Cat. I, échelle 2, hors classe, échelon 1
Indice : 1900 le 01-01-2004 cf décret 82/256 du 24-03-82
Durée de Sces effectifs : 32 ans 3 mois 11 jours du 20-09-71 au 01-01-2004
Bonification : 2 ans
Pourcentage : 54,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 165.680 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Ylard née le 15-01-86
Observations : Néant.

Par arrêté n°5827 du 22 septembre 2005, Est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension aux Veuves **TSOKINI** nées **YAWAE (Véronique) et OTELA (Geneviève),**

N°du titre : **27.516CI**
Nom et prénom : **TSOKINI nées :**
- YAWAE (Véronique), née vers 1936 à Gouloukila
- OTELA (Geneviève), née vers 1949 à Foura
Grade : Ex Instituteur Adjoint de Cat. II, échelle 3, classe 1, échelon 4
Indice : 570 le 01-01-2003
Durée de Sces effectifs : 35 ans 3 mois du 01-10-48 au 01-01-84

Bonification : Néant
Pourcentage : 55,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : 25.308 Frs/mois le 01-01-2003
Part de chaque veuve : 12.654 Frs/mois le 01-01-2003
Pension Temporaire des Orphelins :
10% = 5.062 Frs/mois du 01-01-2003 au 04-02-2008
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Kelly née le 04-02-87
Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficient d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c 01-01-2003 soit 6.327 Frs/mois.
Part de chaque veuve :
- **YAWAE (Véronique)** : 3.163 Frs/mois
- **OTELA (Geneviève)** : 3.163 Frs/mois

Par arrêté n°5828 du 22 septembre 2005, Est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à la Veuve **AKINDOU née NZOCKOUA IDOWA (Roberte Nathalie),**

N°du titre : **25.939^{M}**
Nom et prénom : **AKINDOU née NZOCKOUA IDOWA (Roberte Nathalie),** née le 29-04-1965 à Brazzaville
Grade : Ex Commandant de 1er échelon (+17)
Indice : 1750, le 01-09-2000
Durée de Sces effectifs : 17 ans 11 mois 10 jours du 01-09-82 au 10-08-2000
Bonification : 2 ans 10 mois 5 jours
Pourcentage : 42%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : 58.800 Frs/mois le 01-09-2000
Pension Temporaire des Orphelins :
50% = 58.800 Frs/mois le 01-09-2000
40% = 47.040 Frs/mois le 20-10-2008
30% = 35.280 Frs/mois le 02-03-2016
20% = 23.520 Frs/mois le 26-01-2018
10% = 11.760 Frs/mois le 01-03-2018 jusqu'au 28-05-2020
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Marie née le 20-10-87
- Justine née le 20-10-87
- Grâce née le 02-03-95
- Jean Esaie né le 26-01-97
- Gaston né le 01-03-97
- Guy né le 28-05-99
Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°5829 du 22 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OLANDO (Camille),**

N°du titre : **29.507^{CL}**
Nom et prénom : **OLANDO (Camille),** né le 18-05-1946 à Ossouangui (Makoua)
Grade : Administrateur de Cat. 1, échelle 1, classe 2, échelon 3
Indice : 1750, le 01-09-2001
Durée de Sces effectifs : 35 ans 7 mois 17 jours du 01-10-65 au 18-05-2001
Bonification : Néant
Pourcentage : 55,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 155.400 Frs/mois le 01-09-2001
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-09-2001 soit 31.080 Frs/mois.

Par arrêté n°5830 du 22 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension aux orphelins de **KOUEDILA (Marie Claire),**

N°du titre : **28.034^{CL}**
Nom et prénom : **Orphelins de KOUEDILA (Marie Claire), RL NSONA (Véronique),**
Grade : Ex Institutrice de Cat. 2, échelle 1, classe 3, échelon 1
Indice : 1090 le 01-11-2001 cf CCP n°555 du 03-06-2003
Durée de Sces effectifs : 19 ans 7 mois 14 jours du 01-10-79 au 15-05-99
Bonification : 1 an
Pourcentage : 41%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : Néant
Pension Temporaire des Orphelins :
50% = 35.752 Frs/mois du 01-11-2001 au 20-03-2013
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Jouve née le 20-03-92
Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°5831 du 22 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIAKABOU (Célestin),**

N°du titre : **29.243^{CL}**
Nom et prénom : **DIAKBOU (Célestin),** né le 28-09-1948 à Dolisie
Grade : Instituteur Principal de Cat. I, échelle 2, classe 3, échelon 3
Indice : 1680 le 01-10-2003
Durée de Sces effectifs : 28 ans 11 mois 27 jours du 01-10-74 au 28-09-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 49%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 131.712 Frs/mois le 01-10-2003
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Médicia née le 06-07-87
- Chaudin né le 04-12-89
- Lucide née le 04-06-93
- Dolores née le 27-05-96
Observations : Néant.

Par arrêté n°5832 du 22 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIFOUANI (Michel),**

N°du titre : **29.899^{M}**
Nom et prénom : **KIFOUANI (Michel),** né vers 1953 à Moussenongo
Grade : Sous-Lieutenant de 11^{e} échelon (+27)
Indice : 1600, le 01-01-2004
Durée de Sces effectifs : 28 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2003
Sces après l'âge légal du 02-07-2003 au 30-12-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 47,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 121.600 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Doria née le 07-03-85
- Cédrick né le 15-02-88
- Hamath né le 14-02-91
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2004 soit 18.240 Frs/mois.

Par arrêté n°5833 du 22 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIEKOUNTIMA (Albert),**

N°du titre : **29.269^{CI}**
Nom et prénom : **MIEKOUNTIMA (Albert),** né le 10-03-48 à Kinkala
Grade : Instituteur Principal de Cat. 1, échelle 2, classe 3, échelon 2
Indice : 1580 le 01-06-2003 cf décret 82/256 du 24-03-82
Durée de Sces effectifs : 34 ans 5 mois 17 jours du 23-09-68 au 10-03-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 54,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 137.776 Frs/mois le 01-06-2003
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Roberte née le 17-07-86
- Roche né le 14-03-90
- Adrillon né le 05-06-93
Observations : Néant.

Par arrêté n°5834 du 22 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OLINGOU (Martin),**

N°du titre : **29.259^{M}**
Nom et prénom : **OLINGOU (Martin),** né le 18-04-1947 à Kanguini
Grade : Lieutenant-colonel de 7^{e} échelon (+32)
Indice : 2800 + 30 point de l'ex-corps de la police = 2830 le 01-01-2003
Durée de Sces effectifs : 32 ans 7 mois : Ex-corps de la police du 01-06-70 au 18-01-72 FAC du 19-01-72 au 30-12-2002 ; Sces après l'âge légal du 19-04-2002 au 30-12-2002
Bonification : 2 ans 25 jours
Pourcentage : 54%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 244.512 Frs/mois le 01-01-2003
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Sergina née le 07-10-89
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-01-2003 soit 48.902 Frs/mois.

Par arrêté n°5835 du 22 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OYOU (François),**

N°du titre : **29.325CL**
Nom et prénom : **OYOU (François),** né le 27-02-1946 à Ile Mbamou
Grade : Ingénieur de la Météorologie de Cat. 9, échelon 13 (ANAC)
Indice : 3645 le 01-03-2004
Durée de Sces effectifs : 28 ans 7 mois 26 jours du 10-07-72 au 27-02-2001
Bonification : Néant
Pourcentage : 48,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 300.530 Frs/mois le 01-03-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Cédric né le 10-01-90
- Grâce Tatiana née le 27-04-90
- Kelly Jordan né le 12-11-91
- Gruchna Nellya née le 31-08-98
- Danyl Morel né le 16-10-99
- Glad Victoire née le 02-05-2002

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-03-2004 soit 60.106 Frs/mois et de 25% p/c du 01-01-2005 soit 75.133 Frs/mois.

Par arrêté n°5836 du 22 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUGADI (Gaston),**

N°du titre : **29.531M**
Nom et prénom : **MOUGADI (Gaston),** né le 11-12-1953 à Nioumou
Grade : Lieutenant de 12e échelon (+30)
Indice : 1900, le 01-01-2003
Durée de Sces effectifs : 31 ans 5 mois du 01-08-71 au 30-12-2002
Sces avant et après l'âge légal du 01-08-71 au 10-12-71 et du 12-12-2003 au 30-12-2003
Bonification : 13 ans 24 jours
Pourcentage : 60%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 182.400 Frs/mois le 01-01-2003
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Gracia né le 12-08-88
- Aimé né le 21-08-2001
- Junior né le 21-08-2001

Observations : Néant.

Par arrêté n°5837 du 22 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KOUNZILA** née **KEMBI (Monique),**

N°du titre : **29.308CL**
Nom et prénom : **KOUNDILA née KEMBI (Monique),** née le 22-11-1948 à Kinshasa
Grade : Assistante Sanitaire de Cat. I, échelle 2, classe, échelon 3
Indice : 1680 le 01-12-2003 cf décret 91/912 Ter du 02-12-91
Durée de Sces effectifs : 33 ans 9 mois 19 jours du 03-02-70 au 22-11-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 54%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 145.152 Frs/mois le 01-12-2003
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant
Observations : Néant.

Par arrêté n°5838 du 22 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OBONGOUO (Jacques),**

N°du titre : **30.069M**
Nom et prénom : **OBONGOUO (Jacques),** né vers 1948 à Ingouala
Grade : Colonel de 6e échelon (+32)
Indice : 2950, le 01-01-2004
Durée de Sces effectifs : 34 ans 5 mois 22 jours du 09-07-69 au 30-12-2003 Sces après l'age légal du 02-07-2003 au 30-12-2003
Bonification : 8 ans 15 jours
Pourcentage : 60%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 283.200 Frs/mois le 01-01-2004
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Vanelle né le 04-10-90
- Oxane né le 04-10-90
- Anaëlle né le 13-11-94
- Saïra née le 30-03-95
- Mondesir né le 01-01-98
- Noé né le 21-11-99

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-01-2004 soit 56.640 Frs/mois.

Par arrêté n°5839 du 22 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BATAMIO (Samuel),**

N°du titre : **28.296CL**
Nom et prénom : **BATAMIO (Samuel),** né en 1946 à Mayama
Grade : Instituteur Adjoint de Cat. II, échelle 2, classe 3, échelon 4
Indice : 975 le 01-10-2001
Durée de Sces effectifs : 35 ans 3 mois du 30-09-67 au 01-01-2001
Services validés du 01-10-65 au 29-09-67
Bonification : Néant
Pourcentage : 55,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 86.580 Frs/mois le 01-10-2001
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Bienvenue née le 12-10-81 jusqu'au 30-10-2001
- Marie Bienvenue née le 12-10-81 jusqu'au 30-10-2001
- Octave né le 04-01-86
- Natacha née le 20-11-87
- Rudhel né le 10-08-90

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-11-2001 soit 8.658 Frs/mois.

Par arrêté n°5840 du 22 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPIAKA** née **MAKELA MFOUNDOU (Antoinette),**

N°du titre : **29.053CL**
Nom et prénom : **MPIAKA** née **MAKELA MFOUNDOU (Antoinette),** née le 19-03-1948 à Baratier
Grade : Secrétaire d'Administration de Cat. II, échelle 2, classe 2, échelon 4
Indice : 805 le 01-04-2003
Durée de Sces effectifs : 29 ans 3 mois 22 jours du 28-06-94 au 19-03-2003 ; services validés du 26-11-73 au 27-06-04
Bonification : Néant
Pourcentage : 49,5%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 63.756 Frs/mois le 01-04-2003
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Grâce née le 24-04-90

Observations : Néant.

Par arrêté n°5841 du 22 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IKOUNGOU (Théodore),**

N°du titre : **28.554CL**
Nom et prénom : **IKOUNGOU (Théodore),** né le 07-12-1944 à Louango
Grade : Médecin de Cat. I, échelle 1, classe 3, échelon 1
Indice : 2050 le 01-05-2002 cf ccs n°247 du 14-08-2003
Durée de Sces effectifs : 33 ans 10 mois 12 jours du 19-10-65 au 01-01-99
Bonification : néant
Pourcentage : 54%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 177.120 Frs/mois le 01-05-2002
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Verlaine née le 05-11-88

Observations : Néant.

Par arrêté n°5842 du 22 septembre 2005, Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOLERE (Alphonse),**

N°du titre : **28.310CI**
Nom et prénom : **KOLERE (Alphonse),** né le 10-04-1947 à sans fil (Mindouli)
Grade : Instituteur de Cat. II, échelle 1, hors classe, échelon 2
Indice : 1470 le 01-08-2002 cf décret 82/256 du 24-03-82
Durée de Sces effectifs : 37 ans du 10-04-65 au 10-04-2002
Bonification : Néant
Pourcentage : 57%
Rente : Néant
Nature de la Pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 134.064 Frs/mois le 01-08-2002
Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :
- Alphanédie née le 31-03-90

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-08-2002 soit 33.516 Frs/mois.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville